

---

Lutte contre la traite des êtres humains

**PLAIDOYER POUR UNE  
APPROCHE INTÉGRÉE**

*Analyse de la législation et de la jurisprudence*

**Novembre 2003**

**Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme**



---

## Comment obtenir cette publication

Ce rapport est disponible en français et en néerlandais.

Le prix est de 5€ + 2,73 € de frais de port.

Vous pouvez commander cette publication à la Direction Générale Communication Externe

- ❖ en effectuant un versement anticipé au CCP 679-0014702-55.
- ❖ par courrier électronique : [shop@belgium.fgov.be](mailto:shop@belgium.fgov.be)

Mentionnez clairement : «rapport traite des êtres humains novembre 2003», la langue et le nombre d'exemplaires souhaités.

Vous pouvez également l'obtenir auprès du Centre d'Information de la Direction Générale Communication Externe, ouvert du lundi au vendredi, de 9 à 16 heures.

Direction Générale Communication Externe – Centre d'Information  
Bld. du Régent 54 – 1000 Bruxelles – Tél : 02/514 08 00

Ce rapport est aussi consultable sur notre site internet :  
[http:// www.diversite.be](http://www.diversite.be)

*Ce rapport annuel est imprimé sur du papier recyclé*



---

## **TABLES DES MATIÈRES**

<b>Introduction générale</b> .....	7
<b>INTRODUCTION</b> .....	9
<b>PARTIE I: UNE APPROCHE INTÉGRÉE DES DOSSIERS</b> .....	11
<b>1. De la nécessité d'une approche plus intégrée des dossiers</b> .....	11
1.1 Le règlement trop rapide des affaires judiciaires peut porter atteinte à la qualité de l'enquête judiciaire .....	11
1.2 Constatations dans quelques dossiers.....	12
1.3 Jugements flagrants.....	16
1.4 Trafic de documents.....	18
1.5 Mécanismes d'influence : la corruption.....	20
<b>2. De l'importance des analyses financières</b> .....	21
2.1 Les flux monétaires, le cœur du commerce organisé d'êtres humains.....	21
2.2 Etude du cas A: traite des êtres humains et organisation criminelle .....	23
2.3 Criminalité organisée comme business .....	25
2.4 Secteurs économiques à risques .....	27
2.5 Un exemple de secteur à risque: les ateliers de confection clandestins à Bruxelles.....	28
<b>3. Comment la loi relative aux organisations criminelles est- elle appliquée à la lutte contre la traite des êtres humains?</b> .....	31
3.1 Loi relative aux organisations criminelles.....	31
3.2 Dossiers en cours.....	33
3.3 Jugements.....	34
<b>PARTIE II: NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGALES IMPORTANTES</b> .....	41
<b>1. Au niveau international</b> .....	41
<b>2. Au niveau européen</b> .....	43
<b>3. Au niveau belge</b> .....	43
3.1 Mesures destinées à lutter contre la grande criminalité organisée.....	45
3.2 Mesures visant à lutter contre le travail clandestin.....	52
3.3 Mesures visant à réprimer plus efficacement les marchands de sommeil .....	53
3.4 Mesures en faveur des victimes de la traite des êtres humains.....	54

---

<b>PARTIE III: ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE 2001-2002</b> .....	63
<b>1. Quelques chiffres</b> .....	63
<b>2. Analyse des décisions rendues en 2001-2002 sur base de la loi du 13 avril 1995</b> .....	63
2.1 Décisions rendues en matière de trafic d'êtres humains .....	63
2.2 Décisions rendues en matière de prostitution.....	65
2.3 Décisions rendues en matière d'exploitation économique.....	68
<b>3. Présentation de quelques décisions significatives</b> .....	70
3.1 Football .....	70
3.2 Marchands de sommeil.....	72
3.3 Recrutement pour commettre des infractions.....	73
3.4 Mariage blanc.....	74
3.5 Exploitation domestique .....	74
<b>PARTIE IV: CENTRES D'ACCUEIL DES VICTIMES DE LA TRAITE DES           ÊTRES HUMAINS</b> .....	79
<b>1. Sürya</b> .....	79
<b>2. Payoke et Asmodee</b> .....	83
<b>3. Pag-Asa</b> .....	86
<b>CONCLUSIONS</b> .....	89

---

## Introduction générale

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté royal du 16 juin 1995 relatif à la mission et aux compétences du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme en matière de lutte contre la traite internationale des êtres humains, nous vous présentons le septième rapport annuel, qui évalue la politique de lutte contre la traite des êtres humains.

Ce rapport annuel est composé de quatre parties.

La première partie de ce rapport annuel aborde le phénomène de la traite des êtres humains du point de vue de la nécessité d'analyser et de démanteler les réseaux. Elle contient tout d'abord un plaidoyer en faveur d'une approche intégrée des dossiers permettant d'identifier tout le réseau et ses ramifications. Si, dans un souci d'accélérer la procédure judiciaire, l'instruction se focalise uniquement sur quelques intermédiaires, il y a un risque que le réseau tire des enseignements de ses erreurs et réussisse à s'adapter au point de s'en trouver même renforcé. La lutte contre la traite des êtres humains risque alors de produire un effet contraire à celui qui est recherché.

Dans le prolongement de cette idée, une deuxième thèse démontre la nécessité d'une analyse financière pour lutter contre les réseaux. La traite des êtres humains est une forme de 'big business' de la criminalité organisée. Comme pour toute mafia, le tarissement des réseaux financiers constitue l'arme suprême qui permet de toucher le système criminel en plein cœur et de le paralyser.

Dans le troisième chapitre de cette première partie, nous examinerons l'application de la loi relative aux organisations criminelles dans la répression de la traite des êtres humains. Cette analyse se fera au moyen d'une approche générale des dossiers en cours de traitement et d'une série de jugements concrets.

La deuxième partie présente les nouveaux moyens logistiques dans la lutte contre la traite internationale des êtres humains. Ainsi, tant au niveau international qu'europpéen, la traite et le trafic des êtres humains font maintenant l'objet de définitions précises. Au niveau belge, plusieurs nouvelles lois ont été adoptées en vue de lutter plus efficacement contre la grande criminalité organisée. De nouvelles mesures ont également été prises en faveur des victimes de la traite.

Dans la troisième partie de ce rapport annuel, on trouvera une analyse de la jurisprudence rendue entre 2001 et début 2003 sur base de la loi du 13 avril 1995 sur la traite des êtres humains. Quelques décisions significatives sont également présentées de manière plus détaillée. Celles-ci nous ont semblé intéressantes tant par la problématique faisant l'objet de la décision, pour laquelle était invoquée une infraction à la loi sur la traite (tels qu'en matière de football, de mariage blanc ou de recrutement pour commettre des infractions), que parce que des décisions ont pu être obtenues alors que des immunités étaient invoquées.

Enfin, la dernière partie fait le point sur le volet humanitaire en matière de lutte contre la traite des êtres humains compte tenu de la mission de coordination que le Centre pour l'Egalité des Chances exerce vis-à-vis des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite. Nous avons pour cela laissé la parole aux trois centres spécialisés. C'est pourquoi cette dernière partie ne relève pas de la responsabilité du Conseil d'administration du Centre: il va de soi que les centres en question sont seuls à assumer la responsabilité de leurs textes respectifs.

**Eliane Deproost**  
**Directrice adjointe**





## INTRODUCTION

### ***Rôle du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme dans la répression de la traite internationale des êtres humains***

L'action du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme a toujours, et à juste titre, été mise en liaison avec l'aspect humain de la politique de lutte contre la traite des êtres humains. Au travers de nos rapports annuels, entre autres, nous tentons depuis sept ans de faire office d'intermédiaire dans ce domaine et nous voulons mettre en lumière dans nos analyses l'importance d'une approche multidisciplinaire, des liens qui unissent les différents aspects de cette problématique et de l'utilité d'une coordination indépendante.

L'objectif de ce chapitre introductif est double: tout d'abord, rappeler certains aspects et enjeux de la mission de coordination qui a été confiée au Centre pour l'Egalité des Chances; d'autre part, donner quelques exemples concrets de cette coordination que le CECLR exerce vis-à-vis des trois centres spécialisés.

#### **1. Le Centre pour l'Egalité des Chances dans sa mission de coordination**

En 1995, le Parlement a jugé nécessaire d'adopter un projet de loi visant spécifiquement à lutter contre la traite des êtres humains. Dans le même temps, il a estimé qu'il était indispensable de déterminer les modalités garantissant le suivi de cette politique. Au chapitre V de la loi du 13 avril 1995, sous le titre 'Exécution et suivi de la loi', une mission de coordination, de suivi et de stimulation de la lutte contre la traite des êtres humains a été confiée au Centre pour l'Egalité des Chances. Celui-ci s'est efforcé par tous les moyens de remplir cette mission selon une vision toujours identique: stimuler et contribuer au développement d'une coopération politique plus proche de la réalité du terrain, de manière à pouvoir apporter une réponse utile et efficace aux problèmes recensés en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Le Centre participe à plusieurs formes de coopération au niveau fédéral, encadre différents projets, entretient des liens étroits avec les centres spécialisés (voir ci-dessous) et établit une concertation avec des avocats. Il est également interpellé ou consulté de manière quotidienne par toute une série d'autres acteurs de terrain: policiers, magistrats, inspecteurs, citoyens ou ONG internationales. Le Centre a aussi toujours joué un rôle actif dans la Cellule interdépartementale de coordination (dont il assure le secrétariat) et dans la Task Force mise sur pied au sein du cabinet du Premier Ministre.

C'est pourquoi le Centre espère que le projet d'Arrêté royal *visant la répression du trafic et de la traite d'êtres humains* sera publié le plus rapidement possible au Moniteur belge. Cet Arrêté royal institue une (nouvelle) Cellule interdépartementale de coordination destinée à lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains. Un bureau est également créé. Le Centre assurera le secrétariat aussi bien de la Cellule que du Bureau.

Le rôle du Centre – coordonner, encourager et évaluer la lutte contre la traite des êtres humains – est bien mis en évidence tout au long de ce rapport annuel. Dans la première partie, des dossiers concrets permettent de clarifier une série de prises de position incontournables, à notre avis, dans la lutte contre la traite internationale des êtres humains.

La deuxième partie soumet à un examen critique l'arsenal législatif au niveau international, européen et fédéral ainsi que quelques innovations qui ont été mises au point en concertation étroite avec le Centre: le permis de travail C pour les victimes de la traite des êtres humains, l'accès élargi à la commission financière pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, la publication de la circulaire modifiant les directives de 1997,... On trouvera au dernier chapitre une analyse de la jurisprudence 2001-2002. Ceci aussi s'inscrit pleinement dans la fonction et le rôle du Centre comme instance d'évaluation qui examine le terrain sous un œil critique.

## **2. Le Centre pour l'égalité des chances et les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains**

Le Centre assume également un rôle de coordination vis-à-vis des trois centres spécialisés. Des réunions bimestrielles entre ces différents centres sont l'occasion de discuter de sujets d'intérêt commun et, si nécessaire, d'entreprendre des actions. Des points importants ont été réalisés en 2002 dans le cadre de cette concertation.

Afin de pouvoir analyser de manière efficace et coordonnée la politique en matière de lutte contre la traite, la Cellule Traite des êtres humains et les trois centres spécialisés ont créé une **banque centrale de données** et un site internet permettant de consulter et de mettre à jour cette banque de données. Au vu de la complexité de la banque de données (plus de 100 questions, nécessité d'un formulaire dynamique, bilinguisme, possibilité de compléter le formulaire à partir de quatre lieux différents,...), il a été décidé de confier la mise au point de cette application à une société spécialisée. Cette banque de données est construite autour de la gestion du questionnaire et de la consultation, de l'établissement et de la mise à jour de dossiers de victimes. Ces dossiers peuvent être introduits et consultés à partir des trois centres spécialisés tandis que la maintenance est une tâche qui relève du Centre. La banque de données proprement dite a été placée auprès d'une société externe spécialisée dans l'hébergement de sites internet. Elle est opérationnelle depuis le début 2003.

Dans un souci de mieux structurer les activités d'accompagnement des centres spécialisés, les différents contrats d'accompagnement utilisés par ces centres ont été harmonisés en 2002. Chacun d'entre eux reste bien entendu libre d'impulser ses propres accents, mais le cadre général est désormais identique. C'est un autre exemple qui illustre bien le rôle de coordination joué par le Centre pour l'Egalité des chances vis-à-vis des centres spécialisés.

## **PARTIE I: UNE APPROCHE INTEGREE DES DOSSIERS FAISANT APPEL A L'ENSEMBLE DE LA LEGISLATION EXISTANTE**

### **1. *De la nécessité d'une approche plus intégrée des dossiers***

#### **1.1 Le règlement trop rapide des affaires judiciaires peut porter atteinte à la qualité de l'enquête judiciaire.**

Bon nombre de personnes se plaignent actuellement de la lenteur de la justice. Il est vrai que les procédures s'étalant sur plusieurs années entraînent un sentiment d'insécurité juridique et d'impunité. Différentes instances et partis politiques ont décidé d'accorder la priorité à un règlement plus rapide des affaires judiciaires.

Il y a bien entendu un revers à la médaille. Sous la pression de l'opinion publique et des instances politiques, les instances judiciaires sont appelées à clôturer leur dossier avec rapidité et efficacité. Les dossiers simples, dont les suspects sont facilement identifiables, peuvent être traités plus rapidement que les dossiers mammoths complexes avec des ramifications et dans lesquels les organisateurs se sont couverts. L'efficacité d'un dossier simple avec un suspect évident est bien plus importante car les chances d'aboutir à une condamnation sont aussi plus grandes.

Par conséquent, les juges d'instruction et les parquets préfèrent parfois ne pas rendre leurs dossiers trop complexes et éviter les ramifications. Dans ces cas-là, l'enquête se limite dès lors souvent à l'entité locale et à la poursuite des auteurs facilement identifiables avec une fonction purement exécutive. Les liens existant entre une série de dossiers risquent ainsi de disparaître entièrement. Réaliser une enquête financière prend du temps et est donc exclue. De cette manière, il ne peut donc plus être question d'une analyse qualitative et profonde du réseau ou d'une enquête sur les organisations criminelles.

La pression de l'opinion publique et des instances politiques pour accélérer la justice, peut ainsi involontairement entraîner une sorte d'autocensure auprès des Parquets. Le fait que la priorité soit accordée aux dossiers simples et connexes plutôt qu'aux dossiers mammoths, empêche que des moyens soient libérés pour la constitution desdits dossiers.

Si la lutte contre la traite des êtres humains ne s'oriente que sur la recherche des personnes intermédiaires, comme les trafiquants, on court le risque qu'il y ait toujours des remplaçants prêts à combler le manque et le carrousel continuera de tourner, même avec plus d'efficacité. Car le réseau acquiert la possibilité de tirer des leçons de ses erreurs, de s'adapter et même d'en ressortir plus fort. La lutte contre la traite des êtres humains menace alors de devenir une lutte symptomatique focalisée sur la chasse aux illégaux.

## 1.2 Constatations dans quelques dossiers

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après CECLR) s'est constitué partie civile dans plusieurs dossiers. Il ressort de ces dossiers qu'il est crucial de mettre à plat les différentes lignes de rapprochements entre ces dossiers. Cela semble même être indispensable afin de pouvoir démanteler tous les systèmes de trafic. Une autre constatation intéressante est que de tels trafics sont souvent accompagnés d'affaires de faux papiers. Il ressort également de ces dossiers qu'il est indispensable de disposer d'un service qui peut combattre la corruption de manière structurée. Nous en donnons quelques exemples ci-dessous.

### 1.2.1 Les visas dans le dossier T.

Selon notre avocat, il ressort des dossiers dans lesquels le CECLR s'est constitué partie civile qu'il existe un lien entre le dossier T. et le trafic de visas constaté dans une des ambassades d'un pays de la zone Schengen.

Le 2 avril 2002<sup>1</sup>, la Chambre des Représentants a retiré du Moniteur belge la publication de naturalisations de quelques personnes issues de l'Europe de l'Est qui avaient été accusées par la sûreté de l'Etat de participer à la criminalité organisée.

Le CECLR a déposé, le 26 mars 2002, une plainte avec constitution de partie civile contre un de ces suspects dont la naturalisation a été retirée. Le Parquet lui-même n'a intenté aucune action.

La note de la Sûreté de l'Etat qui a été dévoilée dans la presse<sup>2</sup> décrit T. comme « un responsable activement impliqué dans une entreprise disposant d'une connexion avec la branche bulgare de la mafia, connue pour sa violence et la livraison de faux documents, visas et permis de travail ». Selon cette note, T. serait également actif dans la mafia de la prostitution albanaise et turque.

Depuis quelques années, T. s'est infiltré dans le milieu des entreprises belges. T. travaille actuellement dans un bureau de management qui a des ramifications vers des firmes d'expédition et de transports ainsi que vers un autre bureau-conseil. Il a lui-même rempli différents mandats dans le bureau-conseil X<sup>3</sup>, du bureau d'expédition 'K'<sup>4</sup> et du bureau-conseil Y<sup>5</sup>. Le siège social de chacune de ces trois entreprises liées est ou était situé à la même adresse à Anvers.

Officiellement, seul X existe encore. Le bureau-conseil Y a été liquidé en 2000. Le siège belge du bureau d'expédition bulgare K a été déclaré en faillite en 2001<sup>6</sup>. La branche internationale de K semble être entièrement intacte et fait partie d'une multinationale de transports. L'entreprise mère américaine qui se spécialise encore toujours dans le transport avec l'ancien bloc de l'Est, est active dans 140 pays et a un chiffre d'affaire qui s'élève à 1,5 milliards de dollars.

---

<sup>1</sup> MB du 8 mai 2002.

<sup>2</sup> De Standaard, Trends.

<sup>3</sup> Annexe au M.B. du 8/12/94, sociétés commerciales, 941208-328.

<sup>4</sup> Annexe au M.B. du 15/09/94, sociétés commerciales, 940915-146.

<sup>5</sup> Annexe au M.B. du 11/02/98, sociétés commerciales, 980211-150.

<sup>6</sup> MB, 7/06/01, p. 18934.

Notre conseil nous a communiqué que le dossier était mis en suspens en raison d'un problème de circulation d'informations entre la Sûreté de l'Etat, le Parquet et le juge d'instruction. Le Parquet anversoise ferait le nécessaire pour y remédier.

Il est frappant de voir qu'il existe peut-être un lien entre le dossier T. et la fraude de visas constatée dans une des ambassades d'un pays de la zone Schengen. Il s'est ainsi avéré lors du contrôle de l'ambassade du pays de la zone Schengen que la firme K de T. figurait également sur la liste des visas de firmes.

Notre conseil nous a également appris que certains témoignages concernant cette fraude de visas faisaient également référence à la firme d'expédition K appartenant à T.

Le CECLR trouve que sa description du dossier T. est assez abstraite.

C'est voulu. La seule chose qui doit être démontrée est que plusieurs dossiers qui sont traités indépendamment traitent en fait d'une manière ou d'une autre d'une même personne, à savoir T.

### **1.2.2 La même agence de mannequins**

Dans une série de dossiers, la même agence de mannequins revient à chaque fois.

Nous avons appris par notre conseil que dans un dossier concernant la fraude de visas, un témoin avait affirmé qu'il pensait que l'associé de sa firme aurait trafiqué avec des visas. Via cette firme, son associé a demandé des visas pour quelques jeunes femmes. Ils les a obtenus pour une agence de mannequins.

Il est frappant de voir que cette agence revient quelques années plus tard dans un dossier judiciaire de traite des êtres humains et d'organisation criminelle pour lequel de lourdes peines ont été prononcées en première instance en avril 2003<sup>7</sup>. Concrètement, dans le dossier anversoise A., un carnet de passagers vert a été trouvé chez R., l'organisateur du transport des victimes de prostitution. Ce livre comporte les noms de victimes qui ont été transportées vers la Belgique. Lors de la perquisition de la voiture du même organisateur du transport des victimes de la prostitution, une carte de visite de la même agence de mannequins a été trouvée.

Coïncidence ou non, la firme en question a en outre aussi utilisé la firme belge d'expédition appartenant à T.

### **1.2.3 La même firme de transports**

Dans une série de dossiers, la même firme de transports apparaît plusieurs fois.

Dans le dossier anversoise A.<sup>8</sup>, selon la note de synthèse judiciaire sur l'aspect 'organisation criminelle', l'organisation du transport de victimes de la prostitution utilisait des compagnies d'autobus sous la couverture d'une organisation touristique. Dans ce dossier, selon notre conseil, un carnet de passagers vert a été trouvé chez le même R., l'organisateur du transport des victimes de la prostitution. Celui-ci contenait les noms des victimes qui étaient transportées entre autres par la compagnie d'autobus X vers la Belgique.

---

<sup>7</sup> Corr. Anvers, chambre 4c, 7 avril 2003.

<sup>8</sup> *Idem*

Dans un dossier sur le trafic de visas dans une des ambassades d'un pays de la zone Schengen, la même compagnie d'autobus X apparaît. Notre conseil nous a appris que quelques témoignages y faisaient référence.

A la demande d'un tour-opérateur, également spécialisé dans l'organisation de ventes de voitures et connu depuis des années de différentes ambassades de la zone Schengen, un visa d'un mois a été délivré à un homme de la région bruxelloise. Celui-ci s'est ensuite avéré être un proxénète. Ce tour-opérateur faisait, pour ses touristes, également appel à cette compagnie d'autobus X. Après quelques incidents avec les autorités française et belge, ce tour-opérateur a dû suspendre ses voyages touristiques.

D'après notre conseil, des déclarations du dossier démontrent qu'il y a quelques années, une joint-venture avait été créée entre cette compagnie d'autobus X et une firme de transports belge. Le gérant d'affaires de la firme de transports belge s'est chargé d'établir les contacts avec l'ambassadeur d'un des pays de la zone Schengen. Le transporteur belge rédigeait des contrats pour les chauffeurs de son partenaire étranger et demandait des visas. On les appelle les 'visas de chauffeurs', dicit le gérant d'affaires belge. Il s'agit de visas multiples qui sont valables toute une année. Il est étonnant de voir que, lors d'un contrôle de l'Inspection Sociale auprès de la firme de transports belge, il a été constaté que des visas avaient été demandés pour des personnes qui n'avaient jamais été signalées par cette firme belge.

#### **1.2.4 Visas pour un tour-opérateur en faillite et condamné**

Un tour-opérateur a introduit une demande de visas pour des touristes en 1996 et 1997 et a donné l'adresse de son ancienne firme à Anvers. Notre conseil nous a appris qu'à ce moment-là, cette firme n'existait plus. Il a exercé des activités via cette firme à cette adresse jusqu'en 1993 mais celle-ci a été déclarée en faillite par le tribunal. Pourtant, les visas ont été délivrés sans problème. Des témoignages prouvent que le tour-opérateur entretenait de bons contacts avec une ambassade d'un pays de la zone Schengen.

Il est étonnant de voir que le tour-opérateur en question a quitté la Belgique en 1995, quelques mois avant d'être condamné ici par défaut pour escroquerie. En 1996 et 1997 il a pu obtenir à deux reprises des visas par son agence de voyages située à l'étranger alors qu'il était mentionné dans le BCS au même moment. La réservation en 1996 de l'hôtel à Anvers s'est également avérée être fautive. Selon le gérant d'affaires de l'hôtel, la demande de visa était un faux. Aucune des personnes qui figuraient sur les demandes de visas n'a jamais logé dans les hôtels mentionnés. Le registre de l'hôtel ne comportait d'ailleurs aucun de ces noms.

Cette affaire est actuellement étudiée en profondeur par la justice anversoise.

#### **1.2.5 Une firme liée à un ancien service de sécurité de l'Europe de l'Est**

Nous avons appris par notre conseil que jusqu'en juillet 1996, toutes les demandes de visas touristiques pour une certaine firme belge étaient positives. Ensuite, jusqu'en 1997, les demandes de visas ont presque toutes été systématiquement refusées par l'Office des étrangers. Parfois, il y avait des invitations pour les mêmes personnes dans les deux mois pour un nouveau voyage touristique en Belgique. Selon notre conseil, parmi les touristes invités de cette firme figuraient quelques personnes susceptibles d'attirer l'attention.

Un des invités d'octobre 1996 apparaît dans un dossier judiciaire de prostitution de Gand datant de 1996. Dans ce dossier, il est question de filles bulgares qui étaient amenées en 1995 en Belgique par une filière structurée. Sa demande faisait partie d'un visa collectif qui avait été refusé par l'Office des étrangers.

Un autre invité de ce groupe refoulé d'octobre 1996 a été cité dans un dossier judiciaire international concernant le groupe kurde PKK où il «*était question d'enfants soldats et d'armes*». Septante illégaux ont été découverts dans le cadre de ce dossier et 2,5 millions d'euros ont été saisis. Le dossier a été clôturé en 1997.

Un troisième invité est impliqué dans un trafic international de voitures volées, d'association de malfaiteurs et de faux en écriture. Il est cité dans un dossier de trafic de voitures qui aurait été actif dans les années nonante. Sa demande de visa via la firme belge date encore d'avril 1996, donc juste avant la période pendant laquelle toutes ces demandes de visas ont été refusées par l'O.E. Ce visa collectif pour les touristes de la firme belge en question a donc été approuvé.

La firme belge qui a introduit ces demandes de visas et qui a soudainement changé de dénomination en 1997<sup>9</sup>, a été déclarée en faillite en 2000 par le tribunal sur la base des données émanant de la Sûreté de l'Etat. Le gérant d'affaires et un ex-collaborateur de cette firme sont de la même famille que l'ancien chef d'un des services de sécurité de l'Europe de l'Est. Différentes procédures judiciaires pour blanchiment d'argent sont lancées dans le pays de l'Europe de l'Est en question contre plusieurs membres de cette famille. Ils auraient en effet créé plusieurs joint-ventures à la fin des années 80, lors de la chute du communisme, et ce avec des entreprises occidentales pour organiser la fuite de leur capital en Occident. La Sûreté de l'Etat belge posséderait des informations sur cette firme belge et ses demandes de visas ainsi que sur le blanchiment et la traite des êtres humains.

Le directeur du CECLR a déclaré, lors de son audition au Sénat devant la sous-commission « Traite des êtres humains » de 2000, que « *ce trafic de visas entrainait dans le cadre d'une opération générale de blanchiment d'argent* »<sup>10</sup>.

Un dossier judiciaire a été ouvert en 1992 à Bruxelles contre le gérant d'affaires de cette firme et toutes ses demandes de visas. Il avait été naturalisé belge en 1997. Ce dossier ouvert pour blanchiment concernait une de ses anciennes firmes, mais ce dossier a été clôturé en 1994 pour manque de preuves. Cette ancienne firme a également été mise en rapport par les services des affaires étrangères avec les anciens membres d'un ancien service de sécurité communiste.

L'un des autres suspects dans ce dossier était la personne qui, comme déjà mentionné dans notre précédent rapport annuel 'Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence'<sup>11</sup>, voyageait régulièrement avec une valise diplomatique ouverte appartenant à l'une des ambassades d'un pays de la zone Schengen entre deux pays de l'Europe de l'Est. En 1986 déjà, il aurait été condamné à trois reprises pour escroquerie. Notre conseil nous a appris que cette personne avait elle-même avoué entretenir une relation amicale avec l'ambassadeur du pays de la zone Schengen en question.

A cet égard est illustrant le fait que le directeur du CECLR ait, lors de son témoignage au Sénat devant la Sous-commission Traite des êtres humains, fait référence à un système d'abus de visas où il a été fait appel à des « *intermédiaires, constitués de manière générale de petites entreprises commerciales exerçant une multitude d'activités, qui changent facilement de nom ou qui font faillite* ». Ces firmes 'envoient' des invitations, de manière isolée, ou en courtes listes (allant de quelques noms à quelques dizaines de noms), qui donnent accès au territoire belge»<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Annexe au M.B. du 17/05/97, sociétés commerciales, 970517-59.

<sup>10</sup> *Doc. Parl.*, Sénat, 2-1018-1, p.7.

<sup>11</sup> Rapport annuel 2000, p. 17.

<sup>12</sup> *Doc. Parl.*, Sénat, 2-1018-1, p.7

### 1.2.6 Corruption d'un fonctionnaire

Un fonctionnaire a dû avouer qu'il avait délivré, contre paiement, au moins 300 cartes de séjour à des personnes étroitement liées à la mafia russe. Un ancien agent de police est soupçonné de complicité. Une des personnes accusée qui a été inculpée de faux en écriture, est une figure centrale d'une des plus importantes sociétés gazières russes.

Notre conseil nous a appris que cette firme était considérée comme une firme suspecte dans les communications d'interpol. Cette firme avait obtenu environ cinq cartes de séjour spéciales de façon illégale.

Il est intéressant de voir que chez tous les associés russes et autres associés d'une firme irlandaise d'investissement, des cartes de séjour spéciales obtenues illégalement avaient aussi été trouvées. En 1995 déjà, Interpol a envoyé des messages avec des demandes d'information sur cette firme dans le cadre d'une enquête sur le blanchiment.

Nous avons pu apprendre par notre conseil que, selon un témoin anonyme qui se sentait menacé, il y avait aussi un lien avec la fraude de visas d'une des ambassades d'un pays de la zone Schengen. Cette piste n'a pas été examinée en profondeur dans le cadre de l'instruction judiciaire.

Dans ce dossier, tout comme dans quelques autres dossiers, une citation sur le phénomène de corruption issue du rapport annuel sur la criminalité organisée est certainement de circonstance : « *La corruption est un instrument qui permet d'acquérir un certain degré de pouvoir. Les organisations prennent habituellement des personnes avec des capacités particulières à différents niveaux de pouvoir en service ou dans leurs rangs. La corruption est une méthode subtile pour avoir de l'influence tant au niveau politique qu'au niveau de la police...L'exploitation d'une certaine mesure de nivellement de la norme est aussi une façon d'avoir de l'influence sur une personne. Ainsi, des relations sociales se nouent parfois entre des personnes de milieux criminels et des employés afin de développer des relations de confiance qui pourraient servir plus tard*<sup>13</sup>. »

### 1.3 Jugements flagrants

Il est flagrant de voir que, dans une série d'affaires, et surtout pour les dossiers de trafic, seulement une ou deux personnes de relais facilement remplaçables ont été poursuivies.

Ainsi, dans une affaire concrète, seul un prévenu faisant partie d'un réseau a par exemple été poursuivi. Il devait amener une jeune fille mineure en Angleterre pour la prostituer.

Dans un dossier, que nous abordons ci-après, on a trouvé, lors d'une perquisition chez le prévenu, une plantation entière de marihuana et des cigarettes non taxées mais il n'a pas été poursuivi sur cette base. En effet, dans cette affaire, il a seulement été poursuivi sur base de l'article 77bis.

Dans une autre affaire encore, mentionnée également ci-dessous, l'organisateur du trafic de transports a été condamné mais le juge a considéré que les exploitants du secteur de l'horeca n'étaient pas directement impliqués dans le réseau parce que les victimes se seraient trouvées là par pure coïncidence.

---

<sup>13</sup> Justice, rapport annuel 2001, *La criminalité organisée en Belgique en 2000*, p.63.



### 1.3.1 Trib. correctionnel Bruges, 16<sup>ème</sup> chambre , 4 février 2002

Dans ce dossier de trafic, il n'était question que d'un seul prévenu qui n'était poursuivi que sur base de l'article 77 bis. Selon le tribunal, l'accusé a collaboré à un trafic international d'êtres humains.

Les faits datent du 15 avril 2000 où trois illégaux originaires du Sri Lanka avaient été amenés en Belgique depuis Moscou. Les victimes ont été recrutées via une agence au Sri Lanka. Cette agence leur a fourni de faux passeports et a organisé le voyage pour un prix total de 450.000 BEF par personne.

Sur l'accusé lui-même, une somme importante a été trouvée en plusieurs devises étrangères et lors d'une perquisition à son domicile, on a découvert des plantations de marijuana, une grande quantité de cigarettes non taxées, des dizaines de passeports, des documents et des cachets. Nous n'irons pas plus loin dans la description des articles sur la base desquels le prévenu a été poursuivi. Il n'a pas non plus été fait référence à un autre jugement connexe qui aurait traité de cela. Pourtant, la possession d'une plantation de marijuana, d'une grande quantité de cigarettes non taxées, de dizaines de passeports, de documents et de cachets indique clairement que l'inculpé est lié à un réseau qui est actif, outre dans le trafic d'êtres humains, dans le commerce illégal de drogues, le trafic de cigarettes et le trafic de documents.

Le prévenu a été condamné à un an de prison.

### 1.3.2 Trib. correctionnel Bruxelles, 52<sup>ème</sup> Chambre, 3 janvier 2003

Dans ce dossier d'exploitation économique, il y avait quatre prévenus. Un des prévenus était l'organisateur du transport des victimes de la Bulgarie vers la Belgique. Les trois autres étaient exploitants d'affaires dans le domaine de l'horeca et d'un chantier de construction en Belgique.

Le jugement est lourd pour l'organisateur du transport des victimes mais est il très clément pour les exploitants. Quelques extraits de la motivation du jugement en disent long :

*« Qu'il ne ressort d'aucune déclaration des étrangers en question que l'un des prévenus aurait abusé de la position particulièrement vulnérable de l'étranger résidant illégalement en Belgique, ni qu'ils ont eu recours à la violence, à des manœuvres frauduleuses, à des menaces ou à tout autre forme de contrainte. »*

*« Que les déclarations des étrangers engagés illégalement ont justement confirmé qu'ils étaient reconnaissants envers leur employeur de leur avoir donné un emploi sur le marché 'noir' du travail et que les prévenus avaient donné de l'espoir aux étrangers engagés illégalement et que leur travail était apprécié. »*

*« Que ces étrangers illégaux ne se plaignent pas des conditions de travail, de leur situation de séjour et de l'argent, maintenant que la situation dans leur pays d'origine est encore plus misérable et qu'ils acceptent tout type de travail. »*

*« Que ces Bulgares illégaux en Belgique n'ont qu'un espoir, à savoir offrir leurs services à un prix défiant toute concurrence de sorte que la concurrence polonaise soit éradiquée. »*

Selon le jugement, c'est l'organisateur du transport qui, grâce à sa position de chef de l'équipe de nettoyage, a mis les victimes en contact avec leur lieu de travail illégal. Le transporteur est accusé d'être entièrement responsable de la situation d'exploitation des victimes.

Dès lors, l'organisateur du transport des victimes depuis la Bulgarie a été, sur base de l'article 77 bis, condamné à trois ans de prison alors que les faits reprochés aux exploitants a été requalifiés sur base de l'article 77, qui ne contient plus la traite des êtres humains, et qu'ils s'en sont sortis avec quelques mois de prison. Les exploitants n'ont rien à voir avec le réseau de traite des êtres humains qui a été organisé depuis la Bulgarie mais ils y ont été impliqués par hasard. Ils ne sont tenus responsables que du fait de travailler illégalement et n'ont rien à voir avec l'exploitation de leur situation précaire.

Pourtant, le volet de l'exploitation, qui comprend le circuit de la distribution et la maximalisation de bénéfice du réseau, est un aspect crucial du fonctionnement et le lien principal du réseau où rien n'est laissé au hasard. Dans le jugement, il est même fait référence aux déclarations des victimes bulgares qui désirent renforcer leur prix de concurrence aux dépens des Polonais illégaux travaillant en noir. Ce qui indique une technique 'de partage et de règne' ethnique entre les différents groupes d'illégaux de sorte que le prix des salaires reste bas et les bénéfices des exploitants sont maximalisés.

Grâce à l'exploitation des victimes, les trafiquants font beaucoup plus de bénéfices qu'avec le transport de victimes. Pour veiller au bon fonctionnement de leur réseau, les auteurs devront avant tout assurer et organiser de façon optimale le marché d'exploitation de leurs victimes. Il est donc peu crédible que les restaurants concernés et le chantier de construction ne fassent pas partie d'un réseau de traite des êtres humains et que les victimes y aient atterri par hasard.

#### 1.4 Trafic de documents

« *La fraude de documents est le fil rouge de la criminalité organisée* »<sup>14</sup> était une des conclusions de la Commission d'enquête parlementaire du Sénat chargée de l'enquête sur la criminalité organisée. Une constatation déjà connue qui n'est pas assez répétée. Les rapports d'Europol font eux aussi régulièrement référence aux problèmes autour du trafic de documents. Dans nos précédents rapports annuels, ce thème revenait à plusieurs reprises.

Entre-temps, les autorités belges et françaises ont reconnu dans le rapport Europol 'Crime Assessment – Trafficking of Human Beings into the European Union'<sup>15</sup> les problèmes qui existaient autour des postes diplomatiques impliqués dans le trafic de documents : « *La Belgique reconnaît le danger créé par l'attitude parfois laxiste des ambassades, consulats et représentants diplomatiques. La France soutient cette affirmation, en pointant du doigt les villes espagnoles de l'Afrique du Nord de Ceuta et Melilla.* »<sup>16</sup>

Un rapport d'inspection d'un agent d'immigration dresse, à la demande du Ministère de l'Intérieur, un plan du problème du trafic de visas :

« *L'abus de visas de pays de la zone Schengen est une des méthodes les plus utilisées pour venir légalement en Belgique. Les comportements différents pour la remise d'un visa de courte durée auprès des différents pays de ladite zone favorisent le 'shopping du visa' et la croissance des agences de voyage malhonnêtes* »<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Doc. Parl, Sénat, 1-326/9, p.531.

<sup>15</sup> Ce rapport est consultable sur internet : [www.europol.eu.int](http://www.europol.eu.int).

<sup>16</sup> *Idem*

<sup>17</sup> Rapport de mission en Bulgarie 3 octobre – 15 décembre 2000, Ministère de l'Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers.

Les agences en question obtiennent ces visas dans les ambassades de la zone Schengen de manière frauduleuse en utilisant de fausses invitations, de faux extraits de compte, de faux permis de travail,...et demandent des montants pouvant aller jusqu'à 850 dollars<sup>18</sup>.

Il est clair que l'intérêt national chez certains partenaires de la zone Schengen prime toujours sur l'harmonisation des pays de la zone Schengen. Ainsi, 3 ambassades de la zone Schengen autorisent les 'agences de voyages' à introduire des demandes de visas, uniquement pour l'intérêt touristique de ce pays. De plus, certaines ambassades sont obligées de se montrer plus souples pour des intérêts bilatéraux. »<sup>19</sup>

Dans le rapport de la Justice sur la criminalité organisée, il a déjà été fait référence dans le passé au rôle de la mafia russe dans le trafic de visas :

*« Le visa de court séjour est valable pour un séjour allant du simple transit par un aéroport sans accès au territoire, jusqu'à un séjour de trois mois. Un tel visa peut être délivré pour des voyages touristiques et d'affaires (par exemple pour visiter une firme, signer un contrat, suivre une formation, des relations commerciales...). Une enquête de la Sûreté de l'Etat concernant la délivrance dudit visa, révèle que certaines entreprises collaborent avec des organisations criminelles russes et demandent un visa à plusieurs reprises pour des réunions d'affaires qui n'ont jamais lieu. »*

Entre-temps, la sous-commission du Sénat « Traite des êtres humains » a organisé une série d'auditions à ce sujet, avec entre autres le directeur du CECLR. Elle a rédigé un propre rapport 'traite des êtres humains et fraude de visas'<sup>20</sup>.

Ce rapport mentionne : *« Dans certaines pays « sensibles », tels que l'Ukraine et la Russie, les fonctionnaires locaux sont obligés de consulter l'administration centrale, le Ministère de l'Intérieur à Bruxelles, qui peut à son tour consulter l'Office des étrangers ou la Sûreté de l'Etat, pour vérifier si le demandeur a déjà voyagé dans l'espace Schengen. En principe, la délivrance de visa s'effectue automatiquement pour les hommes d'affaires, les sociétés connues et les personnes qui ont déjà voyagé dans l'espace Schengen »<sup>21</sup>.* Est-ce que cela signifie qu'une firme douteuse qui parvient d'une manière ou d'une autre à avoir accès à la zone Schengen via une ambassade d'un pays de cette zone recevra à l'avenir toujours automatiquement un visa pour la zone Schengen s'il le demande ?

Les rapports de la Sous-commission « Traite des êtres humains » sont intéressants pour ce qui concerne les visites que ses membres ont rendues aux ambassades et consulats dans quelques pays à risques.

Les activités illégales d'agences de voyages sont connues. Mais une autre filière pour obtenir des visas Schengen, selon l'ambassade de Moscou, « est d'introduire une demande de visa pour des « équipes sportives » qui veulent voyager. La difficulté réside dans le fait qu'il s'agit souvent effectivement d'équipes sportives mais que s'y joignent des jeunes femmes qui en fait n'en font pas partie et sont destinées aux réseaux de prostitution. »<sup>22</sup>

---

<sup>18</sup> *Idem*

<sup>19</sup> *Idem*

<sup>20</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-1018-1.*

<sup>21</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-1018-1, p.65.*

<sup>22</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-1018-1, p.65.*

L'officier de liaison de l'ambassade de Kiev (Ukraine) fait explicitement référence pour les problèmes relatifs à la traite des êtres humains au rôle du trafic de visas : « *Le problème central tourne autour des visas obtenus frauduleusement (agences de voyages, participation à des événements sportifs, invitations douteuses d'entreprises). Ces possibilités sont tellement nombreuses que la voie de l'usage de faux papiers et de documents falsifiés est moins empruntée*<sup>23</sup>. » Les organisations criminelles dominent selon lui entièrement les trafics de traite des êtres humains et spécifiquement d'exploitation sexuelle des femmes : « *A plus grande échelle : d'importants groupements organisés de criminels russes et ukrainiens avec des ramifications et des relations partout dans le monde. Les pays de destination les plus prisés sont la Turquie et Israël, mais aussi la Grèce, Chypre et certains pays de l'Europe occidentale dont l'Allemagne, l'Italie et le Benelux. Le recrutement se réalise essentiellement sous de faux prétextes (offre d'emploi) et dans une phase ultérieure, on a recours aux menaces et à la violence. Concrètement, le recrutement se fait surtout par le biais d'agences de mannequins, d'agences de voyages, de bureaux de placement, d'agences matrimoniales mais aussi de manière individuelle*<sup>24</sup>. » Un agent s'occupant des visas à l'ambassade de Kiev a raconté aux membres de la sous-commission de la traite des êtres humains que la Belgique refusait de collaborer avec des agences de voyages mais que les pays de la zone Schengen comme l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et la France le font<sup>25</sup>.

Au consulat général de Belgique à Casablanca ce sont surtout des cas de fraude probable qui sont signalés en ce qui concerne les visas de longue durée dans le cadre d'un regroupement familial et de visas d'étudiants. Certaines écoles prennent même 200 à 300 étudiants<sup>26</sup>. En cas de mariage blanc dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le rapport fait référence au rôle de certains avocats belges : « *Mariages blancs (par exemple un septuagénaire belge avec une fille marocaine de 18 ans) : certains avocats belges sont apparemment spécialisés dans ce genre d'affaires. Il est impossible de déceler les mariages blancs. Soit le mariage est contracté en Belgique (sous prétexte de tourisme ou parfois aussi par internet), soit le mariage se fait au Maroc et pour cela, un certificat de « no-empêchement » au mariage est délivré. Des auditions ont lieu, durant lesquelles les futurs époux sont entendus séparément et on confronte leurs déclarations. Quelquefois, l'un ne connaît même pas la langue de l'autre. Soit on délivre le certificat, soit on le refuse et le dossier est transmis en Belgique qui fait une enquête (Parquet et Affaires étrangères)*<sup>27</sup>. »

## 1.5 Mécanismes d'influence: la corruption

La traite des êtres humains est liée à la criminalité organisée. Différentes études sur la représentation de la traite des êtres humains montrent que la traite des êtres humains n'est qu'une partie d'un projet criminel plus global dont le trafic de drogue et le blanchiment d'argent font partie et que les priorités peuvent changer en fonction du lieu et du moment. La traite des êtres humains requiert une mafia de plus en plus présente. Et qui dit mafia sait ce que cela signifie : intimidation, infiltration dans les institutions et corruption.

---

<sup>23</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-1018-1, p.72.*

<sup>24</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-1018-1, p.74.*

<sup>25</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-1018-1, p.80.*

<sup>26</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-1018-1, p.67.*

<sup>27</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-1018-1, p.66.*

L'un des aspects les plus menaçants de la mafia est qu'elle essaie d'acquérir une position d'autorité dans notre société. Elle peut ainsi avoir de façon subtile et efficace une influence sur d'importantes décisions et projets sociaux. Concrètement, cela se fait par des mécanismes d'influence comme la corruption. Même si c'était, comme il ressort de nos dossiers, pour avoir accès aux parties essentielles de l'appareil de l'Etat pour par exemple pouvoir établir de manière structurée un système de trafic de documents.

Il ressort de nos dossiers que la corruption est une contre-stratégie recherchée par la mafia russe pour s'infiltrer dans l'appareil de l'Etat. C'est d'ailleurs aussi une constatation du rapport de la justice sur la criminalité organisée<sup>28</sup>.

Le gros problème est que le fléau de la corruption ne peut être résolu de manière structurée pour le moment. Dans le rapport final de la commission de suivi sur la criminalité organisée se trouvent une série d'explications étonnantes du magistrat compétent à propos du dysfonctionnement dans la lutte contre la corruption.

Selon Philippe Ullman, désigné dans le temps par le Collège des procureurs généraux comme magistrat d'appui en matière de criminalité financière et économique, de nombreux enquêteurs ont quitté l'actuel service anti-corruption OCRC parce qu'ils n'étaient plus motivés<sup>29</sup>. Contrairement à l'ancien Comité Supérieur de Surveillance, l'OCRC 'ne peut plus exercer de contrôles préventifs'<sup>30</sup>.

Les conséquences sont, selon lui, désastreuses.

Ullman : « *L'OCRC ne travaille que sur réquisition du parquet ou du juge d'instruction. Le service ne peut prendre aucune initiative. Le contrôle a disparu car il n'y avait plus assez de nouveaux dossiers. C'est un gros problème*<sup>31</sup> ». Les rapports des services de contrôle interne et de l'Inspection des Finances qui dévoilent des irrégularités, n'atteignent ainsi plus les services d'enquête, selon Ullman<sup>32</sup>. Actuellement, le parquet prend uniquement connaissance indirectement des dossiers de corruption à la suite par exemple d'une grande enquête financière. Par conséquent, la corruption ne peut plus être recherchée de manière structurée<sup>33</sup>.

## **2. De l'importance des analyses financières**

### **2.1 Les flux monétaires, le cœur du commerce organisé d'êtres humains**

Afin de lutter de manière efficace contre la traite des êtres humains, il faut s'attaquer au cœur même du système de la criminalité. Tout comme pour les autres formes de criminalité organisée, ce sont les flux monétaires qui sont au cœur de ce système. Pour cela, des analyses financières du système doivent être réalisées. Ainsi, le réseau de criminalité de et autour de la traite des êtres humains peut être analysé et paralysé.

---

<sup>28</sup> Justice, rapport annuel 2001, *La criminalité organisée en Belgique en 2000*, p.65.

<sup>29</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-425-2*, p.64.

<sup>30</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-425-2*, p.63.

<sup>31</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-425-2*, p.64.

<sup>32</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-425-2*, p.66.

<sup>33</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-425-2*, p.66.

"Mafia makes billions of dollars from trafficking people.... The trafficking in people is the fastest growing transnational criminal activity.... Never before has there been so much opportunity for criminal organisations to exploit the system." (La traite des êtres humains rapporte des millions de dollars à la mafia. Il s'agit de l'activité criminelle transnationale qui connaît la plus forte croissance. Jamais encore il n'y a eu autant d'opportunités pour les organisations criminelles d'exploiter le système.)

Ce sont quelques-unes des paroles prononcées par le secrétaire général adjoint aux Nations Unies Pino Arlacchi du « United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention » lors d'un colloque sur la criminalité organisée le 15 décembre 2000 aux Nations Unies.

Le Parquet de Bruges écrit dans son plan de politique sur la traite des êtres humains de 2002 : « *La traite des êtres humains est aujourd'hui devenue une industrie à part entière dirigée par les « gens du métier ». La gamme offerte est très large et variée, allant de l'approvisionnement en femmes pour des bordels en Europe, jusqu'à la livraison de main d'œuvre extrêmement peu coûteuse ou à la promesse d'une « vie meilleure » dans les riches contrées occidentales. Il est fait à cet effet notamment usages de documents faux ou falsifiés dont la qualité est proportionnelle au prix pays*<sup>34</sup>. »

La traite des êtres humains est tout comme la drogue un 'big business' de la criminalité organisée. La menace la plus dangereuse de la criminalité organisée est surtout le risque de contamination et d'influence du système social pour maximaliser à long terme les bénéfices de la mafia. Concrètement, ils opèrent par la reprise, la mise sur pied et l'infiltration de petites et grandes firmes. Ainsi, la criminalité organisée ne se contente pas de blanchir son argent sale dans l'économie légale mais elle est encore plus menaçante car elle est ainsi en mesure d'acquérir des positions de monopole dans certains secteurs économiques. Aucune firme légitime qui se tient strictement aux règles ne peut rivaliser avec une firme de la mafia qui possède des ressources financières inépuisables d'argent criminel blanchi. Le résultat est qu'elle peut par de telles pratiques concurrentielles 'injustes' parvenir à effacer tous les concurrents légitimes pour finalement atteindre une position de monopole économique.

Afin de lutter efficacement contre l'enchevêtrement du monde de la criminalité organisée, il est indispensable d'examiner en profondeur au point de vue financier ces réseaux de traite des êtres humains et de lutter contre les pratiques de blanchiment d'argent. C'est la seule façon de s'attaquer aux racines de la criminalité organisée et ses ramifications vers des trafics de traite des êtres humains. Pour exemple, le très connu Al Capone, chef de la mafia des années trente, n'a pu être pris à l'époque qu'en analysant ses flux monétaires et en y mettant un terme par la lutte contre la fraude. C'est la seule façon d'aborder le système du réseau criminel et de le démanteler.

Il faut clairement faire un choix politique où des moyens doivent aussi être libérés chez et pour les Parquets afin de constituer des dossiers mammoth sur les systèmes de traite des êtres humains et d'organisations criminelles et de pouvoir réaliser des analyses financières sur les flux monétaires.

Si ce n'est pas le cas et que le système peut continuer à fonctionner ainsi, ce dernier en tirera les leçons partant du principe de 'l'organisation qui apprend', il s'adaptera et pourra même en sortir plus fort. Une politique qui vise uniquement les personnes intermédiaires rapidement remplaçables et peu importantes ou le flux inépuisable des illégaux et laisse de côté le système des réseaux criminels est absolument insuffisante pour lutter contre la traite des êtres humains.

---

<sup>34</sup> Plan de politique sur la traite des êtres humains de 2002, Parquet de Bruges.

En 2000, la sous-commission parlementaire ‘traite des êtres humains et prostitution’ écrivait dans ses conclusions : « *De plus, la commission pense qu’il faut également se pencher davantage sur la recherche et la poursuite de réseaux financiers et du blanchiment d’argent relatif à la traite des êtres humains. C’est uniquement de cette manière qu’on parviendra à attraper les trafiquants d’êtres humains*<sup>35</sup>. » (La traite des êtres humains et la prostitution en Belgique, sous-commission ‘traite des êtres humains et prostitution’, session du Sénat 1999-2000, 12 juillet 2000).

## 2.2 Etude du cas A: traite des êtres humains et organisation criminelle

Le dossier A. est un des dossiers dans lesquels le CECLR s’est constitué partie civile, ce qui nous a permis de l’analyser et de l’examiner en profondeur. Le jugement dans cette affaire a été prononcé en avril dernier.

Le dossier A. est un bel exemple d’un dossier judiciaire bien ficelé avec une analyse des ramifications de la traite des êtres humains depuis la Bulgarie et ce, dans un certain nombre de secteurs économiques. Dans ce dossier, les prévenus ont été condamnés en première instance à de lourdes peines de prison de 7 et 5 ans. Outre la traite des êtres humains, ils sont aussi condamnés pour avoir participé à une organisation criminelle. Les condamnés étaient à la tête d’un réseau de prostitution en Belgique et aux Pays-Bas.

Le dossier a démantelé une filière qui fonctionne depuis la Bulgarie vers la Belgique et les Pays-Bas. Les femmes bulgares, dont une mineure, étaient placées dans le milieu de la prostitution en Belgique, aux Pays-Bas et en Espagne. Elles devaient remettre tout ou partie de leurs revenus aux membres de l’organisation criminelle. Les trafiquants étaient eux-mêmes propriétaires d’une des compagnies d’autobus qui organisait le transport de ces victimes de la prostitution.

Le procès-verbal de synthèse contenant les données sur l’organisation criminelle dit : « *Diverses déclarations et des constatations révèlent que différents membres étaient actifs dans l’organisation et qu’ils avaient chacun un rôle particulier. Afin de pouvoir exercer leurs activités, il a été fait usage de structures commerciales comme une compagnie d’autobus, sous couvert du transport de touristes, et d’institutions financières pour le transfert vers la Bulgarie de sommes d’argent provenant de la prostitution.* » Pour les transferts d’argent vers la Bulgarie, c’est toujours le même organisme financier qui a été utilisé.

Le chef du réseau en Bulgarie (à savoir à Pernik) est un chef de la mafia connu qui y possède une chaîne de restaurants, des établissements dans le secteur de l’horeca, une banque de mont-de-piété et une compagnie de taxi. Ce dernier a été prévenu juste à temps par ses compagnons et a pu s’enfuir.

D’après le témoignage d’une victime, il serait en train de reprendre ses activités dans la prostitution aux Pays-bas. Ses complices ne sont pas des enfants de cœur et sont connus de tous les proxénètes aux Pays-Bas. De nombreuses victimes de la prostitution qui y travaillent sont originaires de Pernik. Le chef de la mafia connaît leur famille et peut donc facilement exercer des pressions. Si une femme s’échappe, sa famille en Bulgarie est maltraitée. Il est frappant de voir que, selon un rapport de la police fédérale, la Belgique a également signalé cette année de nombreuses victimes bulgares.

---

<sup>35</sup> *Doc. Parl., Sénat, 2-152-1, p.160.*

Dans le dossier, il est dit que plus de dix organisations criminelles sont actives en Bulgarie. Dans chaque organisation, le chef de la mafia a ses contacts. Il dispose par ailleurs de sa propre organisation. Selon un témoin, il y aurait eu une réunion entre ces organisations criminelles au cours de laquelle les tâches auraient été réparties. Les branches ont notamment été réparties en Belgique et aux Pays-Bas. Ce chef de la mafia est profondément ancré dans le tissu économique en Bulgarie via trois secteurs économiques, à savoir le tourisme, les compagnies d'autobus et les chaînes de restaurants.

Une des victimes de la prostitution qui avait un magasin de vêtements en Bulgarie raconte comment elle est entrée en contact avec le chef de la mafia S.K. en Bulgarie :

*« J'ai rencontré S.K. par hasard dans un café. Il avait des connaissances dans la branche du textile et j'ai pu, grâce à lui, acheter des vêtements meilleur marché. Il m'a mise en contact avec d'autres personnes actives dans la branche du textile. »*

Quelques exemples de ses pratiques mafieuses : *« Il prête de l'argent avec votre appartement en garantie. Même si vous avez remboursé votre prêt, vous avez perdu votre appartement. Cela passe pour un acte légal car il a des relations dans la police, les tribunaux, parmi les notaires et les banques. Il a partout ses propres contacts.*

*Il est également violent. Il n'agit pas lui-même mais engage pour cela ses propres gens qu'il envoie chez les victimes en question. »*

Différents accords ont été conclus entre les organisations criminelles concernant la répartition des différents secteurs : *« Il y a une série d'organisations criminelles en Bulgarie. Ces organisations sont nombreuses. En tout cas, il y en a plus de dix. Les plus connues sont VIS, érigée par deux frères de Sofia, SIK et 777. Le grand chef de SIK est souvent cité dans les journaux. Le mafieux S.K. a des connaissances dans tous ces groupes.*

*Il y a eu une sorte de conférence entre toutes ces organisations. Ils se sont chacun vu attribuer une tâche précise. Donc, « tu prends cette branche-là et tu ne te mêles pas de mes affaires et je ne me mêle pas des tiennes ». Les branches réparties concernent entre autres la prostitution en Belgique et aux Pays-Bas. La prostitution en Bulgarie ressort d'une autre organisation que celles de la Belgique et des Pays-Bas. Les hôtels en Bulgarie appartiennent encore à une autre organisation. Le trafic de voitures est également partagé. »*

Le témoin révèle de sa propre expérience quel est l'impact de la mafia sur le système social et la vie quotidienne en Bulgarie. Pour information, son ami avait une agence de voyages, alors qu'elle-même possédait un magasin de vêtements et un café en Bulgarie.

*« Depuis 1995, l'organisation que nous appelons VIS a reçu de l'argent de compagnies d'autobus pour éviter qu'ils aient des problèmes. Au départ, il fallait payer 1500 dollars par mois. Ensuite, les prix ont augmenté jusqu'à 3000 dollars. Mon ami a aussi dû payer. Dernièrement, 5000 dollars ont dû être payés. Mon ami a payé jusqu'à 3000 dollars. Ensuite, en 1997, il trouvait que ça devenait trop cher...Devant cet hôtel, des hommes du VIS ont tiré avec des armes à feu sur le bus de mon ami parce qu'il refusait de payer pour sa protection. Une bombe a été déposée au bureau de mon ami, celle-ci a explosé devant sa porte.*

*Vous demandez pourquoi mes entreprises se sont écroulées. Je devais payer 300 dollars par mois pour protéger le magasin de vêtements. Je payais 150 dollars par mois pour le café. Lorsque j'ai refusé de payer au SIK, mon magasin de vêtements est parti en fumée et le café a été détruit... Tous ceux qui avaient une entreprise devaient payer ou tomber. Si tu allais te plaindre à la police, c'était signalé à la mafia. Tu ne savais alors pas du tout ce qui pouvait t'arriver."*



Un des principaux suspects du dossier a préféré faire plusieurs années de prison que de révéler la moindre information aux enquêteurs sur le système de la mafia en Bulgarie. Lorsqu'un enquêteur a voulu le mettre sur la sellette, le suspect a dit:

*«Monsieur, vous savez très bien comment l'affaire est ficelée. Vous le savez par votre enquête. Mais j'aimerais continuer à vivre lorsque je sortirai de prison. Si je dois prendre 5 ou 10 ans, j'aimerais pouvoir encore me rendre où je veux après. Ceux pour qui nous travaillons font partie du top en Bulgarie. Des hommes de très grande influence en font partie : juges, procureurs, membres parlementaires. Si je parle, ma famille sera également exterminée.»*

Assez étonnamment, lors de la perquisition de la voiture du même organisateur du transport des victimes de la prostitution, une carte de visite d'une agence de mannequins a été trouvée. Cette agence de mannequins, tout comme une des compagnies d'autobus concernées, était déjà apparue quelques années auparavant dans un dossier judiciaire concernant la fraude de visas. Notre conseil nous a appris que, dans ce dossier, un témoin avait déclaré que selon lui, l'associé de sa firme aurait sérieusement trafiqué avec des visas. C'est pour la même firme que son associé a demandé des visas pour quelques femmes et s'est vu les remettre pour cette agence de mannequins.

### **2.3 Criminalité organisée comme business**

Le rapport Europol 2002 de l'UE sur la criminalité organisée jette un regard intéressant sur le fonctionnement des groupes de criminalité organisée qui sont principalement actifs dans la traite des êtres humains. Les organisations criminelles en Europe sont surtout actives dans les domaines de la drogue, de la traite des êtres humains, de l'immigration illégale, du trafic de toutes sortes de marchandises, de blanchiment d'argent, de fraude et de carrousels à la TVA. Il est assez rare que des organisations criminelles se concentrent sur une seule activité criminelle. De nombreuses organisations criminelles ont un réseau européen étendu avec de nombreuses ramifications en dehors. Elles sont actives dans plusieurs domaines en même temps comme le trafic de drogues, la traite des êtres humains, le trafic d'êtres humains, le trafic de marchandises, le vol de voitures etc... Concrètement, les syndicats criminels de la drogue sont par exemple souvent liés à l'immigration illégale, au blanchiment d'argent et à la fraude.

En agissant à l'étranger, les organisations criminelles peuvent se renforcer en confrontant les positions juridiques faibles des différents pays de l'UE. Les instances judiciaires ont une compétence exclusivement nationale de sorte que celles-ci n'agissent pas à l'étranger. Les différents systèmes juridiques et lois des différents pays de l'UE ne concordent pas assez.

Le procureur général de Liège, Madame Thilly, a donné, en sa qualité de magistrat chargé de la traite des êtres humains au sein du Collège des procureurs généraux, un bel exemple au Sénat au cours de son audition devant la commission de suivi en matière de criminalité organisée. Elle a révélé sur les réseaux de prostitution criminelle en activité que « les principaux proxénètes n'habitaient plus en Belgique mais que ceux-ci organisaient leurs activités depuis l'étranger et sur le plan international, de sorte que la Justice a de moins en moins d'emprise sur eux<sup>36</sup> ».

---

<sup>36</sup> Rapport final du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2-425-2, p.98.

Selon Europol, il y a une forte croissance des organisations criminelles qui se jettent sur le terrain de la traite des êtres humains et du trafic d'êtres humains. Au sein des secteurs criminels de la criminalité organisée, la traite des êtres humains est le segment qui s'accroît le plus rapidement. Tant que les facteurs « push » (pauvreté dans le pays d'origine) et les facteurs « pull » (image de l'Occident qui est riche) continueront de jouer un rôle important, une pression continue sera exercée sur les victimes de la traite des êtres humains et ce marché criminel restera insaturable. L'implication de la criminalité organisée dans la traite des êtres humains continuera de croître tant que les possibilités pour la victime d'immigrer dans les pays de l'UE sur une base légale continueront de diminuer. Les bénéfices croissants qui s'y rapportent augmenteront encore pour les organisations criminelles tant que les trafiquants condamnés continueront de recevoir des peines relativement indulgentes.

Le Ministre de la Justice de l'époque avait établi plusieurs indicateurs afin de mieux débusquer les organisations criminelles impliquées dans la traite des êtres humains. Ceux-ci ont été édictés dans la directive de 1999 concernant la politique de recherche et de poursuite en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile. Les critères se focalisent presque toujours sur les données relatives à l'itinéraire et peu sur le point de départ et d'arrivée du réseau.

Il est frappant de voir que, dans ces critères, il n'est nulle part fait référence à l'infiltration dans le tissu économique comme les agences de voyage, les firmes de transport, les bureaux d'interim etc...et leurs rapports avec les exploitants au niveau du marché économique comme les bars de prostitution, la construction, l'horeca, la confection. Pourtant, des victimes d'un réseau criminel de traite des êtres humains dans le pays de destination sont placées systématiquement dans une sorte de lieu de travail économique comme les bars à prostitution, le secteur de l'horeca, la construction etc...et recrutées par une agence de voyages ou un bureau de placement.

Le rapport annuel de la Belgique sur la criminalité organisée donne un bel exemple de la manière dont les organisations criminelles ont évolué et se sont adaptées aux techniques modernes de management. Les organisations criminelles se spécialisent dans un secteur particulier d'un circuit criminel comme par exemple le transport<sup>37</sup>. (...) Cette spécialisation signifie que les organisations criminelles agissent en qualité d'entrepreneurs. Comme toute autre entreprise internationale, les organisations criminelles essaient de créer des réseaux dans toute l'UE et en-dehors de celle-ci, avec des transporteurs et autres spécialistes présents dans un but criminel.

Ces dernières années, les organisations criminelles internationales se présentent davantage comme des entrepreneurs criminels. Elles fonctionnent de plus en plus comme des multinationales criminelles, créent des accords de coopération et démarrent des unités de business criminel pour les segments spécifiques. Les services sont sous-traités. Des avocats sont recrutés. Des sessions de formations sont offertes dans plusieurs domaines aux membres de l'organisation.

Le Parquet anversois a tenu compte de ce nouvel élan dans ses derniers plans de politique sur la traite des êtres humains : « *Les organisations criminelles qui agissent au niveau international concluent entre elles des alliances tactiques et stratégiques avec comme objectif d'acquérir une position de monopole dans certains domaines criminels.* »

---

<sup>37</sup> Justice, rapport annuel 2001, *La criminalité organisée en Belgique en 2000*, p.96

La seule différence avec le monde international des affaires, est que la mafia connaît une tout autre forme de réglementation. Selon Europol<sup>38</sup>, la violence, la corruption et les autres mécanismes d'influence constituent un aspect global dans le système criminel du marché de l'offre et de la demande.

Les organisations criminelles utilisent les entreprises légales pas seulement pour blanchir leur argent criminel ou pour couvrir leurs deals criminels. Ils investissent aujourd'hui leur argent issu de la criminalité dans l'économie légale et brouillent ainsi par une concurrence déloyale les principes normaux du marché économique. Selon Europol<sup>39</sup>, l'usage de structures légales par la mafia est omniprésent de sorte qu'il est devenu difficile de tracer une ligne claire de démarcation entre ce qui est légal et illégal.

## 2.4 Secteurs économiques à risques

Pendant la phase de recrutement de la victime, les réseaux criminels utilisent facilement des agences de voyages et des bureaux de placement. Le rôle de ces agences de voyage a déjà été abordé dans une série de rapports d'inspection du Ministère de l'Intérieur auprès de différents postes d'ambassades belges. Cela ressort également d'une série de dossiers dans lesquels le CECLR s'est constitué partie civile.

Dans le dossier A. (voir ci-dessus), où le CECLR s'était constitué partie civile, une agence de voyage et ses associés se sont avérés jouer un rôle primordial au sein du réseau d'une organisation criminelle qui transportait systématiquement des victimes de la Bulgarie vers la Belgique et les Pays-Bas pour les placer ensuite dans des bars à prostitution. Cette agence de voyages collaborait en Bulgarie avec toute une série de cafés, restaurants, pizzerias, compagnies d'autobus et de taxis aux mains d'un chef de la mafia bulgare.

Au long de leur itinéraire, des firmes de transport et des compagnies d'autobus peuvent bien entendu être enrôlées par des réseaux criminels. Dans le dossier T. d'Anvers, son ancienne firme de transports anversoise a été, à la suite d'une demande de naturalisation, liée par la Sûreté de l'Etat à la mafia de la prostitution et au trafic de documents. Cette affaire est encore en cours.

Dans la phase de l'exploitation de la victime, différents secteurs entrent en compte. C'est entre autres le cas des bars de prostitution, de l'horeca, du textile, de la construction, de l'agriculture et du jardinage, du pétrole, des magasins de nuit...etc.

Il est intéressant de voir que, d'après le dossier Europol sur la traite des êtres humains, il serait question dans une série de dossiers d'immixtion et/ou d'implication de grandes firmes. Concrètement, une maison internationale de couture aurait par exemple augmenté ses marges de bénéfices en utilisant une main-d'œuvre très bon marché<sup>40</sup>.

Dans le dossier Si. De Liège, dans lequel le CECLR s'est constitué partie civile, des victimes thaïlandaises ont été exploitées dans une dizaine d'ateliers de confection clandestins. Les propriétaires des ateliers ont été condamnés. (Un dossier connexe à cette affaire est encore en cours à Bruxelles et celui-ci ne progresse que très lentement.)

---

<sup>38</sup> Rapport consultable sur internet : [www.europol.eu.int](http://www.europol.eu.int)

<sup>39</sup> Rapport consultable sur internet : [www.europol.eu.int](http://www.europol.eu.int)

<sup>40</sup> Rapport consultable sur internet : [www.europol.eu.int](http://www.europol.eu.int)

Dans le dossier Si. De Liège, il est question d'exploitation de victimes chinoises dans quelques restaurants chinois. Outre l'exploitation économique, le dossier contenait aussi des faits de menace, de violence et de faux documents. Cette affaire est officiellement encore en cours (mais le dossier ne progresse que très lentement).

Dans le dossier A. de Louvain, il est question d'exploitation de victimes bulgares et turques par une firme de construction. Les victimes bulgares séjournaient dans un lieu de dépôt avec vingt lits superposés. Le propriétaire de ce lieu qui avait un lien avec la firme de construction en question, possédait 6 maisons au total. Le dossier a été clôturé et est, fin mai 2003 (date à laquelle le présent texte est écrit), prêt à être transmis au tribunal.

## **2.5 Un exemple de secteur à risque: les ateliers de confection clandestins à Bruxelles**

L'affaire "silkworm", du nom des ateliers de confection textile clandestins découverts dans la région liégeoise et à Bruxelles, dans laquelle plusieurs exploitants de ces ateliers furent condamnés pour traite des êtres humains<sup>41</sup>, avait laissé apparaître qu'au-delà des exploitants de ces ateliers, il existait d'autres personnes qui tiraient un profit plus important encore de ce système, à savoir les donneurs d'ordre. Des marques et des sociétés de confection ayant pignon sur rue apparaissaient dans le cadre du dossier, même si aucune poursuite ne fut finalement intentée à leur encontre. Le dernier rapport d'Europol sur la traite des êtres humains au sein de l'Union européenne fait d'ailleurs état de la possibilité que des firmes de mode internationales augmentent considérablement leurs bénéfices en recourant à de la main d'œuvre extrêmement bon marché<sup>42</sup>. Par ailleurs, on le sait aussi, les moyens juridiques ainsi qu'humains, font cruellement défaut pour combattre ce type d'exploitation à un niveau plus élevé, et notamment pour pouvoir poursuivre les donneurs d'ordre.

Il nous a paru dès lors intéressant, dans ce rapport, d'approcher d'un peu plus près les contours de ce phénomène, de signaler les problèmes inhérents au traitement de ce type de dossiers et de plaider pour une solution qui permette de l'appréhender efficacement.

Nous avons pu, pour ce faire, bénéficier de la précieuse collaboration du service d'inspection sociale de la Région de Bruxelles-capitale, spécialisé dans la main d'œuvre étrangère et qui traite régulièrement et depuis de nombreuses années ce type de dossier.

### **2.5.1 Caractéristiques du phénomène**

#### **A. Deux types d'ateliers de confection**

C'est en 1995-1996 qu'on a découvert pour la première fois à Bruxelles, grâce à des investigations et à des recherches administratives, des ateliers de confection clandestins, tenus par des asiatiques. Jusqu'en 1997, de nombreux contrôles ont eu lieu dans le secteur, uniquement ciblés sur les propriétaires asiatiques, ce qui a permis d'établir des liens avec les ateliers clandestins liégeois.

---

<sup>41</sup> Décision du tribunal correctionnel de Liège du 26 janvier 2001, ch. 11 bis: ce jugement a été publié dans notre recueil de jurisprudence de mai 2002, p.414 et ss. Une précédente décision avait déjà été rendue par le tribunal correctionnel de Liège le 29 novembre 1996, suite à la découverte d'ateliers clandestins dans la région de Waremme. Cette décision a été analysée dans notre rapport annuel 1998, publié en mai 1999, "Attention aux victimes", p 17 et ss.

<sup>42</sup> Le rapport d'Europol est disponible sur internet: [www.europol.eu.int](http://www.europol.eu.int), p.9.

Il faut distinguer deux types d'ateliers de confection:

- a) Les ateliers de confection disposant d'un registre de commerce, soit sous forme de société, soit comme personne physique. Ils emploient de la main d'œuvre clandestine, qui est soit de la main d'œuvre étrangère, soit même des travailleurs belges souvent d'origine étrangère qui sont au chômage ou qui émargent au CPAS. Ces ateliers travaillent souvent en sous-traitance pour des donneurs d'ordre. Toutefois, dans ce type d'ateliers, il en existe qui emploient du personnel déclaré.
- b) Les ateliers "purement" clandestins, chapeautés par des particuliers de manière tout à fait illégale, c'est-à-dire sans inscription au registre du commerce,... et qui tournent dans la clandestinité la plus totale. Certains de ces exploitants sont d'ailleurs étonnamment renseignés comme chômeurs ou sur la mutuelle. Les clandestins qui y travaillent se trouvent dans les conditions de travail les plus précaires et scandaleuses. C'est là qu'on retrouve les cas les plus flagrants de traite des êtres humains. Les travailleurs y gagnent en moyenne de 50 à 150 FB /heure (les prix variant suivant la difficulté du modèle à réaliser), pour y travailler 10 à 15 heures par jour et sont même parfois tenus de payer un loyer pour être logés dans des conditions lamentables (logement sur place, espace non aéré, conditions d'hygiène exécrables).

Ces ateliers travaillent soit en sous-traitance pour les ateliers connus officiellement, parfois dans l'ignorance du donneur d'ordre, soit directement pour des marques.

Le quartier du "triangle" à Anderlecht est un lieu qui abrite essentiellement des grossistes et constitue le lieu de référence des grossistes en Belgique. Les quartiers avoisinants abritent dès lors un nombre important d'ateliers de confection et de sociétés de façonnage.

## **B. Fonctionnement du système**

Il n'existe pas de schéma spécifique mais on peut établir que le sommet de la pyramide est en général une marque qui fait appel à un ou plusieurs grossistes ou qui fait confectionner les vêtements directement dans les ateliers mentionnés plus haut. Le donneur d'ordre est dès lors soit la marque, soit le grossiste soit encore le magasin de détail. Parmi les administrateurs de ces sociétés de marque et les grossistes, on retrouve parfois les mêmes personnes.

### **2.5.2 Problèmes inhérents au traitement de ce type de dossiers**

De manière générale, seuls les gérants de ces ateliers sont inquiétés. Il est en effet difficile de prouver que le donneur d'ordre savait dans quelles conditions étaient fabriqués ces vêtements. Toutefois, maintenant, des progrès sont perceptibles: lorsqu'une infraction sociale de ce type est mise à l'instruction, les investigations sont, grâce à la collaboration policière, poussées plus avant, de manière à essayer de remonter vers les différents donneurs d'ordre.

Les problèmes soulevés dans le cadre de ce type de dossiers sont les suivants:

- le secteur de la confection clandestine est un des secteurs les plus difficiles à contrôler, car ces ateliers sont pourvus bien souvent de caméras, de caches, ainsi que d'un système rapide de fuite. En outre, ces ateliers travaillent la plupart du temps à la commande et à la saison, ce qui fait que les contrôles sont plus difficiles à cibler que s'il s'agissait de travaux réguliers;

- dans le cadre de la traite des êtres humains, on ne se penche pas assez sur l'aspect financier des dossiers, alors qu'on assiste à une véritable économie parallèle. Dans ce type d'exploitation cependant, les transactions financières de ces ateliers sont difficilement identifiables;
- dans les cas de traite, des libérations sous caution (même pour des sommes conséquentes) interviennent parfois, ce qui permet aux suspects non seulement de continuer leurs activités mais également de perturber fortement la suite de l'instruction (possibilité d'éliminer les preuves éventuelles des infractions,...) ;
- suite à la réforme des polices, certains policiers spécialisés ont changé de service et il a fallu réinstaurer une collaboration avec d'autres policiers, qui ne connaissent pas la problématique;
- l'arsenal législatif et les moyens humains sont insuffisants pour pouvoir combattre efficacement ce phénomène: le donneur d'ordre est parfois au courant des conditions déplorables dans lesquelles sont fabriqués ces vêtements. En outre, le personnel du parquet et de l'auditorat est insuffisant: seuls deux magistrats à l'auditorat et un magistrat au parquet de Bruxelles sont chargés de la traite des êtres humains. On ne s'étonne pas dès lors qu'il existe si peu de dossiers "mamouths »;

Par conséquent, si la volonté politique existe de combattre ce système d'économie parallèle, qui non seulement instaure une concurrence déloyale mais contribue à l'existence de la traite des êtres humains, elle doit aussi s'en donner les moyens. C'est pourquoi, outre le renforcement nécessaire des moyens humains, nous plaidons également pour que puisse être adoptée, sous la prochaine législature, une législation instaurant une solidarité financière des donneurs d'ordre.

### **2.5.3 la co-responsabilité financière des donneurs d'ordre: une nécessité**

Pour pouvoir réellement avoir un impact sur cette économie parallèle, il faut pouvoir frapper là où cela fait mal, à savoir sur l'aspect financier de cette activité.

Une des pistes déjà évoquée dans un de nos rapports précédents<sup>43</sup> est l'instauration d'un système de co-responsabilité financière des donneurs d'ordre, qui sont en fait ceux qui profitent du système. En effet, en Belgique, il n'existe pas de disposition légale qui permette de mettre en cause leur responsabilité civile et pénale.

Un tel système existe en France et semble constituer un instrument efficace dans le cadre de la lutte contre le travail illégal. C'est le code du travail (articles 324-9 et suivants<sup>44</sup>) qui permet d'engager la responsabilité civile ou pénale du donneur d'ordre professionnel ou du donneur d'ordre privé. La responsabilité porte sur les dettes fiscales, sociales mais aussi sur la rémunération et les aides à l'emploi éventuellement accordées à l'entreprise qui se voit condamnée au remboursement. Il n'est pas nécessaire pour ce faire qu'il y ait eu condamnation pour exploitation économique mais une condamnation pour travail illégal suffit. L'idée qui préside à ce système est que le donneur d'ordre doit procéder aux vérifications et aux diligences à l'égard de son co-contractant et doit par conséquent se faire remettre différentes attestations.

---

<sup>43</sup> Voy. rapport annuel 1998, publié en mai 1999, "Attention aux victimes", p 21.

<sup>44</sup> Ces articles sont disponibles sur le site suivant: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Chez nous, lors de la précédente législature, une proposition de loi visant à instaurer un système analogue en Belgique avait été déposée à la Chambre par les députés Giet et Frédéric le 16 mars 2000<sup>45</sup> mais elle n'a, malheureusement, jamais dépassé ce premier stade.

Plus récemment, la Ministre de l'Emploi avait essayé, sous la législature qui vient de s'achever, de dégager un consensus au sein du gouvernement sur un tel instrument, consensus qui n'a malheureusement pas pu aboutir. Le système proposé était le suivant: il s'agissait de généraliser le système qui existe dans le secteur de la construction, où une solidarité en matière de cotisation à la sécurité sociale et de paiement à la TVA est prévue au cas où il est recouru à des entrepreneurs ou des sous-traitants non enregistrés<sup>46</sup>.

Mais le système proposé allait plus loin car il s'agissait également de pouvoir condamner l'entreprise, non seulement pénalement, puisque le non paiement de la rémunération constitue une infraction, mais également, et ceci constituait la nouveauté, sur le plan civil, en la déclarant civilement responsable des sommes non payées. Le système ainsi proposé allait toutefois moins loin que le système français, puisqu'il ne prévoyait pas de solidarité financière pour le donneur d'ordre privé.

Nous plaidons dès lors pour qu'un tel système puisse enfin être mis en place en Belgique.

Entre-temps, le gouvernement actuel a mentionné dans l'accord gouvernemental, parmi les mesures envisagées pour lutter contre la traite des êtres humains, le dépôt d'un projet de loi permettant de sanctionner les donneurs d'ordre, commanditaires de travaux à des sous-traitants recourant à l'exploitation de main d'œuvre clandestine. Nous espérons que cette mesure pourra être exécutée et concrétisée de manière effective et le plus rapidement possible.

### **3. Comment la loi relative aux organisations criminelles est-elle appliquée à la lutte contre la traite des êtres humains?**

En 1999, la nouvelle loi relative aux organisations criminelles est entrée en vigueur. Elle a été publiée au Moniteur belge du 26 février 1999. Le vote de lois relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et à la criminalité organisée est importante mais le plus important reste de trouver comment ces nouvelles lois sont mises en œuvre.

#### **3.1 Loi relative aux organisations criminelles**

##### **Article 1.**

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

##### **Art. 2.**

L'intitulé du Chapitre Ier, Titre VI, Livre II, du Code pénal est remplacé comme suit : « CHAPITRE I. - De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle. ».

---

<sup>45</sup> Proposition de loi du 16 mars 2000 relative à la lutte contre le travail clandestin, instaurant une solidarité financière entre les donneurs d'ordre et les entrepreneurs ou sous-traitants et modifiant le code judiciaire et la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 0513/001.

<sup>46</sup> Art. 30 bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B., 25 juillet 1969.

**Art. 3.**

Il est inséré entre les articles 324 et 325 du même Code des articles 324bis et 324ter, rédigés comme suit :

" Art. 324bis. Constitue une organisation criminelle l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions. Une organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime ne peut, en tant que telle, être considérée comme une organisation criminelle au sens de l'alinéa 1er. "

"Art. 324ter. § 1er. Toute personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, est punie d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants.

§ 2. Toute personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis, est punie d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

§ 3. Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 324bis, est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

§ 4. Tout dirigeant de l'organisation criminelle est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille francs à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. "

**Art. 4.**

A l'article 325 du même Code, les mots " et 324 " sont remplacés par les mots ", 324 et 324ter ".

**Art. 5.**

Dans l'article 90ter, § 2, du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 30 juin 1994 et modifié par les lois des 7 et 13 avril 1995, il est inséré un 1°bis, rédigé comme suit :

" 1°bis aux articles 324bis et 324ter du même Code; "

**Art. 6.**

L'article 1er, § 2, 2°, b), de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, est remplacé par le texte suivant : " b) les articles 101 à 135quinquies, 193 à 214, 233 à 236, 269 à 274, 313, 322 à 331, 336, 337, 347bis, 392 à 415, 423 à 442, 461 à 488, 510 à 518 et 520 à 525 du Code pénal; "

**Art. 7.**

A l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, modifié par les lois des 4 août 1978,



15 juillet 1985, 4 décembre 1990, 6 avril 1995, 8 août 1997, et 2 juin 1998, est ajouté un littéra j), rédigé comme suit : " j) infractions aux articles 324bis et 324ter du Code pénal; ".

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 1999.

### 3.2 Dossiers en cours

D'après les données du rapport annuel 2002 de la Justice sur la criminalité organisée, 795 dossiers au total concernant des organisations criminelles étaient en cours en 2001, dont 114 dossiers ou 14,3% concernaient la traite des êtres humains. Une distinction était faite entre 69 organisations criminelles dont la traite des êtres humains était leur « core business » (activité principale) et 45 organisations criminelles qui s'occupaient de la traite des êtres humains comme activité complémentaire.

	Activité principale	Activité complémentaire
Trafic et migration illégale	27	20
Exploitation économique	15	8
Exploitation sexuelle	23	8
Autres	4	9
<b>Total traite des êtres humains</b>	<b>69</b>	<b>45</b>

Il est frappant de voir que ce sont surtout les dossiers de trafics qui sont liés à des organisations criminelles. Avec 47 % de dossiers de trafics, cela représente environ 40% de tous les dossiers traités concernant les organisations criminelles et la traite des êtres humains. Il faut préciser que pour près de la moitié de ce groupe d'organisations criminelles, le trafic d'êtres humains constitue une activité complémentaire.

Environ un quart des dossiers en cours concernant des organisations criminelles et la traite des êtres humains ont trait à l'exploitation sexuelle (31 dossiers). Dans ce cas, la traite des êtres humains était pour presque tout ce groupe d'organisations criminelles leur « core business » (activité principale). Ce qui est fort différent des organisations criminelles qui s'occupent de trafic d'êtres humains.

Seulement un cinquième des dossiers en cours concernant des organisations criminelles et la traite des êtres humains ont trait à l'exploitation économique (23 dossiers). La traite des êtres humains était, pour la plupart de ces organisations criminelles, leur activité principale.

Il faut noter que les chiffres avancés concernent des dossiers qui sont encore en cours. On ne peut pas encore dire combien de dossiers seront classés sans suite ou conduiront à une condamnation.

### 3.3 Jugements

La loi relative aux organisations criminelles n'a pas encore conduit à de nombreux jugements dans la lutte contre la traite des êtres humains. Le CECLR a reçu sept jugements dans lesquels les suspects étaient poursuivis pour traite des êtres humains et organisation criminelle. Dans quelques dossiers, le CECLR s'est constitué partie civile.

#### 3.3.1 Trib. correctionnel Anvers, 7 avril 2003

Dans l'affaire A. (discutée en détail ci-dessus au chapitre 2), le CECLR s'est constitué partie civile. Sept personnes ont été condamnées pour des faits de traite des êtres humains, d'exploitation de la prostitution et d'organisation criminelle. Un des faits aggravants était l'implication d'une fillette mineure en tant que victime.

Le tribunal a entièrement retenu le chef d'inculpation de « l'organisation criminelle » contre les deux chefs de bande :

*« Les éléments précités du dossier pénal révèlent que le premier et le deuxième prévenu font partie d'une organisation criminelle qui fonctionne de manière très structurée et où chaque membre a une tâche spécifique dans la chaîne de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution. Celle-ci opère au niveau international et des filles sont amenées de Bulgarie en Belgique pour ensuite travailler en Belgique, aux Pays-Bas et en Espagne. Il est fait usage d'un minibus afin d'éviter que les filles ne se rendent en Belgique pour des raisons touristiques, ainsi que de faux passeports fabriqués en Bulgarie.*

*Les éléments précités du dossier pénal révèlent que le premier et le deuxième prévenu étaient les personnes dirigeantes au sein de cette organisation puisqu'ils organisaient le voyage des filles en minibus depuis la Bulgarie, qu'ils décidaient dans quels bars les filles devaient aller travailler et qu'ils recevaient les bénéfices de la prostitution ».*

Les deux principaux suspects ont été condamnés à une peine de prison de 7 ans. L'affaire sera à nouveau traitée devant la Cour d'Appel le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

#### 3.3.2 Trib. correctionnel Malines, 28 juin 2002

Dans cette affaire d'exploitation économique, quatre prévenus ont été condamnés. La firme en question en tant que personne morale était l'un des condamnés. Les autres prévenus étaient deux frères, propriétaires de la firme, et le troisième prévenu était le chef d'équipe des illégaux.

Un des propriétaires, qui s'occupait de l'exploitation journalière de l'entreprise, enrôlait les illégaux pour les faire travailler dans l'entreprise et essayait de maintenir ces étrangers en situation illégale en leur retirant leurs papiers d'identité ou en leur déconseillant de demander l'asile politique.

D'après le jugement, la façon d'enrôler des illégaux montre qu'il s'agissait d'une politique courante de la firme, celle-ci figurant parmi les prévenus. Les illégaux étaient enrôlés par une ou plusieurs personnes qui les mettaient en contact avec la firme depuis Bruxelles. Les illégaux étaient logés dans les locaux de la firme. La politique de cette firme est également corroborée par la façon dont les illégaux étaient indemnisés pour leurs prestations.

Le tribunal conclut dans son jugement : *« Il ressort du dossier pénal qu'il y avait une répartition des tâches entre les prévenus. Il ressort également des éléments objectifs du dossier qu'une répartition spécifique des gains était prévue. Ainsi, le premier prévenu s'occupait principalement de donner des conseils en échange desquels il recevait une partie des bénéfices. Le deuxième prévenu s'occupait de l'exploitation journalière de l'entreprise. Le troisième prévenu était le chef d'équipe des autres personnes employées et il recevait pour cela une indemnité supplémentaire (environ 35.000 francs au lieu de 25.000 francs par mois ). Le quatrième prévenu (la firme) donnait à tout cela une apparence de construction légale et sérieuse, se composant uniquement des deux frères et d'aucune autre personne engagée.*

Le tribunal a retenu la prévention d'organisation criminelle :

*« Vu les éléments objectifs du dossier pénal, étant donné que, durant la période comprise entre le 21 septembre 2001 et le 21 mars 2002 inclus, les quatre prévenus formaient une association structurée avec comme objectif de commettre les crimes visés à l'article 77bis, §3 de la loi sur les étrangers, en vue de s'enrichir. A cet effet, des structures commerciales, en l'occurrence la sprl R, ont été créées afin de masquer ces pratiques et d'en faciliter le déroulement.*

*Les premier, deuxième et quatrième prévenus doivent être considérés comme des personnes dirigeantes dans cette affaire vu qu'ils jouent un rôle décisif et crucial dans l'organisation en question. »*

Les propriétaires de la firme ont été condamnés à une peine de prison de 18 mois et 2 ans, le chef de l'équipe à une peine de prison de 6 mois. La firme a été condamnée à payer une amende d'environ 300.000 euros.

### **3.3.3 Trib. correctionnel Bruges, 30 juillet 2001**

Dans ce dossier de trafic, Pag-Asa s'était constitué partie civile. Neuf prévenus iraniens ont été condamnés sur base de l'article 77 bis et pour organisation criminelle. Ils sont tous impliqués dans une organisation internationale de trafic d'êtres humains. Grâce au relevé des appels téléphoniques, on a constaté que l'acteur principal entretenait des relations internationales avec l'Iran, la Bosnie, la Slovénie, la Turquie, la Lituanie, l'Italie, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, l'Angleterre, le Danemark et la Suède. L'itinéraire du trafic se fait depuis l'Iran via la Turquie, la Bosnie, la Slovénie, l'Italie, la France, l'Allemagne, la Belgique avec comme destination finale l'Angleterre.

Le tribunal déclare dans son jugement : *« non seulement les illégaux victimes de trafics organisés doivent être protégés contre ces formes modernes d'exploitation, mais ce phénomène de la traite des êtres humains, qui entrave toute politique d'asile crédible dans le pays en question et en Europe, doit être combattu. La présente condamnation est destinée à faire prendre conscience aux prévenus de la gravité des faits et à les dissuader d'encore collaborer au trafic d'êtres humains. »*

Des neufs prévenus, quatre ont été condamnés à une peine de prison de 5 ans. Les cinq autres ont écopé d'une peine d'emprisonnement de quatre ans.

### **3.3.4 Cour d'Appel de Gand, 6 novembre 2001**

Le même dossier de trafic a été traité en appel. Pour le principal prévenu, le jugement en première instance et la peine d'emprisonnement de 5 ans ont été confirmés. Pour les huit autres, la prévention d'organisation criminelle n'a pas été retenue et leur peine d'emprisonnement a été réduite à deux ans, dont un avec sursis.

La Cour argumente dans son arrêt : *« L'histoire poignante qui nous est relatée par les parties civiles montre que ces activités peuvent également être considérées comme des actes de participation à l'activité d'une organisation internationale, sans tenir compte du fait que les prévenus y jouent un rôle dirigeant ou non.*

*La Cour estime qu'il n'est pas suffisamment prouvé, à l'exception du principal prévenu, que les prévenus ont sciemment et volontairement participé à une organisation criminelle au sens des articles 324bis et 324ter du Code pénal, du fait que l'enquête pénale n'a pas démontré que tous les éléments constitutifs de cette infraction sont établis. Les prévenus ne formaient que le dernier maillon d'une filière dont il n'a pas été prouvé qu'ils en connaissaient la structure et ses ramifications internationales ; leur rôle se limitait à aider les étrangers à traverser clandestinement le canal à Zeebrugge ».*

Hormis le neuvième prévenu, qui a été considéré par la Cour comme l'acteur principal et était plus impliqué dans les activités clandestines aux ramifications internationales, l'arrêt tient compte des circonstances atténuantes des autres prévenus :

*« Le récit de vie des prévenus entendus de manière détaillée à l'audience, raconte qu'ils ont tout comme leurs 'victimes' fui leur pays pour des raisons politiques ou socio-économiques et dans quelle situation précaire ils ont atterri dans notre pays ; ils ont aussi dû donner beaucoup d'argent à une organisation mafieuse pour arriver en Europe occidentale, en laissant tous leurs biens là-bas. »*

### **3.3.5 Trib. correctionnel Charleroi, 10 décembre 2002**

Les 5 principaux prévenus sont poursuivis notamment pour exploitation de la prostitution et traite des êtres humains à l'égard de deux jeunes femmes d'origine étrangère, ainsi que pour avoir fait partie d'une organisation criminelle .

Le tribunal écarte la prévention d'organisation criminelle mais déclare établie à l'égard des prévenus la prévention d'exploitation de la prostitution, avec la circonstance aggravante de participation à une association.

Le tribunal relève ainsi que l'exploitation de ces jeunes femmes s'est faite dans le cadre d'une association dont le but était l'exploitation des filles et que chaque prévenu avait l'intention d'y participer. Un prévenu fournissait en effet les filles à un autre prévenu, qui les faisait travailler moyennant un pourcentage de leurs gains et versement du solde au premier qui les surveillait, les autres prévenus intervenant comme intermédiaires pour récolter l'argent.

La prévention de l'article 77 bis (traite des êtres humains) est également retenue, mais sans les circonstances aggravantes d'activité habituelle et d'association. Le tribunal souligne de manière intéressante qu'il importe peu de déterminer la mesure dans laquelle les prévenus ont contribué à l'entrée des victimes sur le territoire, dans la mesure où ils ont bien contribué à permettre leur séjour en Belgique, en les accompagnant à l'extérieur en raison de la surveillance qu'il convenait d'exercer sur elles, de leur ignorance de la langue des lieux, en les transportant d'un endroit à un autre et en leur fournissant de faux documents d'identité.

Les jeunes femmes ont fait l'objet de menaces et de moyens de contrainte (notamment interdiction de sortir seules, portes fermées à clef, pressions pour qu'elles se prostituent) et les prévenus ont abusé de la situation vulnérable dans laquelle elles se trouvaient en raison de leur séjour illégal, en se partageant leurs gains, en leur interdisant de sortir et en les contraignant à se prostituer, ce qu'elles ne voulaient pas faire, du moins dans ces conditions.

En revanche, le tribunal écarte la circonstance aggravante d'activité habituelle et celle d'association, estimant qu'il existe une absence d'information concernant l'existence d'autres victimes travaillant éventuellement pour le

premier prévenu et sur les conditions dans lesquelles travaillaient les autres filles qui ont séjourné chez la prévenue.

Comme déjà dit plus haut, le tribunal écarte également, mais sans motivation explicite, la prévention d'organisation criminelle, déclarant simplement qu'aucun élément du dossier ne lui permet de déterminer si l'association constituée par les prévenus était structurée ni la nature de cette structure.

### **3.3.6 Trib. correctionnel Charleroi, 25 septembre 2002**

Les 5 prévenus sont poursuivis entre autres pour organisation criminelle, exploitation de la prostitution et pour traite des êtres humains.

Le tribunal conclut à l'existence d'une organisation entre plusieurs personnes, destinée à l'exploitation lucrative de la prostitution par la menace et la violence, ainsi qu'à l'aide de manoeuvres frauduleuses. Un prévenu organisait en effet le transfert des filles d'origine de l'Est, principalement bulgares, percevant en échange un pourcentage sur leurs gains, notamment vers le bar où elles furent exploitées par deux autres prévenus, qui soutiraient plus de la moitié des revenus des prestations. Un autre prévenu intervenait dans la gestion de l'établissement et négociait le placement des filles, allant jusqu'à racheter l'une d'elles à un proxénète hollandais pour la faire travailler pour son propre compte. Le dernier prévenu intervenait comme homme de main.

### **3.3.7 Mons, 9 avril 2003, (appel du jugement précédent)**

En se basant sur les déclarations des victimes, de témoins anonymes, sur les observations de la police et les écoutes téléphoniques, la Cour confirme le jugement rendu en première instance, sauf en ce qui concerne la prévention d'organisation criminelle, pour laquelle il acquitte les prévenus, sans motivation spécifique<sup>47</sup>.

La Cour relève le rôle de chacun des prévenus: deux d'entre eux étaient les véritables patrons du bar, géré par une troisième prévenue, qui n'hésitait pas à menacer les filles de représailles, les trois s'étant appropriés la majeure partie des gains de l'exploitation de la prostitution (50% des passes, retenues pour de prétendues lois sociales, location de flats pour un loyer exorbitant,...), le dernier prévenu fournissant les filles, dont il percevait un pourcentage sur les gains. Ils ont en outre fait usage de menaces et d'actes de contrainte et abusé de la situation administrative illégale des victimes étrangères pour les entraîner à la prostitution de manière intensive.

### **3.3.8 Trib. correctionnel Bruges, 7 mai 2002**

Dans cette affaire de trafic, 13 personnes sont poursuivies. Elles ont toutes été incriminées sur base de l'article 77bis et certaines d'entre elles ont également été incriminées pour atteinte à la loi sur les organisations criminelles. Quatre prévenus ont été entièrement acquittés. Les cinq principaux prévenus ont été condamnés pour avoir participé à une organisation criminelle et l'avoir dirigée. Deux autres prévenus ont été condamnés pour avoir participé à une organisation criminelle. Deux autres prévenus encore ont été condamnés sur base de l'article 77bis.

---

<sup>47</sup> Le jugement rendu sur opposition à l'égard d'un prévenu, défailant en première instance, l'avait déjà acquitté de cette prévention, estimant qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir ni si l'association était structurée, ni la nature de cette structure (Corr. Charleroi, 4 février 2003, 6<sup>ème</sup> ch.)

Dans son jugement, le tribunal a estimé que pour les cinq principaux prévenus *“il y avait suffisamment d’éléments prouvant qu’ils avaient sciemment et volontairement participé à une organisation criminelle au sens de l’article 324bis du Code pénal.”*

Certains d’entre eux étaient chargés de transférer l’argent via la Western Union sur le compte d’un des chefs d’une organisation iranienne de trafic d’êtres humains en Slovaquie ou sur un compte en Iran. Un des prévenus a encore déclaré à une victime que cet argent lui permettait d’acheter des terrains et des maisons en Iran.

D’autres étaient chargés du transport, de l’enrôlement et du séjour des illégaux dans des « safehouses ». Ils n’hésitaient pas à avoir recours à la violence. Un des prévenus était de plus la personne de contact belge de la filière qui organisait le transport vers la Grande-Bretagne. Un autre prévenu était le fournisseur de faux passeports et il enrôlait les illégaux à la Gare du Midi à Bruxelles.

Un des prévenus était au départ actif en Slovaquie, dans un café situé en face d’un camp de réfugiés. Mais celui-ci est ensuite parti en Belgique pour y poursuivre ses activités vu qu’il attirait trop l’attention en Slovaquie.

Quatre principaux prévenus ont été condamnés à une peine de prison de 5 ans. Le cinquième prévenu principal a quant à lui écopé d’une peine d’emprisonnement de 2 ans.

Deux « runners » de cette organisation, dont la tâche consistait à accompagner les victimes vers les conteneurs et les terrains aux alentours du port, ont été condamnés pour avoir participé à une organisation criminelle mais ils ont été considérés comme des acteurs de second rang. Le fait que les deux prévenus utilisaient un faux nom a été très mal pris par le tribunal dans son jugement :

*« Le prévenu a fait usage d’un faux nom. Une personne probe et qui n’a rien à cacher, revendique son identité et n’essaie pas de se cacher derrière une fausse identité ou une identité incomplète. Si une personne ne peut déjà pas être honnête concernant quelque chose d’aussi essentiel que son identité, on peut sérieusement se poser des questions quant à la part de vérité dans le reste de ses déclarations. »*

Les deux prévenus ont été condamnés à une peine d’emprisonnement d’un an.

Deux prévenus qui étaient chauffeurs de transports illégaux ont été condamnés sur base de l’article 77bis mais ont été acquittés pour avoir participé à une organisation criminelle et l’avoir dirigée. Selon le jugement *« l’enquête pénale n’a nullement démontré que les éléments constitutifs de cette infraction étaient réunis puisqu’ils ne pouvaient pas supposer que derrière les actes du 10<sup>ème</sup> prévenu se cachait toute une structure organisée. Il n’a pas été prouvé que ces prévenus étaient au courant de la structure de l’organisation. Leur rôle se limitait au transport des réfugiés sur l’ordre du 10<sup>ème</sup> prévenu. »*

### 3.3.9 Trib. correctionnel Bruges, 3 décembre 2002

Dans cette affaire de trafic, la poursuite des trois prévenus pour organisation criminelle n'a pas été retenue par le tribunal.

Le tribunal donne comme argumentation dans son jugement à l'égard du principal prévenu :

*«Le prévenu avait fait de la traite internationale et organisée des êtres humains une activité habituelle et il ressort des différentes déclarations du dossier pénal qu'il était également l'acteur principal dans ce commerce lucratif, de sorte que les circonstances aggravantes, prévues aux §2 et §3 de l'article 77bis de la loi sur les étrangers, sont suffisamment prouvées.*

*Le fait que le prévenu était le dirigeant d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du Code pénal n'est pas prouvé de manière concluante.»*

Le principal prévenu a été condamné à une peine de prison de 4 ans.





## **PARTIE II: NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES IMPORTANTES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS**

Dans ce chapitre, nous abordons les derniers instruments importants qui ont été adoptés en vue de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains et d'aider les victimes de ces pratiques, et ceci, tant au niveau international et européen que par le législateur belge.

Au niveau international et européen, il s'agit essentiellement d'instruments venant définir le concept "traite des êtres humains", pour le distinguer de celui de "trafic d'êtres humains" et de prévoir les mesures que les Etats doivent prendre pour en réprimer les auteurs et porter assistance aux victimes. Or, on le sait, le législateur belge n'a pas donné de définition de la traite des êtres humains, ce qui ne manque pas de poser des problèmes dans la pratique<sup>48</sup>.

En outre, le phénomène évolue et l'on peut se trouver confronté à de "nouvelles " formes de traite des êtres humains (tels que le trafic d'organes), d'où l'importance d'avoir une définition relativement large qui permette également de faire face à ces nouvelles formes de traite des êtres humains.

Au niveau belge, plusieurs modifications importantes, de différents ordres, sont intervenues: tout d'abord, celles destinées à lutter contre la grande criminalité organisée, dont la traite des êtres humains peut être une des formes (point 3.1). Ensuite, il y a les mesures qui visent à lutter contre le travail clandestin (point 3.2) et celles destinées à réprimer plus efficacement les marchands de sommeil (point 3.3). Enfin, plusieurs modifications en faveur des victimes de ces pratiques sont également intervenues (point 3.4).

### **1. *Au niveau international***

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée a été signée par la Belgique à Palerme le 12 décembre 2000<sup>49</sup>.

Cette Convention prévoit que les Etats doivent prendre les mesures législatives et autres nécessaires entre autres pour lutter contre le blanchiment d'argent, la corruption, ainsi que pour permettre la saisie et la confiscation des avantages tirés des infractions visées par la Convention. Ils doivent également prendre des mesures de protection des témoins contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, ainsi que des mesures visant à prêter assistance et accorder une protection aux victimes de ces infractions.

---

<sup>48</sup> La directive du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile (COL12/99) précise ce qu'il faut entendre par traite des êtres humains. Tant les magistrats du parquet que de l'auditorat ou la police fédérale connaissent des problèmes d'interprétation de cette notion et sont confrontés à des cas limites qu'ils ont tantôt inclus tantôt exclus de la notion de traite des êtres humains. Ce problème a été largement abordé dans notre rapport « vers l'égalité », 10 ans, 1993-2003, p. 281 et ss.

<sup>49</sup> Elle ne l'a toutefois pas encore ratifiée. La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

La Convention est accompagnée de deux protocoles:

- *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*<sup>50</sup>;
- *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.*

Les dispositions de la Convention s'appliquent aux deux protocoles, sauf disposition contraire de la Convention.

La traite des êtres humains est définie comme suit dans le premier Protocole:

*“Aux fins du présent Protocole:*

- a) *L'expression “traite des personnes” désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les travaux forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;*
- b) *Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsqu'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé*
- c) *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une “traite des personnes” même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;*
- d) *Le terme “enfant” désigne toute personne âgée de moins de 18 ans”.*

Le Protocole prévoit que les Etats doivent adopter les mesures législatives nécessaires pour réprimer pénalement ces pratiques. Ils doivent également établir des politiques et des programmes visant à la prévention. Il est également prévu que les Etats prennent des mesures d'assistance et de protection des victimes de la traite, mesures qui sont soit obligatoires (telles que la possibilité, pour la victime, d'obtenir réparation de son préjudice, ou d'obtenir des informations sur la procédure judiciaire applicable) soit facultatives (telles que les mesures d'aide sociales et psychologiques ou l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent).

La définition ainsi adoptée est plus que probablement la plus large ayant jamais été appliquée jusqu'ici et clarifie les situations qui doivent être considérées comme des cas de traite des êtres humains.

La définition du trafic d'êtres humains figure dans le deuxième protocole.

<sup>50</sup> Le protocole n'a jusqu'à présent été ratifié que par la Région de Bruxelles-capitale (ordonnance du 13 mars 2003, M.B., 1<sup>er</sup> avril 2003), par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale (décret du 15 mai 2003, M.B., 4 juin 2003) et par la Région wallonne, tant pour ce qui concerne ses compétences propres (décret du 6 juin 2003, M.B., 23 juin 2003) que pour les compétences qui lui ont été transférées par la Communauté française (décret du 6 juin 2003, M.B., 24 juin 2003).

La définition donnée est la suivante:

*“Aux fins du présent Protocole:*

- a) *L’expression “trafic illicite de migrants” désigne le fait d’assurer, afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l’entrée illégale dans un Etat Partie d’une personne qui n’est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat;*
- b) *L’expression “entrée illégale” désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l’entrée légale dans l’Etat d’accueil ne sont pas satisfaites;*
- c) *L’expression “document de voyage ou d’identité frauduleux” désigne tout document de voyage ou d’identité:*
  - i. *qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu’une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d’identité au nom d’un Etat; ou*
  - ii. *qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou*
  - iii. *qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime;*

Ici aussi, il s'agit pour les Etats de prendre les mesures législatives nécessaires en vue de réprimer pénalement les auteurs de trafic, ceux qui, afin de faciliter ce trafic, ont fabriqué de faux documents de voyage ou d'identité, les ont procurés, fournis ou possédés, ainsi que ceux qui permettent le séjour illégal d'une personne à l'aide de faux documents ou de tout autre moyen illégal. En outre, si la sécurité ou la vie des migrants a été ou risque d'être mise en danger, ou s'ils sont traités de manière inhumaine ou dégradante, y compris pour l'exploitation, il y a lieu pour les Etats de prévoir des circonstances aggravantes de ces infractions, sauf pour la fourniture de faux documents.

Il est important de signaler que l'article 5 du protocole susmentionné stipule clairement que les migrants ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales s'ils sont victimes de ces actes.

D'autre part, ce Protocole affirme aussi la nécessité de traiter dignement les migrants et d'assurer la défense pleine et entière de leurs droits.

## **2. Au niveau européen**

Au niveau européen, une décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains<sup>51</sup> est entrée en vigueur le 1er août 2002. Elle définit notamment les actes tombant sous la qualification "traite des êtres humains", pour lesquels les Etats membres sont tenus de prendre des mesures en vue de les rendre punissables. Ainsi, toute forme de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, d'accueil ultérieur d'une personne à des fins d'exploitation du travail ou à des fins d'exploitation sexuelle doivent être rendus punissables lorsqu'il est fait usage de différents moyens (tels que la contrainte ou les menaces, la tromperie ou la fraude, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou encore l'offre de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre). Il est par ailleurs précisé que le consentement de la victime est

---

<sup>51</sup> Décision – cadre du Conseil du 19 juillet 2002, (2002/629/JAI), J.O. L203 du 1/8/2002.

indifférent lorsqu'il a été fait usage à son encontre de l'un de ces moyens. Les Etats sont également tenus de prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

Concernant la notion de "trafic d'êtres humains", on la retrouve dans une directive<sup>52</sup> et une décision-cadre<sup>53</sup> du Conseil, relatives à l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Il y est souligné que l'aide à l'immigration clandestine peut avoir pour but d'alimenter les réseaux d'exploitation des êtres humains. Ici aussi les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires en vue de réprimer les personnes qui aident sciemment un étranger hors UE à pénétrer ou à transiter sur le territoire d'un Etat membre, ainsi que celles qui aident sciemment, dans un but lucratif, un étranger hors UE à y séjourner en violation de la législation de cet Etat relative à l'entrée ou au transit des étrangers<sup>54</sup>.

En pratique, la distinction entre traite et trafic n'est pas toujours facile à faire au point de vue du statut des victimes: en effet, comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de directive du conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes<sup>55</sup>, "l'aide à l'immigration illégale et la traite des êtres humains constituent deux infractions distinctes en droit, mais la réalité montre qu'elles se recoupent souvent en fait. Ainsi en est-il des migrants exploités au cours de leur trajet pour en payer le prix demandé par le passeur, de ceux tenus en servitude pour dette une fois arrivés dans le pays de destination, ou encore d'autres, qui, croyant avoir trouvé un moyen d'aller gagner mieux leur vie dans un pays plus développé, se retrouvent victimes d'exploitation sexuelle ou par le travail"<sup>56</sup>.

Même si la philosophie et la volonté de combattre la traite des êtres humains dans tous les domaines sont les mêmes, il n'y en a pas moins des nuances sensibles quant au sort et aux droits des victimes de trafic.

Il reste donc encore pas mal de pain sur la planche pour donner une définition correcte des phénomènes de traite et de trafic d'êtres humains, pour situer cette problématique dans un cadre suffisamment large, pour permettre aux victimes de faire valoir leurs droits et pour donner aux travailleurs de terrain les outils nécessaires pour ce faire. Au niveau de la définition, il est clair que la loi du 13 avril 1995 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie enfantine doit être actualisée.

L'avantage des instruments internationaux et plus spécifiquement, des décisions-cadre européennes est néanmoins qu'elles auront pour effet de rapprocher les législations des différents Etats-membres et donc de faciliter et de rendre plus cohérente la coopération entre eux. On ne pourra que se féliciter qu'une approche transnationale soit adoptée en ces matières.

---

<sup>52</sup> Directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, J.O., L 328 du 5.12.2002, p.17.

<sup>53</sup> Décision-cadre du 28 novembre 2002, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, J.O., L 328 du 5.12.2002, p.1.

<sup>54</sup> Art 1<sup>er</sup> de la directive. Pour une analyse de la directive et de la décision-cadre, voy. S. Claisse et J-S. Jamar, « La lutte contre l'immigration irrégulière au sein de l'Union européenne : enjeux et perspectives de l'harmonisation pénale », *R.D.P.C.*, 2002, p.35 et ss.

<sup>55</sup> COM (2002) 71 final- CNS, 2002/0043, J.O., C126 E du 28 mai 2002, p.393-397.

<sup>56</sup> COM (2002) 71 final, *Exposé des motifs*, p.2. En outre, il est clairement dit dans l'exposé des motifs (p. 7) que la notion de victime de l'aide à l'immigration clandestine, contrairement à celle de victime de la traite des êtres humains, suscite des difficultés et revêt un sens tout particulier: elle ne recouvre pas toutes les personnes ayant recours à l'immigration illégale, mais uniquement celles qui ont subi un préjudice, comme la mise en danger de leur personne ou une atteinte à leur intégrité physique.

### 3. *Au niveau belge*

#### 3.1 **Mesures destinées à lutter contre la grande criminalité organisée**

Le législateur fédéral n'est pas resté inactif ces dernières années en matière de mesures visant à lutter contre la grande criminalité organisée, dont la traite des êtres humains peut être une des formes. Dans ce cadre, le gouvernement avait déposé différents projets de lois, dont plusieurs ont été adoptés avant la fin de la législature. Nous abordons ci-après ces nouveaux instruments.

##### 3.1.1 **Loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins (MB, 31 mai 2002)**

On sait qu'un des principaux problèmes en matière de lutte contre la traite des êtres humains est d'obtenir que les victimes témoignent contre leur exploiteur, les victimes craignant des représailles à leur rencontre ou à l'encontre de leur famille. Dès lors, cette nouvelle loi, qui permet, à certaines conditions, de pouvoir témoigner en bénéficiant de l'anonymat partiel ou total pourra s'avérer une mesure d'incitation et de protection importante à l'égard des victimes qui désirent témoigner, tout en ne souhaitant pas se constituer partie civile.

La nécessité de protéger les personnes qui témoignent dans le cadre d'enquêtes pénales sur la grande criminalité organisée a déjà été soulignée à de nombreuses reprises.

Dès lors, le 4 avril 2001, le gouvernement déposait à la Chambre un projet de loi relatif aux témoins anonymes. Après discussion à la Chambre et transmission au Sénat, qui y apporta certains amendements, la loi fut finalement promulguée le 8 avril 2002 et publiée au Moniteur belge du 31 mai 2002. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Si jusqu'alors, la législation belge ne prévoyait pas expressément la possibilité d'entendre un témoin sous couvert d'anonymat, il était néanmoins possible, en pratique, de procéder à ce type d'audition dans la phase d'enquête préalable au procès. Ainsi, dans les dossiers en matière de traite des êtres humains, il arrive fréquemment que des déclarations anonymes figurent dans le dossier répressif. La Cour de Cassation admettait ces pratiques<sup>57</sup>, pour autant qu'une condamnation ne soit pas fondée de manière exclusive, ni déterminante, sur un témoignage anonyme.

La nouvelle loi, qui introduit de nouvelles dispositions dans le code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'à l'audition de personnes entendues en qualité de témoins, soit par le juge d'instruction, soit par la juridiction de jugement (tribunal correctionnel, Cour d'appel ou Cour d'assises). Elle n'est donc pas applicable aux auditions réalisées par les services de police ou par les magistrats du ministère public. On peut regretter qu'une forme d'anonymat partiel n'ait pas été prévue pour les auditions effectuées par les services de police<sup>58</sup>, sachant que la grande partie des auditions effectuées dans le cadre d'une enquête judiciaire sont réalisées par ceux-ci, notamment en ce qui concerne les victimes de la traite des êtres humains.

---

<sup>57</sup> Voy. notamment Cass. 2 mai 1999, *Pas.*, 1999, I, p.1006 et Cass., 29 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p.230.

<sup>58</sup> Voy. en ce sens, M.A. Beernaert et D. Vandermeersch, « La loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins », *R.D.P.C.*, 2002, p 721 : dès lors, les informations obtenues sous couvert d'anonymat en dehors des règles strictes de la nouvelle loi ne peuvent se voir reconnaître aucune valeur probante mais valent uniquement comme indication ou dénonciation anonyme, permettant d'ouvrir une enquête ou de l'orienter dans une direction déterminée.

Deux sortes d'anonymat sont prévues par les nouvelles dispositions:

- **l'anonymat partiel**, c'est-à-dire l'omission de certaines données d'identité pour les témoins civils (telles que adresse, lieu de résidence, âge, état civil, profession) et l'indication de l'adresse de service en lieu et place du domicile (pour les personnes qui collaborent professionnellement à l'enquête pénale).

C'est le juge d'instruction qui décide de ne pas faire mention des données d'identité (art 75 bis nouveau du code d'instruction criminelle), soit d'office, soit à la demande d'un témoin ou de son avocat ou à la requête d'une des parties (ministère public, personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée, inculpé, prévenu, accusé ou partie civile ) ou de son conseil. Les juridictions de jugement se voient offrir la même possibilité. Cet anonymat partiel est surtout envisagé pour les témoins occasionnels, inconnus des suspects mais qui ont quand même des raisons de craindre certaines représailles ou intimidations<sup>59</sup>.

Certaines conditions sont toutefois exigées pour pouvoir bénéficier de cet anonymat partiel: il faut qu'il existe une présomption raisonnable que le témoin ou une personne de son entourage puisse subir un préjudice grave suite à la divulgation de ces données et de sa déposition. En outre ce témoin devra comparaître à l'audience.

Dès lors, le législateur a estimé que, contrairement au témoignage recueilli sous couvert d'anonymat complet, les déclarations d'un témoin entendu sous couvert d'anonymat partiel ne nécessitent pas d'être spécifiquement corroborées par d'autres modes de preuve.

- **l'anonymat complet**: article 86 bis et suivants du code d'instruction criminelle (C.I.Cr.)

Le juge d'instruction a la possibilité d'ordonner que l'identité d'un témoin dont il a pris connaissance soit tenue entièrement secrète, ceci pour en vérifier la fiabilité. Les juridictions de jugement peuvent, elles aussi, ordonner au juge d'instruction de réentendre ce témoin ou d'entendre un nouveau témoin sous couvert d'anonymat complet (art 189 bis, al 2 et 315 bis, al 2 C.I.Cr). Le témoin ne pourra pas être cité comme témoin à l'audience, à moins qu'il n'y consente.

L'anonymat complet ne peut être accordé que:

- si le témoin apparaît menacé: pour le témoin civil, c'est un critère subjectif qui s'applique "s'il peut être admis que le témoin ou une personne de son entourage peut raisonnablement se sentir gravement menacé dans son intégrité en raison du témoignage, et si le témoin a fait part de son intention de ne pas déposer à cause de cette menace".
- pour une série limitée d'infractions: il faut qu'il s'agisse d'une infraction reprise à l'article 90 ter, §§ 2 à 4 du code d'instruction criminelle ou d'une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324 bis du code pénal ou encore d'une violation grave de droit international humanitaire.
- si l'omission de la mention de certaines données d'identification du témoin (anonymat partiel) ne semble pas pouvoir garantir une protection suffisante.
- si l'instruction l'exige et que les autres moyens d'instruction ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité.

<sup>59</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, 1185/1, p.26.

En matière de lutte contre la traite des êtres humains, cela signifie que l'anonymat complet ne pourra être accordé que pour autant que les faits constituent une infraction soit à l'article 77bis, §§2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 (la traite des êtres humains constituant une activité habituelle et réalisée dans le cadre d'une association) soit aux articles 379 ou 380 du code pénal (corruption de la jeunesse et infractions liées à la prostitution).

Par ailleurs, le témoignage recueilli sous couvert d'anonymat complet ne pourra être pris en considération que comme preuve des infractions pour lesquelles la mesure peut être autorisée (art 86 quinquies C.I.Cr.) et la condamnation d'une personne ne pourra jamais être fondée exclusivement ni de manière déterminante sur des témoignages recueillis sous couvert d'anonymat complet, ceux-ci devant toujours être corroborés par des éléments recueillis par d'autres modes de preuve (art 189bis, al3 C.I.Cr.).

### **3.1.2 Loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions (M. B., 10 août 2002)**

A côté de la loi relative à l'anonymat des témoins, une autre loi, relative à la protection des témoins menacés, a également été adoptée. Le projet de loi déposé le 31 octobre 2001, qui allait aboutir à la loi du 7 juillet 2002, s'inscrivait également dans le cadre des mesures visant à lutter contre la grande criminalité organisée. Cette loi vise à prévoir une protection adéquate pour des personnes prêtes à fournir des informations utiles mais, qui sans cette protection, ne seraient pas disposées à le faire par crainte de représailles contre elles-mêmes ou leurs familles<sup>60</sup>. Ici également, on pense notamment aux victimes de la traite des êtres humains. Le fait que ce soit la victime elle-même qui puisse être protégée a été explicitement précisé dans les travaux préparatoires<sup>61</sup>.

Les dispositions de cette loi permettent d'octroyer au témoin qui n'aurait pas bénéficié de la possibilité d'un anonymat une certaine protection matérielle. Il se pourrait également que le témoin qui bénéficie de l'anonymat nécessite une telle protection<sup>62</sup>.

La loi peut également s'appliquer aux personnes qui témoignent dans une procédure à l'étranger lorsque la Belgique a conclu une convention ou un accord avec le pays concerné.

Les proches du témoin menacé peuvent également bénéficier de cette protection.

C'est une nouvelle Commission, la Commission de protection des témoins menacés, composée du procureur fédéral, qui en assure la présidence, et de différents représentants de la police et de la justice, qui est compétente pour octroyer, modifier ou retirer les mesures de protection et les mesures d'aide financière.

L'initiative pour demander les mesures de protection et d'aide financière appartient au ministère public (procureur du Roi, procureur général ou procureur fédéral) et au juge d'instruction.

---

<sup>60</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1483/001, p.6.

<sup>61</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1483/001, p.7 in fine; avis du conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1483/001, p. 43; rapport fait au non de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1483/009, p. 28-29.

<sup>62</sup> Réponse des représentants du ministre au conseil d'Etat quant au lien avec le projet de loi relatif à l'anonymat des témoins: voy. avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1483/001, p.38. Voy aussi l'article 111 nouveau du code d'instruction criminelle, introduit suite à un amendement du gouvernement et qui prévoit qu'un témoin ayant déposé sous couvert d'anonymat et dont l'identité a été révélée par des circonstances indépendantes de sa volonté peut bénéficier des mesures de protection ordinaires ou spéciales, à condition qu'il soit satisfait aux conditions pour en bénéficier.

Deux types de protection sont possibles: les mesures de protection ordinaires (telles que protection des données relatives au témoin auprès du service de la population ou auprès de l'état civil, installation d'un équipement technique préventif, numéro de téléphone secret, plaque d'immatriculation protégée,..) et les mesures de protection spéciales (qui consistent en la relocalisation du témoin pendant une période de plus de 45 jours, c'est-à-dire l'abriter dans un endroit sûr autre que son domicile, notamment à l'étranger, et/ou en un changement d'identité).

Lorsqu'une personne doit bénéficier de mesures de protection spéciales, il en résulte d'importantes conséquences économiques, sociales et psychologiques. La personne doit en effet laisser derrière elle tout ce qu'elle possède, ne peut plus exercer son métier, doit rompre les liens avec ses proches et amis. C'est pourquoi des mesures d'assistance ont été prévues: un soutien psychologique, une aide dans la recherche d'un emploi et une intervention lors de l'exercice des droits pécuniaires acquis (telles que allocations périodiques publiques ou privées, allocations sociales, pensions alimentaires,..) sont dès lors automatiquement octroyés<sup>63</sup>. Par ailleurs, si la situation du témoin le requiert, la Commission peut décider d'octroyer, outre les mesures de protection spéciale, des mesures d'aide financière.

Pour pouvoir bénéficier des mesures de protection ordinaires prévues par la loi, il faut:

- que le témoin menacé soit objectivement en danger suite aux déclarations qu'il a faites ou qu'il va faire en tant que témoin dans le cadre d'une affaire pénale durant l'information ou l'instruction;
- appliquer les principes de proportionnalité (il faut évaluer le rapport entre l'importance de l'affaire et le danger que la déposition va occasionner) et de subsidiarité (il faut que l'examen des faits l'exige et que les autres moyens ne semblent pas suffire pour établir la vérité).

Pour les mesures de protection spéciale, des conditions supplémentaires sont exigées. Celles-ci ne peuvent être accordées que:

- si les mesures de protection ordinaires ne suffisent pas à assurer la sécurité du témoin;
- pour une série limitée d'infractions, par analogie avec ce qui est prévu dans la loi sur les témoins anonymes: il faut qu'il s'agisse d'une infraction reprise à l'article 90 ter, §§ 2 à 4 du code d'instruction criminelle ou d'une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324 bis du code pénal ou encore d'une violation grave de droit international humanitaire.

En matière de lutte contre la traite des êtres humains, cela signifie à nouveau, comme en matière d'anonymat, que des mesures de protection spéciale ne pourront être accordées que pour autant que les faits constituent une infraction soit à l'article 77bis, §§2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 (la traite des êtres humains constituant une activité habituelle et réalisée dans le cadre d'une association) soit aux articles 379 ou 380 du code pénal (corruption de la jeunesse et infractions liées à la prostitution).

Après l'octroi des mesures de protection, le témoin menacé doit signer un mémorandum écrit dans lequel il s'engage à faire des déclarations sincères et complètes relatives à l'affaire dans laquelle il va témoigner, ainsi qu'à témoigner chaque fois qu'on le lui demandera (donc notamment à l'audience, mais ce ne sera pas spécialement le cas). S'il bénéficie des mesures de protection spéciales, il doit en outre faire des déclarations sincères et complètes relatives à toutes les obligations civiles qui reposent sur lui ou sur les proches qui sont également à protéger.

Il faut souligner la différence existant entre ces deux lois, où dans l'une, c'est un critère subjectif qui est de mise pour accorder la protection, alors que dans l'autre c'est un critère objectif qui s'applique.

---

<sup>63</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1483/001, p.20-21.



### **3.1.3 Loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels (M.B., 12 septembre 2002)**

Cette loi, qui s'inscrit toujours dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, complète en quelque sorte les deux premières, par le souci de protéger, dans son premier volet, les témoins et collaborateurs de la justice de mesures d'intimidation, de menaces et de violences. Cette loi comporte deux volets: la possibilité d'audition à distance grâce à différents moyens audiovisuels et l'enregistrement audiovisuel ou audio des déclarations.

L'audition à distance, c'est-à-dire le fait de pouvoir être entendu en un lieu autre que celui où se trouve l'instance qui procède à l'audition et ceci, par vidéoconférence ou conférence téléphonique, peut être utilisée pour l'audition de témoins menacés- ceux à qui la Commission de protection des témoins a accordé une mesure de protection ordinaire ou spéciale-, ainsi que pour l'audition de témoins, experts ou suspects qui résident à l'étranger. L'audition par le biais d'un circuit de télévision fermé, n'est lui, possible que pour les témoins menacés.

L'audition à distance ne peut donc pas être utilisée pour les témoins anonymes en Belgique<sup>64</sup>.

C'est, selon le cas, le procureur du roi ou le juge d'instruction qui peut décider de procéder à une audition à distance. La juridiction de jugement peut également, sur réquisition du parquet, décider d'y procéder. L'accord de la personne visée est, dans tous les cas, toujours nécessaire.

En revanche, la possibilité de procéder à l'enregistrement audiovisuel ou audio des déclarations n'est pas circonscrite à un certain nombre de personnes, limitativement énumérées.

### **3.1.4 Loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale (M.B., 14 février 2003)<sup>65</sup>**

Toujours dans le souci de combattre la criminalité organisée, le gouvernement avait déposé à la Chambre le 22 janvier 2002 un projet de loi portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale. Après de nombreux débats à la Chambre et au Sénat, ce projet a été adopté le 19 décembre 2002. La nouvelle loi introduit, en droit pénal et procédure pénale, à côté d'adaptations mineures, trois innovations importantes: la possibilité de procéder à des saisies par équivalent, l'introduction d'un nouvel article 43 quater dans le code pénal, qui organise un régime de confiscations propre à certaines infractions, et enfin, la dissociation entre le prononcé (condamnation) relatif à l'infraction de base et le prononcé relatif à la confiscation pour procéder à une enquête patrimoniale.

Signalons, parmi les modifications de moindre importance:

- la nécessité d'une requête du parquet pour pouvoir prononcer la confiscation spéciale des avantages patrimoniaux (nouvel article 43 bis du code pénal);
- l'élargissement des possibilités de confisquer des choses se trouvant à l'étranger (nouvel art 43 ter du code pénal);
- la possibilité de procéder à une saisie-arrêt de créances (nouvel art. 37, §§ 2 à 4 du C.I. Cr.);

---

<sup>64</sup> Rapport de la commission de la justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1590/004, p.8.

<sup>65</sup> Pour une analyse détaillée de cette loi, voy. M.A. Beernaert, « La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale », *R.D.P.C.*, 2003, p.565 et ss.

- a) **Saisie conservatoire par équivalent (nouvel art. 35 ter du C.I. Cr.):** La possibilité pour le juge de prononcer, à titre de peine, une confiscation par équivalent était déjà prévue par l'article 43 bis du code pénal. Le nouvel article 35 ter permet maintenant au parquet et au juge d'instruction de procéder à une saisie sur le patrimoine du suspect ou de l'inculpé, même s'il ne peut être démontré que les biens saisis proviennent directement du délit. Il suffit qu'il y ait des indices sérieux que l'inculpé ait retiré un avantage patrimonial de l'infraction commise. Jusqu'ici en effet, la saisie ne pouvait porter que sur des avantages patrimoniaux dont l'origine délictueuse directe était démontrée, sans pouvoir procéder à une saisie par équivalent.

Cette disposition, qui répond aux besoins de la pratique, permet ainsi notamment de procéder au blocage de comptes bancaires, sans qu'il soit nécessaire que les sommes d'argent qui s'y trouvent soient liées à l'infraction, ce qui n'était pas possible auparavant et qui entraînait le risque qu'au moment de la condamnation, il n'y ait plus de patrimoine sur lequel exécuter l'éventuelle confiscation par équivalent prononcée<sup>66</sup>.

Le Conseil d'Etat avait préconisé de limiter cette possibilité de saisie par équivalent à certaines catégories d'infractions graves seulement, avis qui n'a pas été suivi<sup>67</sup>.

Sachant que la traite des êtres humains génère des revenus considérables et pas toujours facilement identifiables, on ne peut que se réjouir de l'adoption de cette disposition. On peut également espérer que les montants ainsi saisis et éventuellement confisqués ultérieurement par le juge puissent être attribués, en partie, et de manière plus systématique, aux victimes.

- b) **Régime de confiscations des avantages patrimoniaux** propre à certaines catégories d'infractions (nouvel art. 43 quater du C. pén): L'objectif du gouvernement était de s'attaquer aux moyens financiers des organisations criminelles, en mettant en œuvre une approche orientée vers le butin<sup>68</sup>. En effet, il s'avère souvent très difficile, en raison du caractère international du crime organisé, de prouver l'origine criminelle des avantages patrimoniaux entrant en ligne de compte pour la confiscation<sup>69</sup>.

- **Trois catégories d'infractions** sont visées par le nouvel article 43 quater du code pénal, dont les deux premières nous intéressent. En effet, on retrouve, dans la première catégorie, notamment la traite des êtres humains, pour autant qu'elle ait été commise de façon habituelle et dans le cadre d'une association (art 77 bis, §2 ou 3 de la loi du 15 décembre 1980), sans qu'il soit nécessaire de démontrer que les infractions ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle<sup>70</sup>.

Dans la deuxième catégorie, on retrouve les diverses formes de participation à une organisation criminelle (art 324 ter du code pénal) ainsi que certaines infractions, parmi lesquelles la corruption de la jeunesse et la prostitution (art 379 et 380 du code pénal) mais il faut, pour pouvoir prononcer la confiscation, que les faits aient été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

<sup>66</sup> Rapport de la commission de la justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1601/6, p. 7.

<sup>67</sup> Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1601/1, p. 79.

<sup>68</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1601/1, p. 6.

<sup>69</sup> Ibidem, p 30.

<sup>70</sup> La raison pour laquelle il n'est pas requis, pour la première (et troisième) catégorie d'infractions, et notamment la traite des êtres humains, qu'elles aient été commises dans le cadre d'une organisation criminelle réside dans le fait que la preuve de l'existence d'une telle organisation est difficile à établir, alors que le ministère public doit néanmoins avoir à sa disposition un instrument efficace pour lutter contre ces formes d'infractions (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1601/1, p. 39-40).

- La loi instaure une **forme de répartition de la charge de la preuve** en ce qui concerne le débat portant sur l'application éventuelle d'une peine de confiscation. Ainsi, « *le ministère public doit rendre plausible devant le juge que certains actifs acquis par l'inculpé sur une période déterminée sont d'origine criminelle. Dès que le juge en est convaincu, il appartient à l'inculpé de démontrer ou au moins de rendre crédible l'origine licite de ses actifs* »<sup>71</sup>. Il faut « *non seulement que le condamné ait bénéficié de certains avantages patrimoniaux mais qu'il existe également des indices sérieux et concrets que ces avantages découlent de l'infraction pour laquelle l'intéressé est condamné ou de faits identiques* »<sup>72</sup>.

Dès lors, si le ministère public peut démontrer que le condamné a, pendant une période définie par la loi – période qui débute 5 ans avant la date de l'inculpation et court jusqu'à la date du jugement – « *bénéficié de revenus, fait des dépenses ou été en possession de biens qui ne peuvent apparemment pas provenir de sources légales et qui peuvent être associés au type d'infraction pour lequel l'intéressé a été condamné, il appartient à l'inculpé de rendre crédible qu'il n'a pas tiré la différence entre ses actifs réels et ses actifs licites de pareilles infractions* »<sup>73</sup>. Si le condamné n'y parvient pas, le juge pourra- mais ne devra pas (la confiscation reste facultative) - prononcer la confiscation spéciale, sauf s'il s'agit du patrimoine d'une organisation criminelle, auquel cas la confiscation est obligatoire<sup>74</sup>.

- Enfin, la confiscation n'est plus limitée aux seuls avantages ayant un lien direct avec l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable mais vise également ceux provenant **d'infractions identiques**, ce qui ne manque pas de susciter les critiques quant au respect de la présomption d'innocence<sup>75</sup>.

c) **Césure du procès pénal pour permettre une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux:** On sait qu'une enquête patrimoniale approfondie prend du temps et peut retarder inutilement le déroulement de la procédure au fond et le moment où le jugement de condamnation pourra intervenir. Dès lors, aux termes du nouvel article 524 bis du code d'instruction criminelle, le juge du fond pourra dissocier le jugement sur la culpabilité -en se prononçant sur celle-ci- et les peines principales de la question de la confiscation éventuelle, pour permettre au parquet de mener, postérieurement à la condamnation, une enquête approfondie sur la nature et l'importance des avantages patrimoniaux que le condamné a pu retirer de son activité criminelle.

Mentionnons également que le deuxième volet de ces mesures, à savoir la création d'un **Organe central pour la saisie et la confiscation**, a été réalisé par l'adoption de la loi du 26 mars 2003<sup>76</sup>. Cet Organe fonctionne comme un centre d'expertise en la matière et est notamment chargé de donner des avis sur la réglementation à élaborer et la politique à définir en matière de saisie et de confiscation, de gérer les actifs saisis et de l'exécution des sanctions patrimoniales.

Il faut espérer que ces dernières mesures, visant le patrimoine des condamnés, permettront, à condition de s'en donner les moyens, de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains.

<sup>71</sup> Rapport de la commission de la justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, 1197/3, p. 3.

<sup>72</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1601/1, p. 43.

<sup>73</sup> Rapport de la commission de la Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2002-2003, 1197/3, p. 4.

<sup>74</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 1601/1, p. 37.

<sup>75</sup> Voy. MA Beernaert, *op.cit.*, p. 582.

<sup>76</sup> Loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales, M. B., 2 mai 2003.

### 3.1.5 Divers

Signalons encore:

- l'adoption, le 6 janvier 2003 de la loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête (M. B., 12 mai 2003). Cette loi vient réglementer et définir le recours aux méthodes particulières que sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs, ainsi que d'autres méthodes de recherche telles que l'interception du courrier, les contrôles visuels discrets, les écoutes directes, l'intervention différée et la récolte de données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires.
- l'arrêté royal du 9 avril 2003 (M.B., 12 mai 2003) relatif aux techniques d'enquêtes policières.
- de nouvelles dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et notamment, le renforcement du dispositif antiblanchiment relatif aux activités de transferts de fonds. Ainsi notamment, les bureaux de change qui souhaitent exercer l'activité de transferts de fonds seront dorénavant soumis à des exigences plus strictes (voy. la loi du 3 mai 2002<sup>77</sup> et l'A.R. du 10 juin 2002<sup>78</sup>, M. B., 29 juin 2002).

## 3.2 Mesures visant à lutter contre le travail clandestin

### 3.2.1 Loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les cellules d'arrondissement (M.B, 10 juin 2003)

Afin de lutter plus efficacement contre le travail au noir et la fraude sociale et d'assurer une coordination optimale en ce domaine, le Parlement a voté, en date du 20 février 2003, le projet de loi mentionné ci-dessus. Il vise à mettre sur pied une structure permanente de coordination, appelée Comité fédéral de coordination, qui aura notamment pour mission de coordonner, au sein des cellules d'arrondissement, les différentes actions menées par les services des inspections sociales et du travail contre le travail au noir et la fraude sociale.

Par ailleurs, la loi modifie la composition des cellules d'arrondissement, qui sera présidée par l'auditeur du travail et composée des services intéressés par la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, et les dote d'un secrétariat. Il institue également un Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, dont le rôle consistera à mettre en œuvre la politique définie dans ce domaine par le Conseil des Ministres. Ce Conseil dispose également d'une compétence d'avis et de recommandations.

---

<sup>77</sup> Loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

<sup>78</sup> A.R. portant exécution de l'article 14 ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises.

### 3.2.2 Divers

Mentionnons encore:

- la dérogation de la situation sur le marché du travail pour les sportifs professionnels hors UE à condition qu'ils perçoivent au moins 8 fois le salaire minimum pour les sportifs professionnels (au lieu de 4 fois antérieurement) (A.R. du 9 mars 2003<sup>79</sup>)
- la nouvelle compétence des inspecteurs et contrôleurs de l'inspection sociale, des lois sociales et de l'ONSS en matière de contrôle de l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes (AR du 27 novembre 2002<sup>80</sup>).
- la convention collective de travail fixant les conditions de salaire et de travail pour le travail saisonnier et occasionnel au sein de la commission paritaire pour les entreprises horticoles<sup>81</sup>.

### 3.3 Mesures visant à réprimer plus efficacement les marchands de sommeil

#### Modification de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 par la loi-programme du 2 août 2002 (MB, 29 août 2002)

La loi du 2 janvier 2001 portant des mesures budgétaires diverses avait déjà élargi le champ d'application de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ajoutant un § 1<sup>er</sup> bis<sup>82</sup> afin de pouvoir poursuivre les marchands de sommeil, c'est-à-dire les personnes qui vendent ou donnent en location à des étrangers des chambres ou un local à des prix manifestement trop élevés ou dans un état insalubre, sachant que ces personnes, le plus souvent en situation irrégulière, sont dans l'incapacité de faire valoir leurs droits.

La loi-programme du 2 août 2002 est venue encore modifier ce § 1<sup>er</sup> bis<sup>83</sup>, en permettant également de poursuivre les personnes qui vendent ou mettent à disposition des immeubles et plus uniquement des chambres.

Elle a également prévu la possibilité, pour le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de procéder à la saisie du bien en question. Le bien doit alors être scellé ou peut, avec l'accord écrit du propriétaire ou du bailleur, être mis à la disposition du CPAS afin de le restaurer et de le louer temporairement (nouveau § 4 bis)<sup>84</sup>.

---

<sup>79</sup> A.R. modifiant l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 1<sup>er</sup> avril 2003.

<sup>80</sup> A.R. du 27 novembre 2002, modifiant l'arrêté royal du 26 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et désignant les fonctionnaires chargés de veiller à l'application de la loi susdite, modifié par l'arrêté royal du 13 juin 1973, M.B., 20 décembre 2002.

<sup>81</sup> A.R. du 15 octobre 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail du 26 septembre 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant les conditions de salaires et de travail pour le travail saisonnier et occasionnel, M. B., 7 janvier 2003.

<sup>82</sup> Ce § réprime « quiconque abuse, soit directement soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou en mettant à disposition des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal ».

<sup>83</sup> Article 190 de la loi-programme.

La loi-programme a également voulu prendre en compte le sort des victimes de ces pratiques. Elle prévoit en effet que les étrangers qui ont été découverts dans ces logements peuvent être accueillis ou relogés sur décision du Ministre de l'Intérieur ou du fonctionnaire désigné, et ce, en concertation avec les services compétents en la matière (nouveau § 4ter)<sup>85</sup>.

Enfin, la confiscation spéciale de l'immeuble, des chambres ou du local sera prononcée par le juge, même s'ils n'appartiennent pas à la personne condamnée (nouveau §5)<sup>86</sup>.

Le Centre pour l'égalité des chances est habilité à intenter une action en justice pour l'article 77bis en tant que tel. La question qui se pose est de savoir si, suite à cette extension, le Centre pourrait aussi intervenir dans des cas de location de taudis par des propriétaires sans scrupules. Ceci nous semble être en contradiction avec l'esprit de la loi (qui rend le Centre compétent pour lutter contre la traite des êtres humains alors que les victimes des marchands de sommeil ne sont pas nécessairement des victimes de la traite des êtres humains), mais ne serait pas impossible du point de vue strictement juridique.

### **3.4 Mesures en faveur des victimes de la traite des êtres humains**

#### **3.4.1. Modifications apportées le 17 avril 2003 aux directives du 13 janvier 1997 relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (M. B., 27 mai 2003)**

Ces modifications étaient attendues depuis trois ans. Alors qu'un nouveau texte était déjà prêt en 1999, il a circulé ensuite à de nombreuses reprises entre les ministères compétents avant d'être enfin signé et publié au Moniteur belge le 27 mai dernier<sup>87</sup>.

Nous rappelons ci-après les problèmes constatés dans la pratique par les centres d'accueil spécialisés et qui avaient amené les trois centres et le Centre pour l'égalité des Chances à rédiger une note commune adressée à l'Office des étrangers<sup>88</sup>. Nous aborderons ensuite les modifications apportées aux directives du 13 janvier 1997 par les directives modificatives du 17 avril 2003.

##### **a) La circulaire du 07.07.94**

Pour rappel, la circulaire du 7 juillet 1994 traite de la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains.

Dans une première phase, un ordre de quitter le territoire est délivré pour 45 jours, à condition toutefois que la personne ait quitté le milieu de la traite des êtres humains et soit suivie par l'un des trois centres d'accueil reconnus.

---

<sup>84</sup> Introduit par l'article 191 de la loi-programme.

<sup>85</sup> Introduit par l'article 192 de la loi-programme.

<sup>86</sup> Introduit par l'article 193 de la loi-programme.

<sup>87</sup> Nous avons déjà évoqué en détail ce nouveau projet de directives dans notre rapport annuel de 1999: "Entre la politique et les moyens: le grand fossé?", publié en juin 2000, p.10 et 11.

<sup>88</sup> Nous en avons déjà parlé en détail dans notre rapport annuel 1999, p.9 et 10, dont nous reprenons en grande partie le texte.

L'Office des Etrangers délivre ensuite, dans une deuxième phase, une déclaration d'arrivée (trois mois) lorsque, dans ce délai de 45 jours, la victime a déposé plainte ou a fait une déposition auprès d'un service de police.

Si le parquet fait savoir que cette plainte ou cette déposition n'a pas été classée sans suite, une autorisation de séjour de plus de trois mois (en général, d'une durée de six mois) est délivrée, ce qui constitue le passage à la troisième phase.

Une autorisation de séjour pour une durée illimitée peut être octroyée lorsque l'auteur est cité à comparaître devant le tribunal (correctionnel) et que la déposition de la victime est importante pour la procédure en cours.

Les directives du 13.01.97 précisent pour leur part les modalités pratiques d'application de la précédente circulaire.

## **b) Problèmes constatés**

Le 12 août 1999, le Centre avait organisé une réunion avec les trois centres d'accueil et de suivi des victimes de la traite des êtres humains, à savoir Pag-Asa, Payoke et Sürya, afin de discuter de quelques problèmes liés à l'application, par l'Office des Etrangers, des directives du 13/01/97. Cette réunion avait été suivie d'une note commune adressée à l'Office des étrangers, contenant certaines recommandations en vue d'une meilleure application des directives de 1997.

Les problèmes soulevés étaient les suivants:

### ➤ **passage à la troisième phase-délivrance du CIRE**

Les directives de 1997 prévoient que le passage à la troisième phase du dispositif d'aide aux victimes - la délivrance d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) - se fait lorsque la réponse du parquet aux deux questions suivantes est positive:

- \* s'agit-il d'un dossier de traite des êtres humains ?
- \* ce dossier est-il toujours en cours de traitement ?

La difficulté pour l'Office des Etrangers venait en grande partie de l'absence de cohérence dans les réponses des parquets: certains parquets répondaient oui aux deux questions dès le début de l'instruction, d'autres attendaient la fin de l'instruction, voire la décision de la chambre du conseil.

Face à ce manque d'uniformité, l'Office des Etrangers avait pris en pratique l'habitude de n'octroyer le CIRE que lorsque les faits avaient bien été qualifiés de traite des êtres humains par la chambre du conseil, ce qui le conduisait à prolonger la déclaration d'arrivée à de nombreuses reprises (parfois plus d'une année). Une des préoccupations majeures de l'Office des Etrangers concerne le risque de retour de la victime vers le milieu, un risque qui, selon lui, est encore plus grave si la victime est munie d'un CIRE.

Pour l'Office, il fallait donc trouver des critères objectifs (ne laissant pas de place à l'appréciation subjective) et raisonnables pour appliquer les directives.

Or, l'expérience commune des trois ASBL montrait que cette pratique risquait d'aggraver fortement la situation de la victime et de constituer une victimisation secondaire de celle-ci.

C'est pourquoi les trois ASBL et le Centre pour l'égalité des chances avaient insisté pour que, dans l'intérêt de la victime, le CIRE soit délivré le plus rapidement possible.

Dans le cadre de l'accueil, l'octroi du CIRE conditionne en outre de nombreuses démarches essentielles pour la victime: signature d'un bail, inscription dans les écoles, ouverture d'un compte en banque, mise en route d'une procédure de regroupement familial,... L'octroi rapide du CIRE est également très important pour le projet de vie de la victime en général.

Dès lors, les trois ASBL et le Centre avaient estimé que l'attente de la décision de la chambre du conseil imposait un délai trop long, ce qui était inacceptable et en contradiction avec l'esprit des directives.

En réponse à la préoccupation légitime de l'Office des Etrangers, les trois centres soulignaient que les victimes qui retournent dans le milieu le font dans la grande majorité des cas dans les tous premiers jours de leur hébergement et, dans pratiquement tous les cas, dans le délai de 45 jours. Ce délai est défini dans les directives comme la période durant laquelle les victimes doivent décider de faire ou non une déposition.

➤ **régularisation définitive**

Les directives de 1997 mentionnaient la possibilité, pour la victime, d'introduire une demande d'autorisation de séjour à durée indéterminée si sa déposition ou sa plainte a conduit à une citation devant le tribunal et si sa déposition revêt une importance significative pour la procédure en cours.

Dans sa pratique, l'Office des Etrangers n'accordait cette autorisation pour une durée indéterminée que si une condamnation avait été prononcée dans le cadre d'un jugement définitif.

Dans sa note adressée à l'Office, le Centre avait souligné que la généralisation de cette condition non prévue initialement aggraverait considérablement la situation des victimes. Il ne fallait pas perdre de vue qu'il s'agit de personnes qui ont pris des risques en portant plainte contre des personnes plus puissantes et organisées qu'elles et qui, en outre, courent le risque de subir des représailles, quelle que soit l'issue du procès.

**c) Nouvelles directives**

Suite à la note adressée par le Centre et les trois centres d'accueil à l'Office des Etrangers, ce dernier avait rédigé à son tour une note à l'intention de son Ministre en lui demandant de soutenir les propositions formulées.

Un nouveau projet de directives avait dès lors été rédigé à l'Office des Etrangers, tenant compte des recommandations formulées par le Centre et les trois centres d'accueil.

C'est ce projet, légèrement modifié, et signé par tous les ministres compétents, à savoir ceux de la Justice, de l'Intérieur, de l'Emploi, des Affaires sociales et des Pensions ainsi que le ministre des Consommateurs, de la Santé publique et de l'Environnement, qui a été publié le 27 mai dernier.

Les modifications apportées aux directives de 1997 sont les suivantes:

➤ **en ce qui concerne les questions posées dans la 2<sup>ème</sup> phase et le passage à la 3<sup>ème</sup> phase:**

a.1) Dans le point 8.2 des directives 13 janvier 1997 concernant les questions à poser au parquet ou à l'auditorat, les questions sont formulées de manière moins catégorique, afin d'obtenir des réponses claires et homogènes.



Ce point est modifié comme suit:

*"L'information fournie par le parquet ou l'auditorat du travail doit contenir une réponse à deux questions:*

- (1) *l'enquête est-elle toujours en cours?;*
- (2) *est-on, au stade actuel du dossier, d'avis que la personne en question est une victime de la traite des êtres humains?"*.

a.2) Le point 8.3. des directives du 13.01.97, qui concerne la troisième phase, c'est-à-dire la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, donnait la directive suivante:

*"Si la réponse du procureur du Roi aux deux questions est positive, la victime reçoit un permis de séjour de plus de trois mois (habituellement six mois) qui peut être renouvelé jusqu'à la fin de la procédure judiciaire."*

Le nouveau texte précise:

*"Si le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail n'est pas encore en mesure de répondre positivement aux deux questions, la déclaration d'arrivée de la victime est prorogée une seule fois pour une même période de trois mois.*

*Si, à l'expiration de la durée de l'unique prorogation de la déclaration d'arrivée, aucune réponse claire ne peut encore être fournie aux deux questions, un certificat d'inscription au registre des étrangers (séjour temporaire- valable six mois) est délivré à la victime."*

#### ➤ **en ce qui concerne la possibilité de régularisation définitive**

Les directives suivantes sont ajoutées (point 8.3) :

*"Une autorisation de séjour à durée indéterminée sera accordée:*

- *dès que la déclaration ou la plainte a abouti à une condamnation en première instance;*
- *si, même sans qu'il y ait condamnation pour des faits de traite des êtres humains, le Ministère public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains et si la déclaration ou la plainte est considérée comme significative pour la procédure".*

Préalablement, le texte précise également que la demande pour obtenir une autorisation de séjour à durée indéterminée peut être introduite non seulement si la déclaration ou la plainte de la victime a débouché sur une citation à comparaître mais également si cette déclaration a abouti à un renvoi par la juridiction d'instruction ou à un réquisitoire ou une demande d'internement devant la juridiction d'instruction. Ces dernières précisions ont été apportées pour viser les cas où, alors que la victime a activement collaboré à l'enquête, l'auteur n'a finalement pas pu comparaître devant le tribunal, par exemple, parce qu'entre la décision de renvoi par la chambre du conseil et la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, il est décédé ou a quitté le pays ou encore parce que la chambre du conseil a décidé d'interner l'auteur. Dans ces cas également, il sera possible à la victime de demander et d'obtenir un permis de séjour à durée indéterminée.

### 3.4.2. Le nouveau permis de travail C

Pour les victimes de la traite des êtres humains, la possibilité de travailler est étroitement liée à leur statut de séjour. En effet, la circulaire du 7 juillet 1994 concerne à la fois la délivrance des titres de séjour et des autorisations d'occupation.

Les possibilités de trouver un emploi n'étaient pas faciles, en raison de la lourdeur des formalités administratives.

Le système était en effet le suivant:

- \* Dans **la première phase** de 45 jours (ordre de quitter le territoire), les victimes n'ont pas de droit à l'emploi.
- \* Lors de **la deuxième phase** (déclaration d'arrivée), les victimes peuvent être mises provisoirement au travail. Leur employeur éventuel reçoit, de la Région compétente, une autorisation provisoire d'occupation, à l'instar de ce qui est prévu pour les candidats réfugiés (circulaire du 7 juillet 1994 et art 37 de l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers<sup>89</sup>).
- \* Enfin, lors de **la troisième phase**, les victimes qui ont été autorisées à séjourner plus de trois mois (CIRE de 6 mois: "séjour temporaire") peuvent être mises au travail, avec un permis de travail B, par l'employeur qui aura obtenu pour elles une autorisation d'occupation de la Région compétente.

Normalement, "l'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé", conformément à l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999. L'article 9 (15°) ancien du même Arrêté royal prévoyait cependant une exception pour les personnes qui séjournent légalement en Belgique dans le cadre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains: il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de leur autorisation d'occupation.

Cette réglementation entraînait bien entendu énormément de formalités administratives, ce qui n'était pas évident ni pour la victime en question, ni pour son employeur potentiel.

Dès lors, le Conseil des Ministres avait approuvé le 19 juillet 2002 une réforme globale de la réglementation relative à l'engagement de travailleurs étrangers et aux permis de travail. Le but principal de cette réforme est de simplifier le système, d'éviter les formalités inutiles ainsi que les pertes de temps et d'énergie, au bénéfice à la fois des employeurs et des travailleurs.

Cette réforme a été mise en œuvre par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2003, de l'arrêté royal du 6 février 2003 qui a apporté d'importantes modifications à l'arrêté royal du 9 juin 1999<sup>90</sup>.

---

<sup>89</sup> M.B. du 26 juin 1999.

<sup>90</sup> A.R. du 6 février 2003 modifiant l'AR. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, MB, 27 février 2003.

En ce qui concerne les victimes de la traite des êtres humains, le système de l'occupation provisoire (pendant la durée de la déclaration d'arrivée) et du permis B (lorsque la victime est en possession d'un CIRE séjour temporaire) est supprimé et remplacé par le permis de travail C<sup>91</sup>.

Ce permis de travail est d'une durée limitée et valable pour toutes les professions salariées (art. 3, 3<sup>o</sup> nouveau de l'A.R. du 9 juin 1999). Il est d'une durée maximale d'une année et peut être renouvelé (art. 18 nouveau de l'A.R. du 9 juin 1999, remplacé par l'article 7 de l'A.R. du 6 février 2003). Ce permis prend de toute façon fin avec la perte du droit au séjour de son titulaire (art 4, §3, nouveau de l'A.R. du 9 juin 1999).

Ainsi, les victimes de la traite des êtres humains peuvent bénéficier de ce permis C aussi bien lorsqu'elles sont en possession d'une déclaration d'arrivée (article 17, 2<sup>o</sup> nouveau de l'A.R. du 9 juin 1999) que lorsqu'elles bénéficient d'un permis de séjour à durée limitée (CIRE temporaire) ( art 17, 3<sup>o</sup> nouveau de l'A.R. du 9 juin 1999).

Les modalités d'introduction des demandes et de délivrance de ce permis de travail C ont été détaillées dans un arrêté royal du 2 avril 2003<sup>92</sup>.

Par ailleurs, suite à l'introduction du permis C, la Ministre de l'Emploi a adopté une circulaire abrogeant les circulaires antérieures prévoyant une autorisation provisoire d'occupation et notamment les dispositions de la circulaire du 7 juillet 1994 en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence<sup>93</sup>.

Les avantages du nouveau système sont clairs pour toutes les parties concernées:

- La tâche de l'employeur est allégée étant donné qu'il ne doit plus demander le permis: c'est le travailleur qui doit introduire la demande.
- En cours d'année, le travailleur peut changer d'employeur sans devoir demander de nouveau un permis de travail. Une conséquence importante pour les victimes de la traite des êtres humains est qu'elles auront aussi accès au travail intérimaire.
- Les Régions voient aussi leur tâche allégée, mais elles ne perdront pas leur compétence de contrôle puisque les permis devront être renouvelés chaque année et que les Régions peuvent profiter de cette occasion pour vérifier si l'intéressé séjourne encore légalement dans le pays.

On ne pourra que se réjouir de ces modifications, qui faciliteront certainement la recherche d'un emploi par les victimes de la traite des êtres humains.

---

<sup>91</sup> Voy. les articles 17 et 18 nouveaux de l'A.R. du 9 juin 1999, ainsi que l'article 4, § 3 nouveau de l'A.R. du 9 juin 1999, qui stipule que "lorsque le travailleur est titulaire d'un permis de travail C, aucune autorisation d'occupation n'est requise dans le chef de l'employeur".

Par ailleurs, l'article 11 de l'A.R. du 6 février 2003 abroge l'article 37 de l'A.R. du 9 juin 1999, qui traitait de l'autorisation provisoire d'occupation pour les victimes de la traite des êtres humains qui bénéficiaient d'une déclaration d'arrivée. L'article 5, 4<sup>o</sup> de l'A.R. du 6 février 2003 abroge l'ancien art. 9, 15<sup>o</sup> de l'A.R. du 9 juin 1999 pour le remplacer par d'autres dispositions. Cet article 9, 15<sup>o</sup> concernait la dérogation relative à la situation du marché de l'emploi dont bénéficiaient les victimes de la traite en possession d'un CIRE, autorisées à travailler avec un permis B .

<sup>92</sup> MB, 9 avril 2003.

<sup>93</sup> Circulaire entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, MB, 14 mai 2003.

### **3.4.3. Accès à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence élargi aux victimes de la traite des êtres humains**

Outre les formes "classiques" d'indemnisation, il est aussi possible de faire appel au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence<sup>94</sup>. Il s'agit néanmoins d'une forme d'aide subsidiaire qui est liée à des conditions très restrictives.

L'une de ces conditions est que la victime ait tenté d'obtenir réparation de son préjudice, notamment en s'étant constituée partie civile et n'ait pas perçu d'indemnisation (suffisante) de la part de la personne condamnée pour les actes de violence. Les victimes de la traite sont très nombreuses à être dans ce cas de figure, mais un obstacle leur barrait jusqu'ici généralement l'accès au Fonds.

La loi stipulait en effet que "la victime doit, au moment où l'acte de violence est commis, être de nationalité belge ou avoir le droit d'entrer, de séjourner ou de s'établir dans le Royaume"<sup>95</sup>. C'est bien sûr là que le bât blesse.

Cette difficulté a fait l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour d'Arbitrage par la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

La question était de savoir si cette condition de nationalité ou d'autorisation de séjour ne crée pas une discrimination en ce qu'elle "exclut du droit à l'indemnisation des personnes victimes de la traite des êtres humains qui par définition, au moment de leur entrée sur le territoire, ne bénéficient pas du droit de séjour".

Dans un arrêt du 13 décembre 2000<sup>96</sup>, la Cour a jugé que, compte tenu du texte et des objectifs de la loi, cette condition ne constitue pas une discrimination et qu'il "appartient au législateur d'étendre ou non la protection qui est offerte aux victimes de la traite des êtres humains."

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour part du principe que l'aide qui est instituée par la loi au bénéfice de victimes d'actes intentionnels de violence n'est pas une aide matérielle au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique des centres publics d'aide sociale, mais une aide subsidiaire limitée à certaines situations. En adoptant cette législation, l'Etat n'a pas eu l'intention d'assumer la moindre présomption de responsabilité, mais a plutôt voulu faire jouer la solidarité entre les membres d'une même nation. Après une analyse du statut spécifique des victimes de la traite des êtres humains ainsi que de l'objectif du Fonds, comme on l'a entre autres souligné lors des travaux préparatoires, la Cour décrète que la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 et la législation relative à la traite des êtres humains règlent des phénomènes sociaux distincts et n'ont pas la même finalité.

Il est un fait qu'au moment où les victimes entrent sur le territoire, elles ne répondent pas aux conditions imposées pour pouvoir bénéficier d'une intervention du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et qu'elles ne sont pas encore en séjour régulier au moment où ces actes de violence sont commis. Mais au moment où elles pourraient adresser leur demande à la Commission, elles jouissent d'un statut officiel, même s'il est un peu particulier.

---

<sup>94</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 1985.

<sup>95</sup> Article 31, § 1, 2.

<sup>96</sup> Cour d'arbitrage, 13 décembre 2000, Jurisprudence, mai 2002, p. 379.

Le législateur n'est pas resté inactif non plus dans cette problématique. Une proposition de loi visant à amender la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres a été déposée par monsieur Servais Verherstraeten<sup>97</sup>. Cette première version visait surtout à introduire des modifications dans la compétence et le fonctionnement de la Commission, lui permettant de traiter les demandes de manière plus simple et plus souple<sup>98</sup>.

Cette proposition a fait l'objet d'un amendement du Gouvernement<sup>99</sup>, qui visait à élargir l'accessibilité à la Commission, notamment aux victimes de la traite, et à en optimiser le fonctionnement. L'une de ses nouvelles dispositions stipulait dès lors qu': "au moment où l'acte de violence est commis, la victime est de nationalité belge, a le droit d'entrer, de séjourner ou de s'établir dans le Royaume ou s'est vue octroyer par la suite par l'Office des Etrangers un permis de séjour dans le cadre d'une enquête relative à la traite des êtres humains".

Par la suite, le 16 juillet 2002, le Gouvernement a déposé un nouvel amendement insérant les termes "à durée indéterminée" entre les mots "permis de séjour" et "dans le cadre"<sup>100</sup>.

Le gouvernement souhaitait en effet maintenir dans des limites raisonnables l'accroissement du nombre des requêtes et la charge de travail de la commission, sous peine de connaître à nouveau un arriéré important dans le traitement des dossiers. Il a paru dès lors souhaitable de limiter l'accès à la Commission aux victimes qui ont obtenu un permis de séjour à durée indéterminée. Cet amendement fut adopté par la Commission de la Justice de la Chambre<sup>101</sup>, avant que le texte général ne soit adopté en séance plénière et transmis au Sénat<sup>102</sup>.

Le Sénat usa de son droit d'évocation et amenda le texte sur différents points, notamment concernant son entrée en vigueur, mais pas en ce qui concerne l'élargissement de l'accès à la commission<sup>103</sup>.

Le texte fut renvoyé à la Chambre et celle-ci n'y apporta qu'un amendement concernant l'entrée en vigueur de la loi. En effet, le Sénat avait prévu que la loi entre en vigueur trois mois après sa publication au Moniteur belge. La Chambre rétablit sur ce point le texte dans sa version initiale, qui stipulait que la loi entrerait en vigueur à une date fixée par le Roi. Il est en effet nécessaire d'élaborer un arrêté royal qui prévoit une procédure plus rapide pour l'aide d'urgence et qui doit définir les conditions et les montants maximaux pour certains types de dommages pouvant être octroyés par la Commission. Un délai de trois mois apparaissait dès lors trop court<sup>104</sup>.

Le texte ainsi amendé fut adopté par la commission de la justice le 4 mars 2003 et en séance plénière le 13 mars 2003 et soumis à la sanction royale.

---

<sup>97</sup> Proposition de loi du 3 mai 2000, modifiant la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, 0626/001.

<sup>98</sup> Parallèlement à cette proposition de loi, le même député déposait une autre proposition de loi qui modifiait l'organisation de la Commission, en proposant notamment d'instituer des chambres permanentes, voy. la proposition de loi du 3 mai 2000, modifiant les articles 30 et 34 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, 0625/001. Cette proposition de loi a fait l'objet d'un amendement du gouvernement le 7 juin 2002, voy. *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 0625/002. Ces deux propositions de loi ont été à chaque fois examinées conjointement.

<sup>99</sup> Amendement n° 1 du 7 juin 2002, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 0626/002.

<sup>100</sup> Amendement n° 8 du 16 juillet 2002, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 0626/004.

<sup>101</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, 0626/006.

<sup>102</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, 0626/007.

<sup>103</sup> Voy. le texte amendé par la commission de la justice le 20 décembre 2002, *Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, 1325/6. Ce texte fut adopté tel quel en séance plénière et renvoyé à la Chambre des représentants, *Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, 1325/7.

<sup>104</sup> Voy. l'amendement de Monsieur Erdman, *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, 0626/009.

Il a été publié au Moniteur belge le 22 mai 2003<sup>105</sup> mais n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par le Roi. Cet arrêté royal est actuellement en préparation au Service public fédéral Justice. L'objectif est en réalité de faire entrer en vigueur cette loi en même temps que la loi du 22 avril 2003 portant composition et fonctionnement de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, qui a été également publiée au Moniteur belge du 22 mai 2003 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>106</sup>.

On peut donc se réjouir que, dans le futur, les victimes de la traite puissent avoir accès à la Commission. Celles-ci devront toutefois être en possession d'un permis de séjour à durée indéterminée et devront également satisfaire aux autres conditions prévues par la loi.

La question principale qui se pose dans ce cadre est de savoir comment la Commission interprétera la notion d'acte intentionnel de violence à l'égard des victimes de la traite. En effet, pour pouvoir demander une aide financière à la Commission, il faut que la victime ait subi un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence (article 31, 1<sup>o</sup> nouveau de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres). Or, toutes les victimes de la traite des êtres humains ne sont pas victimes d'un acte intentionnel de violence au sens strict, à savoir par exemple des coups et blessures volontaires, mais la violence qu'elles subissent se manifeste de manière beaucoup plus insidieuse, et est plutôt du ressort de la violence psychologique (intimidation, menaces, privation de liberté d'aller et venir, isolement)<sup>107</sup>.

Dès lors, même si elles n'ont pas été victimes d'un acte intentionnel de violence au sens strict, il n'en demeure pas moins que les victimes de la traite subissent un préjudice psychique indéniable. Ceci peut se manifester sous la forme d'un stress post-traumatique, forme de préjudice psychique qui est évoqué explicitement par le gouvernement dans l'exposé des motifs de son amendement initial<sup>108</sup>. Le fait que les cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent les auteurs pour traite des êtres humains, accordent généralement à la victime un dommage moral en est encore une preuve supplémentaire. Ce type de dommage est expressément prévu par la loi (article 32, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) et regroupe désormais le poste de dommage "souffrances psychiques ou physiques", figurant dans l'ancienne loi (ancien art. 32, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>).<sup>109</sup>

Le Centre a l'intention d'organiser, en collaboration avec les trois centres, une rencontre avec les membres de la Commission, en vue de les sensibiliser à la situation particulière des victimes de la traite.

---

<sup>105</sup> Loi du 26 mars 2003 portant les conditions auxquelles la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide.

<sup>106</sup> Article 12 de la loi qui stipule que celle-ci entrera en vigueur le premier jour du huitième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge.

<sup>107</sup> Nous avons déjà attiré l'attention sur l'importance de prendre en compte ce type de violence dans notre rapport annuel 1998 "Attention aux victimes", publié en mai 1999, pp. 29-30 et dans notre rapport annuel 2000, "Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence", publié en mai 2001, p. 53.

<sup>108</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 0626/002, p. 9.

<sup>109</sup> Dans l'amendement initial du gouvernement (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 0626/002, p. 3 et 11), il était prévu que la commission puisse octroyer une aide notamment pour "le dommage moral résultant de l'invalidité temporaire et/ou permanente ainsi que le *pretium doloris*, ce dernier terme correspondant sur le plan du contenu aux "souffrances physiques ou psychiques". Par la suite, le gouvernement déposa un nouvel amendement (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, 0626/004, p. 3 et 4), visant "le dommage moral, tenant compte de l'invalidité temporaire et/ ou permanente", le justifiant par le fait que "le dommage moral est un terme général et usuel qui englobe également le dommage psychique et physique (le *pretium doloris*). L'ampleur du dommage moral est estimée en première instance sur base de la durée et du taux de l'invalidité temporaire et permanente. Lorsque la souffrance de la victime est exceptionnelle, la commission peut tenir compte de cet élément pour déterminer l'aide financière". C'est cette formulation qui a été finalement retenue.

## **PARTIE III: ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE 2001-2002**

### **1. Quelques chiffres**

Le Collège des Procureurs généraux a autorisé à nouveau les parquets et auditorats du Royaume à communiquer au Centre les décisions rendues en 2001 et 2002. Certaines décisions rendues en 2003 nous ont également été envoyées. Le Centre a également demandé aux centres d'accueil spécialisés de lui faire parvenir les jugements significatifs qui avaient été rendus dans les dossiers des victimes dont ils assuraient l'accompagnement. Enfin, le Centre lui-même s'est constitué partie civile dans certaines affaires.

Nous avons dès lors reçu des autorités judiciaires près de 350 jugements et arrêts rendus sur base de la loi du 13 avril 1995 sur la traite des êtres humains, étant donné que certaines décisions qui nous ont été envoyées ne visaient pas cette problématique (principalement: infractions aux lois sociales uniquement et étrangers poursuivis pour séjour illégal sur le territoire - ce qui représente environ 70 décisions). Parmi les décisions rendues en matière de traite, environ 60 décisions n'apportaient aucune information significative et n'ont donc pas été recensées.

En termes quantitatifs, les décisions rendues en matière de trafic d'êtres humains sont les plus importantes (environ 160 décisions), l'arrondissement de Bruges nous ayant envoyé à lui seul près de 100 décisions! Viennent ensuite les affaires en matière de prostitution (près de 95 décisions) et ensuite l'exploitation économique (environ 35 décisions). Nous analysons ces décisions ci-après au point 2.

Des décisions portant sur de nouvelles problématiques sont également intervenues, que ce soit en matière de marchands du sommeil, de football ou de recrutement pour commettre des infractions. Certaines décisions significatives ont également été rendues en matière d'exploitation domestique. Toutes ces décisions sont examinées de manière plus détaillée au point 3.

### **2. Analyse des décisions rendues en 2001-2002 sur base de la loi du 13 avril 1995**

#### **2.1 Décisions rendues en matière de trafic d'êtres humains**

Sur base des jugements et arrêts analysés, nous avons pu constater que les affaires de trafic constituaient toujours la quasi totalité des décisions rendues à Bruges mais, également celles rendues par la cour d'appel de Bruxelles.

Dans ces affaires, on constate que bien souvent, les personnes poursuivies se limitent à un, voire deux prévenus, les "grands réseaux", étant, quant à eux, malheureusement, trop rares<sup>110</sup>. Par ailleurs, nous avons également relevé que, même si les poursuites ne s'exerçaient qu'à l'égard d'un prévenu, qui n'est bien souvent que le chaînon

---

<sup>110</sup> Voy. notamment Corr. Gand, 28 octobre 2002, 19<sup>ème</sup> ch. (7 prévenus) ; Corr. Gand, 18 février 2002, 19<sup>ème</sup> ch. (10 prévenus); Corr. Bruges, 30 juillet 2001, ch. vac. et en appel: Gand, 6 novembre 2001, 6<sup>ème</sup> ch. (9 prévenus), Corr. Bruges, 28 mai 2002, 14<sup>ème</sup> ch., n° 923 (6 prévenus). Corr. Bruges, 7 mai 2002, 14<sup>ème</sup> ch (n° illisible) (13 prévenus)

final d'une filière internationale, cela n'empêchait pas les juges de constater que celui-ci agissait néanmoins dans le cadre d'une association et de retenir dès lors la circonstance aggravante prévue par l'article 77 bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980<sup>111</sup>.

De manière générale, les juges qui condamnent sur base de l'article 77 bis considèrent que l'abus de la situation vulnérable des personnes véhiculées a consisté à être dépendants des prévenus, que ce soit notamment pour avoir dû verser de l'argent pour leur passage<sup>112</sup>, le fait de ne pas connaître la destination finale<sup>113</sup>, le fait de n'avoir aucune notion de la langue<sup>114</sup> ou encore le fait, pour le prévenu, de conserver les documents de voyage sur lui<sup>115</sup>.

Par ailleurs, le fait que les victimes aient consenti à de telles pratiques n'empêche pas l'abus<sup>116</sup>.

Les juges requalifient parfois les faits sur base de l'article 77<sup>117</sup>, considérant qu'il n'existe pas d'éléments probants permettant de penser que le prévenu aurait usé de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou aurait abusé de la situation vulnérable des clandestins<sup>118</sup>.

<sup>111</sup> Voy. notamment plusieurs décisions rendues par la 16<sup>ème</sup> ch. du tribunal correctionnel de Bruges, 11 mars 2002,, 7 octobre 2002, 18 novembre 2002.

<sup>112</sup> Voy. Corr. Bruges, 7 mai 2002, 14<sup>ème</sup> ch., n<sup>o</sup> illisible: il suffit qu'il puisse être établi que les réfugiés ont payé des sommes d'argent pour leur passage pour pouvoir conclure à l'application de l'article 77 bis; il n'est en outre pas nécessaire que chaque prévenu ait perçu personnellement de chaque clandestin une somme d'argent; il n'est pas non plus exigé que chaque prévenu ait pris part à chaque transport pour être reconnu auteur; dans le même sens: Corr. Bruges, 31 juillet 2002, ch. vac.; Corr. Bruges, 28 mai 2002, 14<sup>ème</sup> ch., Corr Bruges, 7 avril 2003.

Corr. Gand, 28 octobre 2002, 19<sup>ème</sup> ch.: les victimes devaient payer de fortes sommes d'argent pour un voyage de nuit qui s'effectuait, entassés dans l'espace prévu pour la charge du camion;

Corr. Namur, 7 février 2002, 16<sup>ème</sup> ch.; Corr. Turnhout, 2002 (date omise): Les prévenus organisaient le transport vers la Belgique d'étrangers, en leur promettant un travail ou même un revenu mensuel de 500 dollar sans contre prestation. Les victimes ont vendu leurs biens et laissé leurs enfants derrière elles, espérant trouver en Belgique ce que les prévenus leur avaient promis. Elles ont dû payer 2000 dollars, ce qui excédait fortement le prix du voyage et du visa. Une fois en Belgique, les prévenus leur indiquaient comment s'inscrire en tant que demandeur d'asile et comment obtenir illégalement un soutien du CPAS. Par ailleurs, les victimes, au lieu d'obtenir le travail promis, atterrisaient dans l'illégalité et étaient dans l'impossibilité, vu l'absence de fonds, de rentrer dans leur pays d'origine.

<sup>113</sup> Bruxelles, 26 septembre 2001, 13<sup>ème</sup> ch.

<sup>114</sup> Bruxelles, 23 janvier 2002, 13<sup>ème</sup> ch.; Bruxelles, 19 juin 2002, 13<sup>ème</sup> ch.

<sup>115</sup> Bruxelles, 30 octobre 2002, 13<sup>ème</sup> ch. ; Corr. Charleroi, 12 août 2001, ch. vac.: le fait de priver le candidat immigrant de son seul document d'identité pour éviter qu'il ne tente de se séparer du « passeur » constitue un moyen de pression, une forme de contrainte telle que visée par la loi. Ainsi, la liberté du candidat immigrant est réellement entravée.

<sup>116</sup> Bruxelles, 27 mars 2002, 13<sup>ème</sup> ch. : l'argument du prévenu selon lequel l'étranger déclare ne pas se considérer comme victime et qu'il était lui-même demandeur est considéré par la cour comme non relevant. Ceci n'élimine pas l'abus, étant donné que "se considérer" est une impression subjective qui n'exclut pas que l'abus mentionné ait bien eu lieu. En outre, le fait que la victime ait été demandeuse n'exclut pas qu'on ait exploité sa situation précaire, d'autant plus que le prévenu s'est fortement enrichi en l'assistant. Gand, 26 juin 2002, 8<sup>ème</sup> ch. (appel de Corr. Gand, 18 février 2002, 19<sup>ème</sup> ch): la Cour souligne que ce n'est pas parce que les victimes- qui, en raison de fausses attentes de meilleures conditions de vie étaient tombées dans une situation de dépendance et formaient une proie facile pour les trafiquants d'êtres humains- ont consenti à de telles pratiques que les actes ainsi posés perdaient leur caractère punissable.

<sup>117</sup> Pour rappel, cette disposition réprime le fait d'aider un étranger à entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, sans qu'il soit question de contrainte ou d'abus.

<sup>118</sup> Voy. not. Bruxelles, 11 avril 2002, 12<sup>ème</sup> ch.; Bruxelles, 6 novembre 2002, 13<sup>ème</sup> ch.: un des clandestins n'a pas dû, contrairement à ses affirmations, vendre sa maison pour payer son voyage; en outre, les époux respectifs des clandestins les attendaient depuis plusieurs mois en Belgique, l'un d'entre eux étant même



Les circonstances aggravantes d'activité habituelle et d'association sont parfois retenues, les juges se basant notamment pour ce faire sur les déclarations des prévenus et/ou des victimes<sup>119</sup>, sur le relevé des communications téléphoniques du (des) prévenu(s)<sup>120</sup>, ou encore sur le fait que les clandestins possédaient le numéro de téléphone du prévenu<sup>121</sup>.

## 2.2 Décisions rendues en matière de prostitution

En matière de prostitution, les poursuites et condamnations ont lieu principalement sur base de l'article 380 du code pénal, très souvent accompagnées de la circonstance aggravante d'usage de la contrainte ou d'abus de la situation vulnérable (article 380, §3 du code pénal), et le cas échéant de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les juges accordent toujours autant d'importance aux déclarations des victimes<sup>122</sup>, corroborées la plupart du temps par d'autres éléments du dossier (écoutes téléphoniques, perquisitions, etc...) <sup>123</sup>.

---

présent à l'aéroport pour accueillir son conjoint; Gand, 15 avril 2002, 6<sup>ème</sup> ch.: en l'espèce il s'agissait pour les prévenus de faire venir illégalement sur le territoire belge des membres de la famille et des amis; Corr. Bruxelles, 10 septembre 2002, ch. vac.: la "victime" a déclaré n'avoir subi aucune violence, menace ou contrainte et n'avait pas dû payer pour son voyage.

<sup>119</sup> Gand, 6 novembre 2001, 6<sup>ème</sup> ch.

<sup>120</sup> Corr. Namur, 7 février 2002, 16<sup>ème</sup> ch.; Corr. Bruges, 28 mai 2002, 14<sup>ème</sup> ch, n°923: le contrôle des communications téléphoniques via le GSM a révélé pas moins de 1957 contacts dans le chef d'un des prévenus.

<sup>121</sup> Corr. Namur, 7 février 2002, 16<sup>ème</sup> ch.; Corr. Louvain, 1er février 2002, 21<sup>ème</sup> ch.

<sup>122</sup> Bruxelles, 30 octobre 2002, 11<sup>ème</sup> ch.: la Cour accorde beaucoup d'importance aux déclarations de la victime, qui avait connu le prévenu en Albanie et entama une relation amoureuse avec lui. Arrivés en Belgique, il la força à se prostituer, lui fournissant de faux documents et l'obligeant, sous la menace, à lui remettre une grande partie de ses gains. La Cour ne prend pas en considération les rétractations ultérieures de la victime dans une lettre écrite au juge d'instruction et devant le tribunal correctionnel, rétractations étant par ailleurs en contradiction avec les propres déclarations du prévenu; Bruxelles, 23 décembre 2002, 11<sup>ème</sup> ch.: Le prévenu a fait venir en Belgique plusieurs femmes albanaises pour les prostituer. La Cour se base sur les déclarations des victimes pour déclarer la prévention traitée par rapport à certaines victimes, établie à l'égard du prévenu, déclarations corroborées par d'autres éléments du dossier tels qu' enquête financière, analyse téléphonique, versements d'argent. La prévention d'exploitation de la prostitution et la circonstance aggravante de contrainte, menaces et abus de la situation vulnérable est également retenue. Il ressort de différents témoignages que le prévenu entretenait des liens étroits avec le souteneur, qu'il aurait conduit à plusieurs reprises les victimes à Charleroi pour les y prostituer, venait régulièrement récupérer leurs gains et donnait des instructions concernant les tarifs à pratiquer. La Cour déclare par ailleurs établies à l'égard du prévenu plusieurs préventions relatives à la possession, garde ou gestion de choses produites par l'infraction alors que celui-ci devait en connaître l'origine, ayant procédé lui-même à de nombreuses reprises à des versements vers l'étranger de sommes d'argent, pour le compte de tiers ; en outre, compte tenu de l'importance des montants transférés et des déclarations de la victime, le prévenu ne pouvait ignorer que cet argent provenait de la prostitution de la victime, d'autant plus que les dates des versements coïncidaient avec la période des activités prostitutionnelles de la victime; Bruxelles, 17 octobre 2002, 12<sup>ème</sup> ch: la victime avait été achetée en Bulgarie, séquestrée en Belgique et forcée à se prostituer; Bruxelles, 3 décembre 2001, 14<sup>ème</sup> ch.: la Cour rejette l'argument des prévenus selon lequel ce serait de plein gré que les victimes auraient exercé leurs activités; Corr. Hasselt, 14 juin 2002, 18<sup>ème</sup> ch.; Corr. Bruxelles, 8 mars 2002, 46<sup>ème</sup> ch.; Corr. Anvers, 4 février 2002, ch. 4C. ; Corr. Charleroi, 8 janvier 2001, 6<sup>ème</sup> ch ..

<sup>123</sup> Voy. notamment Bruxelles, 31 juillet 2001, ch. vac. , 2<sup>ème</sup> sect.: La Cour se base sur les déclarations de la victime et sur d'autres éléments du dossier (tels que la découverte chez les prévenus, de documents d'identité d'autres femmes dont on sait qu'elles se livraient à la prostitution, le fait que la victime a sauté par une fenêtre de 6 mètres de haut pour s'enfuir, le fait que certains prévenus ne peuvent expliquer la

Signalons dans ce cadre que la Cour d'appel d'Anvers<sup>124</sup> a été amenée à réformer une décision du tribunal correctionnel d'Anvers<sup>125</sup>, qui avait acquitté les prévenus, en raison notamment des déclarations contradictoires de la victime concernant la photo d'un des prévenus qui lui avait été à plusieurs reprises montrée parmi une série d'autres photos. La Cour, au contraire, prend en compte la crainte de représailles dont faisait état la victime à l'égard de sa famille restée en Afrique, ce qui explique que lorsqu'on lui montra une première fois une série de photos qui contenaient celle du prévenu, elle se contenta de déclarer que la photo s'y trouvait, sans toutefois vouloir indiquer laquelle c'était. Ce n'est que lorsqu'elle décida de se constituer partie civile contre son exploitateur qu'elle désigna explicitement ce dernier parmi la même série de photos.

Les éléments importants permettant aux juges d'établir les infractions sont les suivants: le fait de prélever ou de percevoir un pourcentage sur les gains des victimes<sup>126</sup>, l'existence de contrainte ou de menaces<sup>127</sup>, notamment par le vaudou<sup>128</sup>, le fait de participer activement à la surveillance de l'activité prostitutionnelle ou encore le fait, pour les victimes, de n'être pas libres de leurs mouvements<sup>129</sup>.

---

provenance de leurs revenus alors qu'ils n'ont aucune activité professionnelle); Corr. Hasselt, 25 octobre 2002, 18<sup>ème</sup> ch.; Corr. Hasselt, 21 décembre 2001, 18<sup>ème</sup> ch.; Corr. Hasselt, 23 février 2001, 18<sup>ème</sup> ch.: les prévenus sont condamnés sur base de l'article 380 du code pénal: le tribunal se base sur les déclarations concordantes des victimes, les déclarations non crédibles d'un prévenu, les biens saisis et les virements financiers importants effectués; Corr. Charleroi, 25 septembre 2002, 6<sup>ème</sup> ch., (confirmé par Mons, 9 avril 2003, 15<sup>ème</sup> ch., sauf en ce qui concerne les peines et la prévention d'organisation criminelle, dont les prévenus sont acquittés): le tribunal se base sur les déclarations des victimes, les observations policières et les écoutes téléphoniques.

<sup>124</sup> Anvers, 30 août 2002, ch. Vac.

<sup>125</sup> Corr. Anvers, 28 mai 2002, ch. 4C.

<sup>126</sup> Mons, 9 octobre 2001, 3<sup>ème</sup> ch.; Corr. Bruxelles, 31 juillet 2002, ch. vac.; Corr. Hasselt, 14 juin 2002, 18<sup>ème</sup> ch.; Corr. Bruxelles, 8 mars 2002, 46<sup>ème</sup> ch.

<sup>127</sup> Corr. Hasselt, 14 juin 2002, 18<sup>ème</sup> ch.: la victime subissait des menaces de mort, ainsi que sa famille; elle était victime de coups si elle ne voulait pas travailler; Corr. Bruges, 30 avril 2002, 14<sup>ème</sup> ch.: condamnation sur base de l'article 380 du code pénal: les victimes devaient remettre leur argent, étaient menacées et frappées; Corr. Bruges, 23 septembre 2002, 14<sup>ème</sup> ch: les victimes devaient travailler 7 jours sur 7, de 13h à 5 ou 6 heures et ne recevaient qu'un repas par jour; Corr. Tongres, 17 janvier 2002, 9<sup>ème</sup> ch.(confirmé par Anvers, 4 décembre 2002, 10<sup>ème</sup> ch. sauf en ce qui concerne la peine, portée de 4 à 5 ans d'emprisonnement): la victime fut séquestrée et frappée et sa famille fut menacée en Roumanie. Corr. Charleroi, 10 décembre 2002, 6<sup>ème</sup> ch.: en ce qui concerne la prévention fondée sur l'article 77 bis, le tribunal souligne de manière intéressante qu'il importe peu de déterminer la mesure dans laquelle les prévenus ont contribué à l'entrée des victimes sur le territoire, dans la mesure où ils ont bien contribué à permettre leur séjour en Belgique, en les accompagnant à l'extérieur en raison de la surveillance qu'il convenait d'exercer sur elles, de leur ignorance de la langue des lieux, en les transportant d'un endroit à l'autre et en leur fournissant de faux documents d'identité. Les jeunes femmes ont fait l'objet de menaces et de moyens de contrainte (notamment interdiction de sortir seules, portes fermées à clef, pressions pour qu'elles se prostituent) et les prévenus ont abusé de la situation vulnérable dans laquelle elles se trouvaient en raison de leur séjour illégal, en se partageant leurs gains, en leur interdisant de sortir et en les contraignant à se prostituer, ce qu'elles ne voulaient pas faire, à tout le moins dans ces conditions.

<sup>128</sup> Corr. Bruxelles, 30 novembre 2001, 46<sup>ème</sup> ch (confirmé par la cour d'appel de Bruxelles le 26 mars 2002, 15<sup>ème</sup> ch.): Le tribunal accorde beaucoup de crédit aux déclarations des victimes qui ont décrit comment elles sont arrivées en Belgique et ont été forcées à se prostituer. Les victimes ont été contactées au Nigéria par des membres de la famille des prévenus, avec la proposition d'aller en Europe pour y travailler. Avant cela, elles avaient été soumises à une cérémonie vaudou, au cours de laquelle du sang et des échantillons de leurs ongles avaient été prélevés, de telle manière qu'elles étaient persuadées qu'elles auraient de graves problèmes si elles n'obéissaient pas. Elles ont voyagé avec un faux passeport qui restait en possession de leur accompagnateur et qu'elles devaient ensuite lui remettre. Elles ont été ensuite forcées à se prostituer à Bruxelles, où on leur a expliqué les tarifs en vigueur et elles étaient obligées de travailler chaque jour, sans jour de repos. Avant de gagner de l'argent pour elles-mêmes, elles devaient d'abord racheter leur liberté. Elles étaient en outre frappées lorsqu'elles ne ramenaient pas suffisamment d'argent (notamment avec une

Parfois de lourdes peines de prison et d'amende sont prononcées<sup>130</sup>. La prévention d'association de malfaiteurs en tant que prévention autonome ou en tant que circonstance aggravante des infractions visées à l'article 380 du code pénal ou à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 est fréquemment retenue.<sup>131</sup> Enfin, il semble que, lorsque c'est possible, les juges continuent à attribuer une partie des sommes confisquées aux victimes pour les indemniser<sup>132</sup>.

---

barre de fer ou des bris de bouteille). Les déclarations des victimes sont corroborées par les documents et les objets trouvés lors d'une perquisition (des sommes d'argent importantes, une sorte de comptabilité des revenus de la prostitution, des objets rituels vaudou, des photos nues des victimes, destinées à servir d'éléments de pression).

<sup>129</sup> Mons, 9 octobre 2001, 3<sup>ème</sup> ch; Corr. Bruxelles, 31 juillet 2002, ch. vac.; Corr. Anvers, 16 décembre 2002, ch. 4C: le principal prévenu, après que les victimes, russes, aient été emmenées en Belgique et placées dans différents appartements, les contrôlait d'abord par des relations sexuelles forcées, et les plaçait ensuite dans différents bars pour y être prostituées. Il recevait en outre l'entièreté de leurs gains qu'elles étaient tenues de lui remettre. Les filles devaient également donner leur passeport et ne pouvaient pas quitter les appartements; Corr. Charleroi, 10 décembre 2002, 6<sup>ème</sup> ch, A.I 7336.: les victimes ne pouvaient pas sortir seules de la maison, et n'avaient pas le droit de refuser des clients. Par ailleurs, ignorant la langue de l'endroit où elles étaient placées, elles ne savaient pas où aller, ce qui facilitait l'abus dont elles ont été victimes, puisqu'elles ne savaient pas se défendre utilement contre le fait, notamment de ne pas conserver le produit de l'activité qu'elles étaient contraintes de pratiquer.

<sup>130</sup> Bruxelles, 19 février 2002, 11<sup>ème</sup> ch: la Cour souligne que les peines de prison ( 5 ans) et d'amende (9915,74 euros) prononcées en première instance et confirmées se justifient en raison du caractère inadmissible de femmes traitées comme un fonds de commerce que l'on achète pour s'enrichir en les forçant sous la violence et la terreur à se prostituer, l'amende étant à la hauteur de profits retirés de l'exploitation de la débauche d'autrui; Bruxelles, 10 octobre 2002, 14<sup>ème</sup> ch.: la Cour confirme la condamnation prononcée en première instance mais aggrave la peine d'emprisonnement de 6 à 7 ans, prenant en considération l'extrême gravité des faits, le mépris manifesté par le prévenu, d'origine albanaise, pour la victime afin de satisfaire son but de lucre, ainsi que la rapidité avec laquelle, malgré la relative brièveté de la période infractionnelle, il a pu trouver les contacts nécessaires afin d'obliger la victime, mineure, à se prostituer et ce, malgré leurs fiançailles célébrées par leurs familles deux ans plus tôt ; Bruxelles, 3 décembre 2001, 14<sup>ème</sup> ch.: la Cour aggrave la peine d'un prévenu, la portant de 7 à 8 ans d'emprisonnement, eu égard notamment au mépris total affiché par le prévenu pour la personne humaine et à l'importance des meurtrissures et humiliations infligées aux victimes.

<sup>131</sup> Bruxelles, 23 décembre 2002, 11<sup>ème</sup> ch.: la Cour déclare la prévention d'association de malfaiteurs établie à l'égard du prévenu, les différents éléments du dossier permettant d'établir l'existence d'une association active dans l'exploitation de la prostitution, celle-ci étant active à la fois au niveau du recrutement, de l'acheminement et de la mise au "travail" de jeunes femmes d'origine étrangère sur le territoire belge. Le prévenu a, dans ce cadre, assuré le transport de certaines jeunes femmes vers la Belgique, en les encadrant dans leurs activités prostitutionnelles et en se chargeant de rapatrier vers l'Albanie une partie des gains en résultant. Il en a tiré un profit financier important, ne pouvant donner d'explication crédible sur les sommes d'argent trouvées chez lui alors qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle; Corr. Anvers, 16 décembre 2002, ch. 4C: la circonstance aggravante d'association est retenue, le tribunal établissant que les activités revêtaient un caractère organisé: un des prévenus faisait venir les victimes sous de faux prétextes depuis la Russie, avec de faux passeports ; les filles voyageaient accompagnées et étaient attendues à leur arrivée par un des prévenus, qui, avec l'aide de plusieurs autres prévenus, les plaçaient dans les différents appartements.

<sup>132</sup> Corr. Bruxelles, 31 juillet 2002, ch. vac.; Corr. Bruxelles, 30 novembre 2001, 46<sup>ème</sup> ch.; Corr. Anvers, 4 février 2002, ch. 4C.

### 2.3 Décisions rendues en matière d'exploitation économique

C'est ici que se posent les plus grands problèmes au niveau de l'infraction traite des êtres humains. On constate en effet que les juges du fond sont difficiles à convaincre et particulièrement la Cour d'appel de Liège qui a élaboré une jurisprudence très en deça de ce qui est visé par l'article 77 bis, à savoir toute forme d'exploitation d'un étranger en situation précaire. Cette jurisprudence peu favorable s'est manifestée dans le cadre de deux affaires, alors que les jugements rendus en première instance avaient retenu l'infraction basée sur l'article 77 bis<sup>133</sup>.

La première affaire concernait une jeune femme guinéenne qui avait été engagée par les prévenus dans son pays d'origine pour venir travailler en Belgique en tant que gouvernante pour s'occuper des enfants, et ce pour un salaire mensuel dérisoire<sup>134</sup>. Une fois arrivée en Belgique, elle fut en réalité employée comme "bonne à tout faire", ne fut payée qu'une fois en 9 mois et ne bénéficiait par ailleurs d'aucune protection sociale. Ses papiers étaient en outre déposés dans un coffre-fort auquel elle n'avait pas accès. La Cour d'appel de Liège<sup>135</sup> estima néanmoins qu'un doute subsistait quant à l'abus de la situation vulnérable de la jeune femme, notamment en raison du fait que les prévenus effectuaient des démarches en vue de régulariser son séjour et qu'elle bénéficiait d'avantages en nature.

Cette affaire a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 janvier 2002, dans lequel la Cour rappelle que des infractions à la législation sociale ne constituent pas automatiquement une violation de l'article 77 bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980<sup>136</sup>.

Peu de temps avant cette affaire, la Cour d'appel de Liège avait, dans un dossier d'horticulture<sup>137</sup>, réservé un sort différent à l'intermédiaire, de nationalité indienne et à l'employeur, de nationalité belge, condamnant l'intermédiaire pour traite des êtres humains, mais pas l'employeur, alors que tous deux avaient été condamnés en première instance. L'intermédiaire procurait à ses compatriotes un emploi auprès de l'autre prévenu et percevait de manière habituelle leur paie, service pour lequel il se faisait également rémunérer. La Cour retient l'abus de la situation vulnérable (art. 77 bis) parce que les compatriotes du prévenu dépendaient entièrement de lui, vu leur situation illégale, leur ignorance des langues de notre pays, ainsi que le fait qu'il transportait certains de ceux-ci sur leur lieu de travail en se faisant rémunérer et qu'il servait d'intermédiaire pour la perception de leur rémunération.

En revanche, la prévention traite n'est pas retenue pour l'employeur, la Cour ne constatant pas d'abus de la situation vulnérable. La Cour se base pour ce faire sur le fait que le salaire perçu (30 000 fb par mois) était modeste mais acceptable et comparable à ce qu'un ouvrier agricole de nationalité belge ne souhaitant pas être déclaré aurait gagné, compte tenu du fait que le travailleur était nourri et logé dans des conditions décentes et qu'il disposait d'une certaine liberté pour organiser son travail, ainsi que d'une certaine liberté de mouvement (il avait pu quitter son emploi quand il l'avait souhaité pour le reprendre ensuite). La cour ne tient cependant pas

---

<sup>133</sup> Pour un commentaire intéressant de ces décisions, voy. P Monville et JF Dister, "Traite des êtres humains, un coup de frein à l'application de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 2002?", *J.L.M.B.*, 2002, p.1629.

<sup>134</sup> Nous avons déjà évoqué cette affaire dans notre recueil de jurisprudence, publié en mai 2002, pp 26-27

<sup>135</sup> Arrêt du 25 avril 2001, 4<sup>ème</sup> ch.

<sup>136</sup> Recueil, mai 2002, p 451 et ss.

<sup>137</sup> Arrêt du 28 février 2001, 4<sup>ème</sup> ch.

compte, et ceci est pourtant indicatif d'un abus, du fait que le travailleur exécutait ses prestations 7 jours sur 7, 10 heures par jour et donc au mépris total de la législation sociale en vigueur.

C'est aussi un sort différent qui fut réservé au transporteur et aux employeurs dans une affaire d'exploitation dans le secteur horeca et de la construction à Bruxelles. Nous avons déjà évoqué cette décision dans la première partie de notre rapport<sup>138</sup>: le transporteur, d'origine bulgare fut condamné pour traite des êtres humains, au contraire des employeurs.

Des condamnations sur base de l'article 77 bis sont néanmoins intervenues, et ce, dans plusieurs secteurs d'activité économique et dans de nombreux arrondissements judiciaires.

Ainsi, en matière d'horeca, une intéressante décision a été rendue par le Tribunal correctionnel de Charleroi<sup>139</sup>. Il s'agissait en l'espèce de cinq restaurateurs poursuivis pour diverses infractions aux lois sociales, deux d'entre eux étant par ailleurs poursuivis sur base de l'article 77 bis. Il s'agit d'une pratique courante dans ce secteur, qui consiste, pour des restaurateurs, à faire venir leurs compatriotes en Belgique, souvent sans documents de séjour valables, pour travailler en cuisine, moyennant logement et nourriture et parfois paiement, mais sans aucune quittance. Un des prévenus est acquitté de la prévention traite au bénéfice du doute. En revanche, le tribunal condamne l'autre prévenu, qui gérait personnellement, ou par intermédiaire, divers restaurants, et qui faisait venir en Belgique de la main d'oeuvre vulnérable (des personnes qui ne sont pas en ordre de documents, qui n'ont pas de logement ni d'attaches en Belgique), notamment avec l'aide de sa belle-mère, fonctionnaire en Chine qui peut lui procurer facilement des papiers. Le tribunal retient le caractère répétitif du comportement du prévenu qui révèle son penchant à profiter de l'état de faiblesse et d'insécurité de ces personnes, et le fait que le prévenu estime qu'il est normal d'avoir recours à de la main d'oeuvre clandestine. Le tribunal prononce une peine de confiscation par équivalent de 2.500.000 FB, sur base de l'article 43 bis, alinéa 2 du code pénal, rappelant qu'une telle peine peut être appliquée pour les avantages tirés de toute infraction et donc également des législations sociale, économique et fiscale.

Le Tribunal correctionnel de Turnhout, a dans deux décisions, condamné certains prévenus sur base de l'article 77 bis, en raison de la durée et du caractère organisé de la mise au travail d'illégaux, du salaire payé mais surtout du fait que les étrangers, en raison de leur situation illégale, ne pouvaient négocier des conditions de travail normales<sup>140</sup>.

Enfin, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné une femme d'origine équatorienne qui exploitait des compatriotes comme femmes de ménage<sup>141</sup>. Les victimes payaient de fortes sommes d'argent ainsi que leur billet d'avion pour arriver en Belgique. Elles disposaient du numéro de téléphone de la prévenue qu'elles contactaient à leur arrivée. Celle-ci les emmenait chez un employeur potentiel en vue d'y travailler comme femme de ménage, pour un salaire horaire de 300 FB, dont elles devaient remettre 100 FB à la prévenue. La prévenue utilisait la menace de la dénonciation comme moyen de pression pour les maintenir sous son autorité.

---

<sup>138</sup> Corr. Bruxelles, 3 janvier 2003, 52<sup>ème</sup> ch., voir ci-dessus partie I, chapitre 1<sup>er</sup>, point 3.2.

<sup>139</sup> Corr. Charleroi, 3 juin 2002, 19<sup>ème</sup> ch.

<sup>140</sup> Corr. Turnhout, 17 décembre 2001 et 31 décembre 2001, 14<sup>ème</sup> ch.

<sup>141</sup> Corr. Bruxelles, 28 juin 2002, 44<sup>ème</sup> ch.

Pour le reste, sans véritable innovation, les juges condamnent sur base de l'article 77 bis lorsqu'il apparaît que les étrangers sont employés pour un salaire inférieur au salaire minimum, sur lequel aucune cotisation de sécurité sociale n'est versé, étant le cas échéant logés dans des conditions indignes et parfois privés de leurs documents d'identité<sup>142</sup>.

Enfin, il convient de mentionner plusieurs décisions rendues en matière d'exploitation domestique, et ce, alors que, dans certains cas, des immunités étaient invoquées. Sachant les abus dont est victime le personnel domestique dans certains milieux diplomatiques et internationaux, on ne peut que se réjouir de ces décisions, même si celles-ci n'ont pas toutes été obtenues devant le tribunal correctionnel sur base de l'article 77 bis mais devant le tribunal du travail, pour non respect du contrat de travail.

Nous les abordons en détail ci-après (voir point 3.5).

### **3. Présentation de quelques décisions significatives**

Un premier jugement concernant un footballeur a été rendu à Mons, tandis que nous avons connaissance de trois décisions en matière de maisons du sommeil.

Par ailleurs, il nous a paru intéressant de présenter quelques décisions portant sur des problématiques particulières, que nous avons retenues parce que l'article 77 bis figurait parmi les préventions.

Enfin, certaines décisions intéressantes ont été rendues en matière d'exploitation domestique, et notamment alors que des immunités étaient invoquées.

#### **3.1 Football : Tribunal correctionnel de Mons, 17 décembre 2002, 10<sup>ème</sup> ch.**

Quatre prévenus, mandataires de deux clubs de football, sont poursuivis pour diverses infractions aux lois sociales et pour violation de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard d'un footballeur étranger. Les deux clubs de football constitués sous forme d'ASBL sont eux-mêmes cités pour être condamnés au paiement des cotisations ONSS et être déclarés civilement responsables de la condamnation des amendes prononcées à charge des quatre premiers prévenus.

---

<sup>142</sup> Corr. Namur, 19 décembre 2002, 13<sup>ème</sup> ch, n° 3037 du répertoire et n° d'ordre 1002; Corr. Liège, 28 juin 2002, 11<sup>ème</sup> ch. bis; Corr Liège, 18 janvier 2002, 11<sup>ème</sup> ch. bis: le tribunal retient la prévention basée sur l'article 77 bis parce que le prévenu connaissait la situation irrégulière de la travailleuse, tout en la faisant travailler sans respecter la législation sociale en vigueur et en la maintenant dans un état de quasi dépendance à son égard (il l'hébergeait avec son fils, lui payait de la nourriture et lui a fait croire qu'il connaissait un juge susceptible de pouvoir lui procurer des papiers). Corr. Bruxelles, 20 décembre 2001, 52<sup>ème</sup> ch, confirmé par la cour d'appel de Bruxelles, 13<sup>ème</sup> ch., le 10 avril 2002: il s'agissait en l'espèce de plusieurs serveuses employées dans un café pour un salaire de misère (1000 FB par jour) pour y travailler 12 heures par jour, sans permis de travail ni de séjour et sous le contrôle des prévenus, étant par ailleurs logées dans des chambres à l'hygiène plus que douteuse. Corr. Hasselt, 28 novembre 2001, 15<sup>ème</sup> ch; Corr. Furnes, 12 mars 2002, 8<sup>ème</sup> ch.: il s'agit d'une décision en matière d'agriculture (cueillette), l'abus consistait à promettre aux illégaux une rémunération qui n'était ensuite pas payée ou payée de manière arbitraire; Corr. Termonde, 5 novembre 2002, 19<sup>ème</sup> ch. (garage) et 22 mai 2002, 18<sup>ème</sup> ch. (restaurant chinois).

Les faits étaient les suivants: le footballeur était arrivé en Belgique le 2 août 1995 avec un visa touristique, valable un mois, et ne disposait plus par la suite d'aucun document de séjour jusqu'à l'octroi du visa qui lui sera accordé du 20 février 1997 au 20 août 1997 (voir ci-après).

Le footballeur avait été engagé par un premier club de football du 15 juillet 1996 au 31 mai 1997 à temps plein, sous statut de sportif rémunéré ou sous contrat de non amateur. Afin d'obtenir une autorisation d'occupation et un permis de travail pour ce footballeur, le club avait omis de dire que celui-ci se trouvait en séjour illégal sur le territoire belge au moment de l'introduction de la demande du permis des travail. En outre, l'autorisation d'occupation et le permis de travail avaient été accordés sur base d'un contrat de travail fictif de sportif rémunéré. Par la suite, pour la saison 1997-1998, le footballeur fut prêté gratuitement à temps plein sous statut de sportif amateur du 15 août 1997 au 30 juin 1998 à l'autre club de football poursuivi, tout en restant affilié et sous contrat avec le premier club de football. Le footballeur se retrouva, peu après son transfert, en séjour illégal car le visa qui lui avait été délivré dans le cadre du premier contrat était arrivé à expiration.

L'auditorat du travail demandait de retenir la prévention traite des êtres humains (article 77 bis), estimant, en ce qui concerne le premier club, que l'engagement de ce footballeur sans autorisation de séjour et en dehors des conditions du permis de travail, en l'obligeant à régulariser son séjour sous peine de rupture, constituait un abus de la position vulnérable de ce footballeur et avait permis le maintien du séjour illégal.

Le responsable du second club était également poursuivi pour traite des êtres humains (article 77 bis), l'auditorat estimant que l'engagement du footballeur sous le statut imposé de sportif amateur, sans le permis de travail et sans autorisation de séjour, constituait un abus de la situation précaire du footballeur et avait permis le maintien du séjour illégal.

Le tribunal n'a pas suivi l'auditorat: il ne retient que les infractions aux lois sociales, (hormis le non paiement de la rémunération dont il acquitte le club<sup>143</sup>), et ce uniquement à l'égard des responsables du premier club de football<sup>144</sup>. Il acquitte l'ensemble des prévenus du chef de la prévention traite des êtres humains aux motifs que ce footballeur est arrivé de plein gré en Belgique le 2 août 1995 par ses propres moyens, sans l'aide des prévenus et sans avoir dû verser une quelconque rétribution, avec un passeport et un visa touristique valable 30 jours. Par ailleurs, le premier club de football a effectué dès mai 1996, époque à laquelle le footballeur s'est présenté à ce club, toutes les démarches nécessaires pour obtenir la régularisation de la situation illégale de ce footballeur, notamment en le faisant inscrire au registre des étrangers, en introduisant une demande de permis de séjour

<sup>143</sup> Le tribunal estime en effet, sur base des documents bancaires, qu'il n'est pas démontré avec certitude que le joueur n'a pas touché le salaire mensuel minimum garanti: il a en effet touché un montant net de 230.374 FB d'août 1996 à mai 1997, plus une prime d'engagement ; un logement, avantage en nature, ainsi que les primes de match et le remboursement des frais.

<sup>144</sup> Le responsable du deuxième club de football est acquitté de toutes les préventions. En ce qui concerne les infractions à la législation sociale, le tribunal argumente de la manière suivante. Le footballeur avait été prêté gratuitement en tant qu'amateur tout en restant sous contrat avec le premier club, auquel il incombait dès lors d'assumer les obligations en matière de législation sociale. En outre, le premier club avait introduit, avant le transfert au second club, une demande de renouvellement du permis de travail pour le footballeur en vue de faire la saison suivante au sein du même club et lui avait fait signer un contrat, même si par la suite, le premier club a renoncé à sa demande de permis de travail, sans en aviser le deuxième club. Enfin, le footballeur a été employé comme amateur par le deuxième club, ne percevant que des primes de match, la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre le joueur et ce club n'étant pas rapportée. En ce qui concerne l'occupation sans permis de travail, le tribunal estime qu'un doute subsiste, qui doit profiter au prévenu: en effet, au moment où le transfert a été convenu (juillet 1997), le joueur séjournait légalement en Belgique et était titulaire d'un permis de travail régulier. Par ailleurs, lorsqu'il a joué pour le deuxième club comme amateur, il était toujours affilié et sous contrat avec le premier club, qui avait en outre introduit une demande de renouvellement de permis de travail.

provisoire, en lui proposant un contrat, un logement et en entreprenant des démarches à la Région wallonne pour obtenir une autorisation d'occupation et un permis de travail B, démarches ayant abouti. Le club obtint en effet une autorisation d'occupation et le footballeur se vit délivrer un permis de travail pour la période du 15 juillet 1996 au 14 juillet 1997, ainsi qu'un visa valable du 20 février 1997 au 20 août 1997.

En ce qui concerne le second club de football, qui engagea le footballeur comme amateur pour la saison 1997-1998 suite à un accord avec le premier club de football, le tribunal estime, sur base du rapport du contrôleur social, que celui-ci a agi en toute bonne foi. En effet, c'est le premier club qui avait introduit une seconde demande d'autorisation d'occupation pour la saison 1997-1998.

C'est à lui qu'il incombait donc d'assurer les obligations en matière de permis de travail et de charges sociales, ainsi que la mise en règle du joueur vis-à-vis des administrations concernées.

Le tribunal estime ainsi qu'il n'est pas prouvé ni que les prévenus ont abusé de la situation illégale du footballeur ni qu'ils aient participé à son entrée dans le Royaume.

## **3.2 Marchands de sommeil**

### **3.2.1 Tribunal correctionnel d'Hasselt, 28 juin 2002, 18<sup>ème</sup> ch.**

Deux prévenus sont poursuivis, le premier sur base de l'article 77 bis §1<sup>er</sup> et § 1<sup>er</sup> bis <sup>145</sup>et le deuxième uniquement sur base de l'article 77 bis §1<sup>er</sup> bis. L'habitation appartenait au deuxième prévenu qui la louait au premier prévenu.

Les prévenus sont tous les deux condamnés pour les préventions qui leur sont reprochées.

Le premier prévenu, d'origine bulgare, faisait venir en Belgique des compatriotes, les hébergeait et intervenait comme intermédiaire pour leur trouver du travail soit dans la construction soit comme volailleux (prévention de l'article 77 bis, §1<sup>er</sup>). D'autre part, il hébergeait chez lui ces mêmes personnes qui, soit, se trouvaient en séjour illégal, soit ne disposaient que d'un permis de séjour à durée déterminée (visa touristique) et ce, dans des circonstances inhumaines, en leur demandant 100 euros par mois et par personne (prévention de l'article 77 bis, §1<sup>er</sup> bis). L'habitation était en effet particulièrement sale, n'était pas appropriée pour accueillir un si grand nombre de personnes; en outre, on était encore occupé à effectuer de réparations à l'immeuble, le toit n'était pas encore complètement recouvert de tuiles, plusieurs fenêtres manquaient, si bien que le bâtiment était ouvert; enfin, le bâtiment était uniquement chauffé à l'aide de chauffages électriques, de sorte qu'il était froid et humide. Il n'y avait pas de sanitaires et la cave était pleine d'eau.

Le deuxième prévenu est condamné sur base de 77 bis, §1<sup>er</sup> bis parce qu'il a loué cet immeuble au premier prévenu, sachant très bien qu'il était inhabitable et a donc permis que des étrangers soient logés dans des conditions inhumaines.

---

<sup>145</sup> Pour rappel, ce §1<sup>er</sup> bis réprime "*quiconque abuse, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal*". La loi-programme du 2 août 2002 est venue modifier ce §, en y ajoutant la location ou la vente d'immeubles.



### 3.2.2 Tribunal correctionnel de Gand, 9 août 2002, ch. vac.

Le prévenu est poursuivi à la fois sur base de l'article 77 bis, § 1<sup>er</sup> bis et sur base de l'article 77 bis, § 1<sup>er</sup>, ainsi que pour diverses infractions aux lois sociales.

Le tribunal condamne le prévenu sur base des deux §§ de l'article 77 bis.

Le prévenu, qui hébergeait dans des conditions déplorables des illégaux, qu'il emmenait travailler ensuite comme jardiniers, percevait pour ce faire une rétribution et ces étrangers devaient en outre lui remettre une partie de leur salaire (article 77 bis, § 1<sup>er</sup>).

Par ailleurs, le prévenu essayait de réaliser un profit anormal en louant, pour 150 euros par mois et par personne, dans des conditions scandaleuses, des petites chambres où s'entassaient 5 personnes ou un grenier non encore achevé où les personnes étaient tenues de dormir à même le sol (article 77 bis, § 1<sup>er</sup> bis).

### 3.2.3 Cour d'appel de Gand, 19 novembre 2002, 8<sup>ème</sup> ch., (appel du jugement précédent)

La Cour confirme la condamnation sur base de l'article 77 bis, § 1<sup>er</sup> mais **acquitte** le prévenu pour l'infraction visée à l'article 77 bis, § 1<sup>er</sup> bis. La Cour estime en effet qu'il existe trop peu d'indications sur le fait que le prévenu avait pour objectif de tirer un profit anormal par la location de chambres à des étrangers. A part un étranger, qui parle d'un loyer à payer, mais qui déclare également n'avoir pas dû le payer jusqu'à présent, aucun des autres étrangers ne déclare avoir dû payer de loyer pour le séjour, la plupart du temps temporaire, chez le prévenu.

En revanche, l'infraction de l'article 77 bis est bien établie et la Cour refuse de requalifier les faits sur base de l'article 77: le prévenu a en effet abusé de la situation vulnérable des étrangers en intervenant comme patron des étrangers, qu'il faisait travailler à son profit: c'est lui qui percevait leur salaire et qui leur en reversait ensuite seulement une partie, sans que ceux-ci aient un quelconque moyen de s'y opposer. Il assurait également le transport de ces étrangers et leur fournissait, contre paiement et pour faire face aux contrôles de l'inspection sociale, de faux passeports grecs.

## 3.3 Recrutement pour commettre des infractions

### 3.3.1 Trafic de drogue: Tribunal correctionnel de Namur, 16 décembre 2002, 16<sup>ème</sup> ch.

Quatre prévenus, d'origine marocaine, sont poursuivis pour trafic de stupéfiants, les trois premiers étant en outre poursuivis également du chef de traite des êtres humains (article 77 bis, § 1<sup>er</sup>). Les trois premiers prévenus sont condamnés pour l'ensemble des préventions.

Le tribunal retient la prévention traite, au motif qu'il est démontré, tant sur base des déclarations des prévenus eux-mêmes que de celles de divers consommateurs interrogés par les enquêteurs, que le premier prévenu a aidé un autre ressortissant marocain à entrer illégalement sur le territoire pour être ensuite contraint de vendre sans relâche des stupéfiants, ayant en outre perdu la liberté d'aller et de venir. La circonstance aggravante d'association est retenue, étant donné que, pour favoriser leur activité criminelle de vente de stupéfiants, les prévenus ont fait entrer sur le territoire belge des ressortissants marocains en situation illégale en leur faisant

miroiter un éden (travail honnête bien rémunéré, mariage avec une femme belge,..). Les deuxième et troisième prévenus ont eux-mêmes contribué à ce système puisque, une fois embrigadés, ils sont devenus eux-mêmes des chevilles ouvrières de l'association, le premier prévenu tenant lui, le rôle de dirigeant.

### **3.3.2 Vol: Tribunal correctionnel de Turnhout, date illisible**

Les prévenus sont condamnés sur base de l'article 77 bis, §1er: ils faisaient venir en Belgique des jeunes filles en leur promettant un travail comme femme de ménage, pour les obliger ensuite à commettre des vols, abusant de ce fait de leur situation illégale.

### **3.4 Mariage blanc: Tribunal correctionnel d'Ypres, 13 décembre 2001, 7<sup>ème</sup> ch.,**

Le prévenu principal est poursuivi sur base de l'article 77 bis et, de connexité dans une autre affaire pour d'autres infractions (vols, coups et blessures), en même temps que 3 autres prévenus.

Le tribunal acquitte le prévenu de la prévention fondée sur l'article 77 bis. En effet, s'il a pris l'initiative de régler pour une jeune marocaine un mariage blanc avec une connaissance de son frère, le tribunal ne constate pas l'existence de manœuvres frauduleuses, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte à l'égard de la jeune femme, qui est venue de sa propre volonté en Belgique et a elle-même proposé un mariage blanc.

Le tribunal constate aussi que la jeune femme ne se trouvait pas dans une situation vulnérable, étant donné qu'elle avait au Maroc un travail stable. Il estime que c'est la jeune femme elle-même qui, par amour ou portée par d'autres ambitions, a accompagné en connaissance de cause le prévenu en Belgique et s'y est fait entretenir et payée par lui. La liberté de fait d'aller et venir dont elle disposait déjà à cette époque laisse penser encore davantage qu'elle a collaboré de manière tout à fait consciente.

## **3.5 Exploitation domestique**

### **3.5.1 Particuliers**

#### **A. Tribunal correctionnel de Furnes, 13 septembre 2002, 11<sup>ème</sup> ch.,**

Une jeune femme, d'origine malgache, est arrivée en Belgique avec un visa touristique, grâce à un membre de la famille de la prévenue, fonctionnaire international à Madagascar. La prévenue est allée l'accueillir à l'aéroport. Pendant 3 ans, la victime a travaillé chez la mère de la prévenue, jusqu'au décès de celle-ci, pour un salaire mensuel de 10 000 FB et moyennant le gîte et le couvert. Aucune démarche n'a jamais été entreprise pour régulariser sa situation. Elle devait veiller constamment sur la mère de la prévenue, faisait le ménage, le repassage, la vaisselle, donnait à manger à la vieille dame, préparait le dîner. Elle devait en plus faire le repassage pour la prévenue et son fils le week-end. La prévenue exerçait la supervision immédiate sur le travail de la victime, qui sachant qu'elle était illégale sur le territoire, était totalement dépendante de ses employeurs. Le tribunal déclare la prévention traitée établie, en se basant sur les nombreux témoignages de tiers figurant au dossier.

**B. Tribunal correctionnel de Charleroi, 7 octobre 2002, 10<sup>ème</sup> ch. (appel interjeté)**

La prévention de l'article 77 bis est retenue à l'égard d'un couple qui employait une jeune fille au pair comme domestique, celle-ci devant effectuer des tâches relativement importantes (notamment des travaux d'entretien de la maison et du jardin, servir les repas,...) excédant les limites du contrat d'engagement de jeune fille au pair, même si les heures de travail sont difficiles à quantifier. Elle n'a en outre pas reçu ce qui lui revenait en terme de rémunération.

Le tribunal reconnaît la situation vulnérable de la victime notamment dans le fait qu'elle était déracinée, qu'elle n'avait aucune instruction, ne connaissait pas le français, était fort isolée et n'était pas en possession de ses papiers, outre la situation illégale dans laquelle elle se trouvera après le refus des autorités de prolonger son contrat.

**3.5.2 Personnes invoquant une immunité****A. Tribunal du travail de Bruxelles, 20 avril 2001, 4<sup>ème</sup> ch.**

Les demandeurs, un couple d'origine philippine, avaient assigné devant le tribunal du travail leurs ex-employeurs, un diplomate américain, ainsi que son épouse.

Les faits étaient les suivants: le diplomate avait engagé le demandeur comme domestique, dans le cadre d'un contrat de travail écrit à durée déterminée (2 ans), pour un salaire mensuel de 30 000 fb. Son épouse effectuait également un travail domestique et s'occupait des enfants.

Après quelques mois, ils ont été licenciés. Le contrat de travail fut rompu unilatéralement par les employeurs. Les travailleurs n'ont reçu durant leur travail aucun salaire ni aucune indemnité de rupture et les employeurs n'avaient par ailleurs pas veillé au paiement à la sécurité sociale. De plus, la travailleuse était enceinte au moment du licenciement et n'était pas en ordre avec la sécurité sociale et la mutualité. Dès lors, les travailleurs réclamaient le paiement du salaire, les indemnités de rupture, une indemnisation forfaitaire pour licenciement en période de grossesse, des dommages et intérêts pour licenciement arbitraire dans le chef de la travailleuse, et le remboursement des frais médicaux.

Les employeurs objectaient qu'ils disposaient d'une immunité personnelle de juridiction suivant l'art. 31 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques<sup>146</sup>. Ils estimaient dès lors que le tribunal du travail de Bruxelles ne disposait d'aucune juridiction pour examiner l'affaire.

---

<sup>146</sup> Cet article dispose:

1. *L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit:*
  - a) *D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;*
  - b) *D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;*
  - c) *D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.*
2. *L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.*

Le tribunal a rejeté l'argument, suivant ainsi l'argumentation développée par les travailleurs, pour les motifs suivants: la conclusion et la fin des contrats de travail litigieux sont des actes que l'employeur avait effectué en son nom propre et qui ne rentraient pas dans le cadre de sa fonction d'employé diplomatique.

En conséquence, il fallait se référer à l'art 39.2 de la Convention de Vienne, qui stipule que lorsque la fonction d'une personne qui jouit de privilèges et immunités se termine, ces privilèges et immunités cessent d'avoir cours, en ce qui concerne les actes de la vie privée, lorsque la personne quitte le pays<sup>147</sup>.

En l'espèce les fonctions du défendeur comme diplomate en Belgique avaient pris fin et il était retourné aux USA. Le tribunal s'estimait dès lors compétent pour examiner l'affaire.

Le tribunal a également souligné que l'immunité de juridiction n'était qu'une immunité procédurière, qui n'implique pas que les diplomates soient exemptés de respecter les lois du pays accréditaire. Il n'existe qu'un empêchement de procédure aussi longtemps que l'immunité existe.

Les défendeurs invoquaient également le fait que le tribunal devait se placer au moment de l'assignation pour examiner si un agent diplomatique bénéficiait de l'immunité de juridiction, et non pas au moment du traitement de l'affaire, ce que le tribunal estime, lui, contraire à l'objet et au but du traité de Vienne: l'objectif de ces privilèges et immunités n'est pas de favoriser les personnes mais d'assurer que les missions diplomatiques en tant que représentants des Etats puissent fonctionner efficacement. Le tribunal souligne dès lors qu'une assignation qui est signifiée aux défendeurs au moment où ils disposaient encore d'une immunité ne constitue pas en tant que tel l'exercice du pouvoir de juridiction et que ceci ne viole ni l'immunité ni l'inviolabilité du diplomate. Le tribunal estime que la Convention de Vienne exclut d'ailleurs implicitement mais sûrement qu'une assignation constitue l'exercice du pouvoir de juridiction et constituerait une atteinte à l'immunité (art 31.1, 31.4, 32<sup>148</sup>).

Le tribunal constate donc in fine qu'il peut exercer son pouvoir de juridiction au moment du traitement de l'affaire, étant donné que la mission diplomatique du défendeur en Belgique a pris fin et que les défendeurs ont quitté la Belgique. Il a dès lors condamné les défendeurs à verser les sommes réclamées par les demandeurs.

---

3. *Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, et c du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.*

4. *L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant. »*

<sup>147</sup> Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

<sup>148</sup> L'art. 32 prévoit les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'immunité de juridiction.

« 1. *L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.*

2. *La renonciation doit toujours être expresse.*

3. *Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.*

4. *La renonciation à l'immunité de juridiction pour un administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire ».*

**B. Cour du Travail de Bruxelles, 25 novembre 2002 et 28 avril 2003, 5<sup>ème</sup> ch (appel du jugement précédent)**

Les employeurs interjetèrent appel du jugement rendu en première instance par le tribunal du travail. Dans un arrêt du 25 novembre 2002, la Cour confirme la position adoptée par le tribunal du travail au niveau de l'immunité de juridiction et le moment auquel celle-ci doit être prise en compte<sup>149</sup>, et décide une réouverture des débats ultérieure pour statuer sur le fond de l'affaire.

Dans un arrêt du 28 avril 2003, elle confirme la décision rendue en première instance sur le fond de l'affaire, sauf en ce qui concerne le paiement d'une indemnisation en raison de la grossesse, qu'elle déclare non fondée parce que non cumulable avec l'indemnité de licenciement abusif, et le montant des frais médicaux, qui sont quelque peu réduits.

**C. Tribunal correctionnel de Bruxelles, 16 mai 2003, 44<sup>ème</sup> ch.**

Les deux prévenus sont poursuivis sur base de l'article 77 bis, pour diverses infractions aux lois sociales et pour fabrication et usage de faux documents.

Les prévenus estimaient les poursuites irrecevables, invoquant une immunité de juridiction. Le tribunal ne les a pas suivis. En effet, le prévenu B. invoquait tout d'abord bénéficier d'une immunité en tant que Premier Ministre de la RDC (République démocratique du Congo) suite aux accords de Sun City du 19 avril 2002. Or, il n'a jamais bénéficié effectivement de ce statut. Il invoquait ensuite qu'il allait entrer en fonction comme vice-président de la RDC, ayant été désigné par son mouvement pour occuper un des postes de vice-président, conformément aux accords de Prétoria conclus en décembre 2002. Le tribunal rejette cet argument, la recevabilité des poursuites s'appréciant au jour où le juge statue et ne pouvant tenir compte d'une situation future.

Quant à la prévenue, elle bénéficiait depuis le 4 novembre 2002 du statut de conseiller économique auprès d'une ambassade et à ce titre, s'était vue accréditée par les autorités belges et délivrer une carte diplomatique. En principe, un agent diplomatique bénéficie d'une immunité de juridiction tant pour les actes officiels que pour ceux relevant de la vie privée. Cependant, l'art 38 de la Convention de Vienne<sup>150</sup> prévoit que lorsque l'agent

---

<sup>149</sup> La Cour se base pour ce faire sur le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, §1<sup>er</sup> de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le droit à une immunité de juridiction ne peut pas limiter le droit d'accès à un tribunal de telle manière que ce droit d'accès soit atteint dans son essence. La limitation du droit d'accès est uniquement acceptable s'il existe un rapport proportionné entre l'objectif poursuivi et les moyens utilisés. Or, la Cour constate en l'espèce que ce n'est qu'après de nombreuses injonctions des employés que les employeurs ont finalement communiqué, lors de la procédure en appel, leur adresse aux USA. Les employés n'avaient donc pas de possibilité réelle d'assignation dans l'état accréditant et le tribunal du travail pouvait dès lors estimer, sur base de l'article 6 de la CEDH, qu'il pouvait exercer son pouvoir de juridiction et prendre connaissance de l'affaire. Par ailleurs, l'immunité des actes posés dans le cadre privé est moins absolue et seulement temporaire, puisqu'elle ne dure que le temps de la mission diplomatique. L'objectif de cette immunité, à savoir le fonctionnement efficace de la mission diplomatique, peut en outre être réalisé tout aussi bien si, après une assignation devant les juridictions belges, la procédure est suspendue, aussi longtemps que dure l'immunité. La Cour constate que de cette manière, un équilibre existe entre le droit d'accès à un tribunal des employés et le droit à l'immunité du diplomate. Dès lors, l'immunité de juridiction ne constitue qu'une exception dilatoire.

<sup>150</sup> L'article 38, § 1<sup>er</sup> stipule en effet que: "*à moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions*"

diplomatique a sa résidence permanente dans l'Etat accréditaire, il ne bénéficie de l'immunité de juridiction que pour les actes officiels de sa fonction, à moins que des privilèges et immunités supplémentaires ne lui aient été octroyés par l'Etat accréditaire.

Or, la prévenue résidait en Belgique depuis 1997, était inscrite au registre de la population en 1998 et disposait d'une carte d'identité pour étrangers délivrée en 1998.

Le tribunal déclare dès lors les poursuites recevables à son encontre également, les faits qui lui sont reprochés ayant été constatés à sa résidence en Belgique bien avant qu'elle ne bénéficie du statut diplomatique et ces faits relevant par ailleurs de la vie privée.

Sur le fond, le tribunal statue étonnamment par défaut. Le conseil des prévenus, quoique présent à l'audience pour les débats, avait toutefois refusé de plaider sur le fond.

Le tribunal déclare notamment la prévention de l'article 77 bis établie, sauf la circonstance aggravante d'activité habituelle. En effet, les prévenus ont introduit illégalement sur le territoire belge les deux victimes, sous le couvert de fausses cartes de membres d'équipage de la société d'aviation appartenant au prévenu. Les prévenus avaient fait venir les victimes afin de travailler à leur résidence en qualité de domestique interne, sans autorisation d'occupation ni de permis de travail.

Le tribunal relève de manière intéressante que, même si les victimes ont quitté volontairement le Congo sur invitation de leur employeur pour travailler à son service à sa résidence en Belgique, elles furent exploitées économiquement et socialement et ont subi des pressions morales. Les prévenus ont en effet exploité leur personnel en abusant de leur autorité et en profitant de leur situation vulnérable en Belgique, exigeant des heures de prestation démesurées tout en ne leur assurant pas le paiement d'une juste rémunération et en contrôlant leurs allées et venues.

Le tribunal attribue aux victimes, qui s'étaient constituées parties civiles les arriérés de rémunération à titre de dommage matériel et un euro symbolique à titre de dommage moral. Le CECLR, qui s'était également constitué partie civile dans cette affaire, reçoit un euro symbolique.

Les prévenus condamnés par défaut ayant fait opposition au jugement, l'affaire sera réexaminée le 16 janvier 2004.

## **PARTIE IV : LES CENTRES SPECIALISES DANS L'ACCUEIL DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS.**

### **1. Sūrya**

Notre association spécialisée dans l'Accueil, l'Accompagnement et l'Hébergement des victimes de la traite internationale des êtres humains existe depuis 1995.

#### **1.1 La structure**

Ces deux dernières années, notre service a vécu plusieurs changements importants: deux changements de direction, l'installation d'un nouveau siège social et administratif, l'engagement de personnel supplémentaire, une rénovation de la maison d'hébergement. Ces derniers points ont pu être réalisés grâce au nouveau subside octroyé par La Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances.

Notre équipe compte actuellement dix travailleurs: trois éducatrices, cinq intervenantes sociales, une secrétaire comptable et un directeur.

L'image de la réalité « Traite des Êtres Humains » dans notre pays est toujours aussi révoltante à l'heure actuelle. En effet, notre service est sans cesse sollicité par différentes instances en Belgique et plus particulièrement en Wallonie.

Il est important de rappeler que nous ne sommes qu'un service de seconde ligne, nous ne sommes pas sur le terrain pour rechercher d'éventuelles victimes. Nous répondons aux demandes des services de police, de services sociaux, d'avocats, ... (voir ci-dessous).

#### **1.2 Le financement**

A ce jour, nous nous posons toujours des questions primordiales quant à la réelle volonté de l'Etat belge de lutter efficacement contre la traite des êtres humains et plus particulièrement quant au volet humanitaire de cette lutte. Nous ne soulignons pas ici les intentions politiques mais bien la volonté financière de donner un cadre clair et précis quant au financement des trois centres d'accueil.

Cette année 2002, nous avons bénéficié de :

- Région Wallonne : 2 équivalents temps plein « primes » ainsi que 3 ½ équivalents temps pleins suite à la reconnaissance en tant que « maison d'accueil » par le ministère des affaires sociales.
- côté fédéral, via la Loterie Nationale, nous avons reçu une subvention de 123.946,76 euros, ainsi que 147.000 euros du ministère de l'emploi et du travail.

Ces subsides nous ont permis de stabiliser la situation financière actuelle de l'association et d'offrir un accueil respectueux aux personnes. Nous avons pu engager du personnel supplémentaire et permettre à chacun de bénéficier de conditions et d'outils de travail nécessaires. La liquidation de certains subsides, différée de plusieurs mois, ainsi que la pérennité de ceux-ci sont encore des difficultés à gérer au quotidien.

Au sein de la maison d'accueil, nous avons pu effectuer différents travaux et aménagements :

- \* renouvellement de la literie et achat de garde-robes individuelles,
- \* rénovation complète de la cuisine (évier, cuisinière, frigos, congélateurs,...),
- \* aménagement de la salle à manger (nouvelles table et chaises, armoires individuelles fermant à clés, ...),
- \* aménagement de la salle de séjour (nouveaux divans),
- \* décoration de l'ensemble de la maison,
- \* rafraîchissement des peintures des différents lieux de vie individuels et communautaires,
- \* rénovation des sanitaires,
- \* ...

Mais également le déménagement vers de nouveaux bureaux rue Trappé avec :

- \* installation des bureaux,
- \* informatisation du service,
- \* mise en place d'une nouvelle installation téléphonique,
- \* ...

Ces subsides nous ont donc permis de réaliser plusieurs projets de rénovation, d'aménagement et d'engagement de personnel.

Néanmoins, un problème crucial se pose toujours dans la régularité des paiements anticipatifs de ces subsides et sur la pérennité de ceux-ci. Est-il réaliste de demander de construire un projet d'avenir avec des personnes en souffrance sans savoir si demain le service pourra toujours assurer sa mission première : accompagner les victimes de la traite des êtres humains ?

Notre pays est bel et bien précurseur dans la prise en charge des victimes mais ne serait-il pas temps de finaliser ce projet en assurant un avenir clair et précis pour les centres d'accueil et ce, pour une période plus longue qu'un an au maximum ?

### **1.3 Quelques chiffres**

De 1995 au 31/12/2002, notre association a été mise en contact avec 582 personnes.

En 2002, nous avons rencontré 106 personnes dont 50 ont bénéficié d'une aide de Sürya sous forme soit d'un accueil, soit d'un accompagnement. Sur ces 50 personnes, 33 ont bénéficié d'un hébergement dont 2 bébés et une épouse.



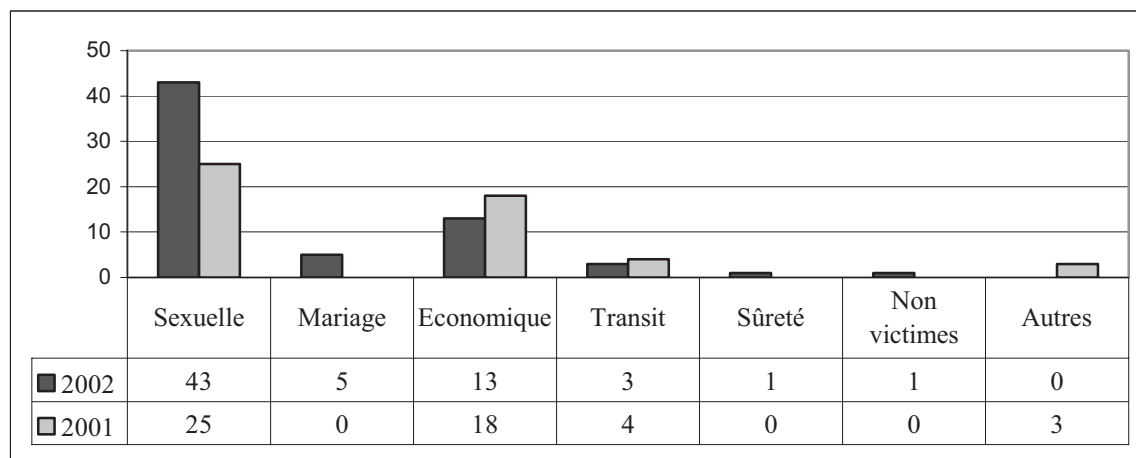
En plus des 50 personnes nouvellement accompagnées, 92 étaient déjà suivies par nos services. Au total, nous avons donc accompagné 142 personnes différentes.

#### **Pays d'origine des 50 personnes nouvellement accompagnées en 2002**

Albanie	5
Bielorussie	1
Bulgarie	2
Géorgië	1
Moldavie	2
Pologne	2
Roumanie	6
Russie	2
Ukraine	4
Kazakhstan	1
Chine	10
R.D. Congo	4
Guinée	1
Maroc	2
Nigeria	3
Niger	1
Sierra Leona	2
Equateur	1

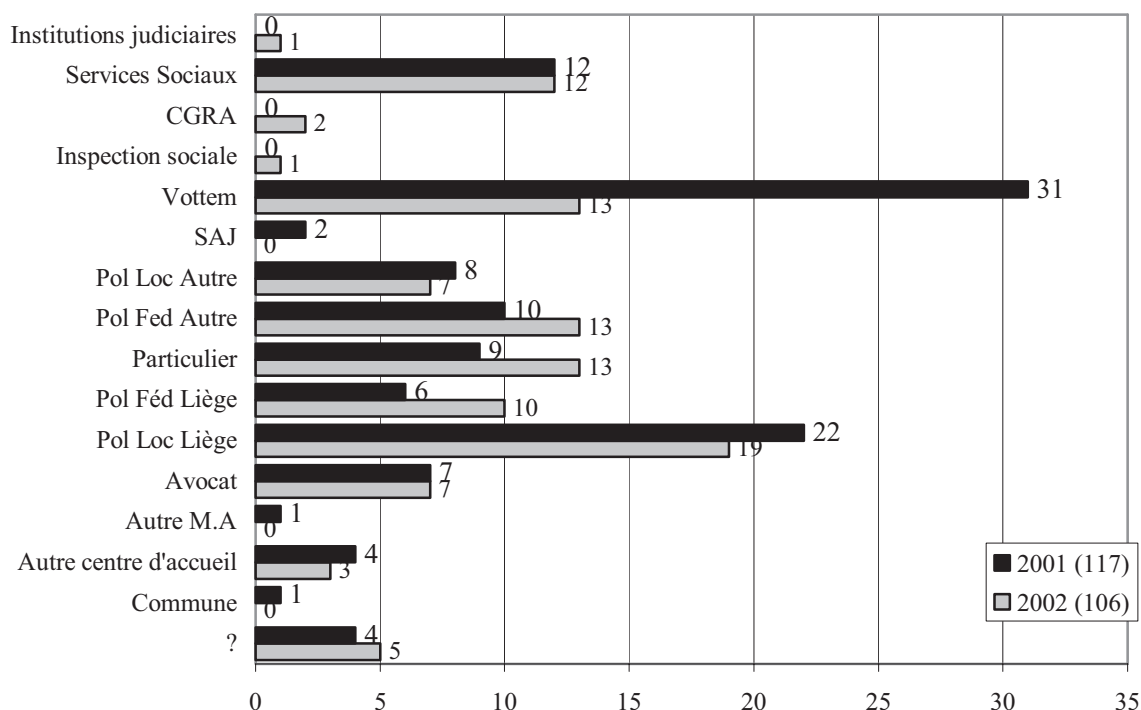
Nous pouvons constater que 25 personnes sont originaires d'Europe, 11 d'Asie, 13 d'Afrique et 1 d'Amérique Latine. Donc, plus de 50% des personnes nouvellement accompagnées proviennent toujours de l'Europe de l'Est.

### Secteur d'exploitation des personnes nouvellement accompagnées en 2002



L'exploitation sexuelle ne représente plus que 50 % des personnes accompagnées (65% en 2001). Durant le début de l'année 2002, le centre fermé pour illégaux de Vottem a cessé d'accueillir les femmes. Dès ce moment, nous avons remarqué une forte diminution des demandes qui émanaient prioritairement de femmes victimes d'exploitation sexuelle.

### Services de premières lignes



A la lecture de ce graphique, nous pouvons effectuer plusieurs constatations :

- Les différents services de Police font partie des principaux partenaires de notre institution.  
Pour info : Suite à la réforme des polices, nous avons décidé de mettre en place une information à destination des différentes zones de polices locales et des sections spécialisées de la police fédérale. Cette information va se dérouler durant le second semestre 2003.  
Forts de notre expérience, nous avons mis en place des contacts privilégiés avec certains services ainsi que des réunions d'évaluations semestrielles. (Police locale et fédérale de Liège).
- Comme cité précédemment, beaucoup moins de personnes arrivent via le centre fermé pour illégaux de Vottem (C.I.V.) en fonction des changements internes subis au centre.
- Les services sociaux, les avocats, les particuliers sont des intermédiaires à part entière entre notre service et les victimes potentielles. Il est primordial que ces acteurs de première ligne reçoivent une information claire et précise sur le mandat de nos travailleurs sociaux.

Malheureusement, nous ne pouvons que constater l'ampleur toujours croissante de la problématique traite des êtres humains et ce malgré les efforts réalisés par les différents acteurs (polices, parquets, ONG, ...). Le crime organisé doit être traqué, démantelé, condamné par les autorités judiciaires de notre pays. La lutte ne saurait passer que par des condamnations et amendes lourdes au niveau pénal. L'accompagnement offert par les centres d'accueil doit rester de qualité et ce avec UN subventionnement structurel et adéquat pour chacun des trois centres compétents en Belgique. Il est important de réfléchir sur la capacité d'accueil des centres spécialisés.

## **2. *Payoke et Asmodee en 2002***

Alors qu'à sa constitution, en 1987, Payoke v.z.w. visait principalement à représenter les intérêts des prostitué(e)s du quartier de Schippers à Anvers, l'association s'est récemment spécialisée dans le suivi ambulatoire de victimes de la traite organisée et internationale des êtres humains. A l'origine, Payoke a fait un peu figure de 'vilain petit canard' dans le paysage politique et social, mais cette image a changé du tout au tout après la visite remarquable que S.M. le Roi Baudouin a effectuée en nos bureaux en 1992. Depuis lors, Payoke a été officiellement reconnue en Belgique comme centre d'accueil spécialisé, aux côtés de Pag-Asa et de Sürya.

Dans le cadre des liens de collaboration avec ces deux organisations-sœurs et avec le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, Payoke s'efforce de défendre sa propre vision sociale et de gauche, qui privilégie le souci des plus faibles et des victimes ainsi que l'interrogation du monde politique.

On peut ainsi poser la question du degré de concertation entre la politique des différents Ministères qui s'occupent du traitement des dossiers d'étrangers, aussi bien entre eux qu'avec les centres d'accueil.

La politique d'expulsion de l'Office des Etrangers devrait être alignée sur la politique de poursuite des Parquets afin que les victimes reconnues puissent être mieux protégées. Aujourd'hui, il arrive trop souvent qu'une victime soit expulsée parce qu'un dossier judiciaire est classé sans suite, par exemple parce qu'on ne retrouve pas les auteurs de la traite ou du trafic d'êtres humains, qui ont disparu dans la nature au cours de l'instruction.

Une autre question que le personnel d'accompagnement de Payoke est souvent amené à se poser est celle du risque de confusion qui existe entre le statut des victimes accompagnées de la traite des êtres humains, qui bénéficient d'un droit temporaire de séjour parce qu'elles apportent leur collaboration à une enquête judiciaire, et la situation des "repentis". Il en résulte non seulement un risque de voir la législation en vigueur être vidée de son contenu, mais aussi et surtout un risque d'infiltration par le milieu mafieux.

Payoke travaille actuellement à la mise au point, par et pour ses collaborateurs, d'un code de déontologie tenant compte des risques croissants pour la sécurité des victimes et des collaborateurs eux-mêmes, d'après l'expérience qui est faite par toute une série d'ONG dans le monde.

L'un de ces dangers est celui de la criminalité informatique. Par exemple, la mise en ligne de bases de données peut attirer des pirates animés de mauvaises intentions.

Un autre risque pour la sécurité est celui d'une infiltration par la criminalité organisée. En effet, celle-ci prend notamment pour cible des refuges comme Asmodee, notre propre maison spécialisée dans l'accueil de femmes victimes de la traite des êtres humains.

L'équipe ambulante de l'association Payoke proprement dite travaille principalement dans deux domaines: d'une part le suivi administratif et juridique des victimes de la traite des êtres humains, et d'autre part l'accompagnement (très important) sur le plan psychosocial.

Cet accompagnement des victimes se heurte actuellement à une série de problèmes graves. L'un des obstacles est l'absence d'un accueil spécialisé de première ligne dans le cadre du fonctionnement des services de police. Un tel accueil existe pourtant dans un pays comme l'Albanie, où les postes de police sont équipés de petits espaces permettant d'accueillir des victimes de la traite des êtres humains.

L'accueil de crise lui-même est en crise. Pour toute une série de raisons, il tend à être démantelé, ce qui nous pose d'énormes problèmes de fonctionnement. Une victime qui séjourne dans un refuge peut, faute d'un accueil durant les premiers jours, se retrouver face à des problèmes administratifs avec un CPAS, par exemple. En vertu de la loi sur les CPAS, c'est en effet la première commune à laquelle un étranger est attribué qui est tenue de lui fournir une aide. L'absence d'un accueil de crise implique donc des problèmes administratifs.

Une autre difficulté est liée au manque criant de places d'accueil, principalement pour les hommes qui sont victimes de la traite et du trafic d'êtres humains. Le problème se pose avec une acuité particulière dans l'arrondissement d'Anvers. Souvent, des victimes qui sont suivies par Payoke doivent être hébergées loin du siège de l'association, ce qui entraîne pour les collaborateurs des déplacements importants ainsi qu'une foule de complications administratives, notamment par rapport à la compétence territoriale des CPAS dont il a été question plus haut.

En 2002, Payoke a traité au total 204 dossiers de bénéficiaires de 40 nationalités différentes. Il s'agissait principalement de personnes qui avaient été victimes d'exploitation sexuelle (111), d'exploitation économique dans les secteurs de l'horeca et du sport (59) et de trafic d'êtres humains (27). Il y a aussi eu un cas de mariage blanc.

Outre Payoke, une autre asbl déjà citée, Asmodee, assure l'accompagnement résidentiel de victimes (surtout des femmes) de la traite des êtres humains dans le refuge du même nom. Une équipe motivée d'intervenants professionnels et bénévoles prend en charge l'accueil matériel et le suivi des victimes sur le plan administratif et psychomédical. On s'efforce, par toute une série d'activités extérieures, d'aider les bénéficiaires à retrouver leur joie de vivre et leur équilibre psychologique. Asmodee dispose de 10 places pour accueillir des victimes de la traite des êtres humains. Le taux d'occupation s'est élevé à 78,71 % en 2002 et la durée moyenne de séjour à 44,89 jours.

Les asbl Payoke et Asmodee mettent systématiquement leur expertise à la disposition d'étudiants-stagiaires. Douze d'entre eux ont participé aux activités en 2002. Payoke – Asmodee a également créé en 2002 une bibliothèque et un centre de documentation, qui est ouvert au public le mercredi après-midi.

En outre, plusieurs cours et formations externes ont été organisés et Payoke a pris part à un grand nombre de projets internationaux d'étude et de recherche.

Citons entre autres:

- le projet Hypokrates concernant la découverte de mécanismes et de profils relatifs à la traite des êtres humains dans le cadre d'une étude comparative entre la Belgique, les Pays-bas et l'Italie ;
- le CCEM: un projet de diffusion de matériel informatif relatif à la traite des êtres humains qui est stimulé en Grèce, au Royaume Uni et au Portugal ;
- Health Issues, qui traite des aspects sanitaires liés à la condition de victime de la traite des êtres humains ;
- Peruga, une étude comparative des procédures de séjour en Italie et en Belgique ;
- Tampep, qui réalise une étude sur l'influence des facteurs politique locaux sur la situation des "migrant sex workers" ;
- Marginalia, qui cherche à créer une base de données des modèles d'aide et d'intervention face à des situations d'inégalité des chances ;
- Femmigration, qui établit un inventaire des différentes législations et pratiques juridiques européennes relatives aux "migrant sex workers" destinées à servir d'outil de prévention contre la traite des êtres humains.

En plus de toutes ces activités, Payoke a toujours maintenu les liens avec la communauté locale dans le quartier du Schippers à Anvers, entre autres grâce à la réussite du 'projet café' pour les habitants du quartier.

Payoke et Asmodee se portent bien. Année après année, les graines qui avaient été semées par les fondateurs, dont la présidente de notre Conseil d'administration, madame Patsy Sørensen, ont donné naissance à des arbres vigoureux qui offrent refuge et sécurité à une population bigarrée d'oiseaux migrateurs qui se sont égarés chez nous.

### 3. *Pag-Asa*

Déjà huit ans que Pag-Asa participe dans cette lutte qu'est la traite des êtres humains...en 2002 357 personnes ont été signalées à Pag-Asa : ce nombre a encore augmenté par rapport à l'année 2001 . Les services sont davantage sensibilisés par ce problème et les renvois vers les centres sont mieux ciblés qu'auparavant...73 nouvelles prises en charge ont été acceptées et au total 199 victimes étaient accompagnées durant l'année 2002. Le travail des cellules est considérable et intensif : nous avons pu également compter sur l'engagement de personnel pour renforcer l'équipe et sur un financement fédéral grâce au soutien de Madame la Ministre Onkelinx.

La qualité de l'accompagnement s'est ressentie au vu du peu de disparitions constatées en 2002 : les victimes plus encadrées ont pu faire confiance et se sont senties en sécurité.

En ce qui concerne notre cellule juridique, celle-ci a aussi suivi un grand nombre de dossiers : au total 199 victimes ont été suivies en 2002 et 143 accompagnements étaient toujours en cours fin 2002. Nous notons également 14 affaires qui sont passées devant les tribunaux néerlandophones et 10 affaires devant les tribunaux francophones. Des affaires qui concernent des situations d'exploitation sexuelle, économique et des cas de trafic. Cependant, nous constatons aussi que 12 dossiers n'ont pas donné lieu à une issue positive en 2002 soit suite à des classements sans suite soit suite à des non-lieu devant la chambre du Conseil.

Pour ce qui est de l'aspect administratif, nous comptons 24 régularisations définitives de victimes en 2002 soit dans le cadre de la campagne de régularisation, soit dans le cadre de la procédure traite, soit dans le cadre de la procédure STOP ou encore suite à un mariage avec un belge.

Nous tenons à mentionner les points qui sont encore à travailler au niveau juridico-administratif :

- dans un certain nombre de cas, Pag-Asa et/ou la victime , comme parties lésées officiellement reconnues, n'ont pas été informées du fait que l'affaire allait passer devant le tribunal. Par conséquent, ces procès ont eu lieu sans que Pag-Asa et/ou la victime aient pu éventuellement se constituer partie civile.
- Devant les Chambres francophones du tribunal correctionnel de Bruxelles, certaines affaires pour lesquelles il n'y avait pas ( ou plus) de suspects en détention préventive ont été reportées lors de la première audience à des dates parfois très lointaines. Ceci étant la conséquence des retards récurrents auprès de ces Chambres. Pour les victimes de la traite humaine, un tel délai alimente les incertitudes sur leur séjour ; elles ne sont prises en considération que s'il y a eu condamnation. En outre, cela induit chez les victimes le sentiment que leur affaire n'est pas prise au sérieux.
- Tant au niveau du Parquet que de l'Auditorat du Travail de Bruxelles, il nous a été signalé en 2002 que d'anciens dossiers « furent perdus » et ensuite retrouvés pour ensuite être classés sans suite. Pour un des dossiers traité par l'Auditorat du Travail, il nous avait pourtant été présenté dès le départ comme un dossier prometteur. On peut donc se demander dans quelle mesure la perte de ce dossier a pu contribuer à son classement.

- En 1999, à l'initiative des trois centres spécialisés et du Centre pour l'Égalité des chances et la Lutte contre le Racisme, une proposition avait été faite de modifier un certain nombre de dispositions de la circulaire du 13 janvier 1997. A ce jour, nous attendons encore l'approbation des différents ministres et la publication des modifications dans le Moniteur belge.

## **Perspectives futures**

### **A. L'investissement de Pag-Asa au niveau européen**

En 2003, Pag-Asa poursuivra très certainement son engagement dans des projets européens et sa sensibilisation envers les instances européennes.

Le projet DAPHNE mené en 2001/2002 nous a enrichi d'une expérience intéressante au niveau non seulement de la collaboration avec des institutions européennes mais aussi et surtout dans le cadre de partenariat avec des organisations dans d'autres pays européens: la problématique entraîne une mobilisation de l'Europe et, parallèlement, fait naître des tensions quant à l'interprétation donnée à la traite des êtres humains...Toujours pas d'harmonisation au niveau des diverses formes dont relèvent la traite: le "trafic des personnes" n'est pas repris comme une forme de traite dans certains pays européens ainsi que dans la définition de l'Europe...alors qu'en Belgique les personnes trafiquées ont accès à la procédure et au statut de victime de traite sous certaines conditions;

Plusieurs pays européens ont aujourd'hui mis en place une procédure relative à la protection des victimes de traite et ont légiféré dans le domaine des poursuites des trafiquants. Il restera maintenant à évaluer les meilleures pratiques. Longtemps la Belgique fut un des pays parmi les premiers à avoir instauré une procédure relative à la protection des victimes et son expérience a servi de modèle à plusieurs autres pays européens: dans les années à venir il sera primordial de se remettre en question en s'informant et évaluant les procédures récentes mises en place dans nos pays voisins.

D'où aussi l'investissement nécessaire de notre personnel dans les formations, séminaires, colloques et réunions européennes, la réflexion et l'échange d'expériences avec nos partenaires européens et enfin la sensibilisation de nos autorités en vue de garder la lutte contre la traite dans les priorités judiciaires.

### **B. La reconnaissance du projet d'habitat accompagné**

Depuis début 2002, l'équipe a été renforcée par de nouvelles personnes dont un assistant social qui prend en charge le développement du projet d'habitat accompagné (ex- appartement de transit). Aujourd'hui, Pag-Asa dispose de 7 appartements dans l'agglomération bruxelloise où des victimes sont hébergées. L'accompagnement et la gestion de l'habitat accompagné requièrent un investissement assez intensif: démarches auprès de diverses instances sociales et administratives, auprès de propriétaires, auprès d'organisations financières...Cependant, l'offre ne répond pas à la demande: les difficultés rencontrées à Bruxelles pour accéder à un logement sont nombreuses et de plus en plus les victimes doivent passer par l'habitat accompagné avant d'être réellement indépendantes sur le plan psycho-social, financier et administratif.

Nous nous engageons depuis 2002 vers une reconnaissance de notre travail dans le cadre de l'habitat accompagné: pour cela nous devons d'abord trouver 5 nouveaux appartements dans l'agglomération bruxelloise pour pouvoir héberger de nouvelles victimes de traite dans des conditions acceptables et en leur assurant un suivi psycho-social de qualité. Des démarches en ce sens sont à l'agenda en 2003. Nous espérons toutefois que la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale nous soutiendra dans ce projet et nous permettra alors d'engager un second assistant pour le suivi.

### **C. Le financement structurel des centres : victoire et incertitude**

L'engagement fédéral a vu le jour concrètement en 2002 puisque nous avons pu bénéficier d'un subside annuel du Ministère de l'Emploi et de l'Égalité des chances à raison de 147000 euros. Nous nous en réjouissons et devons certainement cette reconnaissance à Madame la Ministre ONKELINX qui s'est engagée personnellement en faveur du soutien des trois centres spécialisés. En l'absence de ce subside, il aurait été impossible de prendre en charge autant de victimes et de leur assurer protection dans le cadre de la procédure en 2002.

Et malheureusement devons-nous constater que le nombre de demandes croît chaque année...au moment même où les acteurs de terrain, en particulier les services de police, davantage sensibilisés, mènent plus régulièrement des actions envers les trafiquants et exploitants mais n'est-ce pas une grande frustration de se voir entendre " *il n'y a pas de place*" pour telle ou telle victime qui a été mise en confiance après de longues heures de travail?

Le financement des centres doit surtout et avant tout être récurrent: aujourd'hui il n'existe encore aucune certitude quant à un engagement fédéral à long terme.

Nous dépendons chaque année du budget et du changement éventuel de gouvernement: fragilité de tout un travail qui se veut être crédible envers les victimes et la protection que notre pays s'est engagé à lui offrir, fragilité du projet même qui a débuté voilà bientôt 10 ans avec une petite équipe de quatre personnes et quelques volontaires. Le combat pour obtenir un engagement réel de nos autorités se poursuivra dès lors en 2003...



## CONCLUSIONS

Ce rapport annuel plaide pour une approche intégrée des dossiers, qui met à profit l'ensemble de la législation en vigueur.

La rapidité avec laquelle un dossier est traité est un élément important pour le bon fonctionnement d'un Etat de droit. Mais vouloir mettre l'accent de manière trop unilatérale sur un fonctionnement rapide et efficace de la justice peut avoir pour conséquence d'accorder une priorité excessive à des dossiers simples, présentant le moins de ramifications possibles et pour lesquels seuls les intermédiaires seront poursuivis. En effet, de tels dossiers, dans lesquels les suspects peuvent être facilement désignés, peuvent être réglés plus rapidement que des 'dossiers mammoths' beaucoup plus complexes. De plus, le taux d'efficacité d'un dossier simple avec un suspect évident est beaucoup plus élevé parce que la probabilité pour qu'une condamnation soit prononcée est nettement plus grande. Il y a donc un risque que l'instruction se limite à l'entité locale et se contente de poursuivre des auteurs clairement désignés, mais qui n'ont eu qu'une fonction d'exécution. Un autre danger latent est que ce choix stratégique conscient ou inconscient empêche de consacrer suffisamment de moyens matériels et humains à la constitution de dossiers plus complexes.

Si la lutte contre la traite des êtres humains s'oriente uniquement sur l'identification d'intermédiaires tels que des trafiquants, ceux-ci seront toujours remplacés par d'autres personnes prêtes à combler le vide et le carrousel continuera à tourner, et même de manière plus efficace. Car le réseau a ainsi la possibilité de tirer des leçons des erreurs qu'il a commises, de s'adapter et de se renforcer. La lutte contre la traite des êtres humains risque alors de ne plus s'attaquer qu'à des symptômes, l'accent étant mis sur la chasse aux illégaux.

La lutte contre la traite exige donc une approche intégrée, qui étudie la profondeur et la complexité des dossiers et des réseaux afin de mettre en lumière leurs connexions internes et qui procède à des analyses financières des dossiers en vue de toucher le moteur qui fait tourner le système des réseaux.

Cela signifie que la qualité d'une enquête doit se mesurer au degré de profondeur et de complexité avec laquelle elle a été menée, c'est-à-dire à la façon dont elle s'est intéressée aux ramifications qu'un dossier entretient avec une série d'autres dossiers. En effet, certains aspects qui restent mal éclairés dans un dossier traité isolément aident parfois à mieux comprendre des aspects présents dans d'autres affaires. Ainsi, le rôle d'agences de voyages ou de firmes de transport, qui semblent parfois innocentes lorsque l'on examine chaque dossier de manière distincte, peut sauter aux yeux lorsque plusieurs enquêtes sont jointes. Des mécanismes tels que la fraude aux documents et la corruption peuvent également s'insérer dans une telle approche.

Un autre élément qui fait partie de cette approche intégrée est que l'examen des flux financiers suspects doit s'inscrire dans un ensemble dont la traite des êtres humains ne constitue parfois qu'une composante. En effet, la criminalité organisée est aussi une forme de commerce, ce qui implique fréquemment une diversification des activités et des flux financiers. Notre rapport annuel a présenté quelques exemples de ce phénomène. Dans un des cas de traite des êtres humains et d'organisation criminelle à Anvers, une analyse financière a permis de découvrir que le chef mafieux concerné s'était infiltré en profondeur dans le tissu économique du pays d'Europe de l'Est dont il est originaire, et cela au travers de trois secteurs économiques différents, à savoir le tourisme, les sociétés d'autocars et les chaînes de restaurant. Selon un témoin, ce chef mafieux entretient aussi des contacts avec plusieurs autres organisations criminelles et une réunion s'est tenue entre elles pour décider d'une répartition de différentes branches telles que le transport, l'hôtellerie, la prostitution,... Ce témoin a pu lui-même

constater qu'une firme devait payer de l'argent pour pouvoir être protégée et continuer à opérer dans l'un de ces secteurs.

Pour démêler efficacement l'écheveau de la criminalité organisée, il est indispensable d'effectuer une analyse financière des réseaux de traite des êtres humains et de lutter contre les pratiques de blanchiment. C'est le seul moyen qui permettra de s'attaquer aux racines de la criminalité organisée et à ses extensions vers le trafic d'êtres humains. Cela nécessite d'effectuer des choix politiques clairs et de dégager les moyens nécessaires pour que les parquets puissent constituer des 'dossiers mammoths' sur les systèmes de traite des êtres humains et de criminalité organisée et puissent pour cela procéder à des analyses de ces flux financiers. Le blanchiment d'argent dans le cadre de la traite des êtres humains doit devenir une priorité dans la politique de poursuites de la justice.

Enfin, le Centre tient aussi à souligner l'importance de la loi sur les organisations criminelles, en complément à celle sur la traite des êtres humains. La jurisprudence relative à cette loi relativement récente a pu être testée grâce à une série de cas pratiques. Cette analyse a montré qu'on ne trouvait dans ces dossiers que quelques jugements pour lesquels la prévention d'organisation criminelle avait été retenue et que des faits similaires pouvaient être interprétés et jugés de manières très diverses par les tribunaux.

Dans la **deuxième partie** de notre rapport annuel, nous avons abordé et détaillé les nouvelles dispositions légales qui ont été prises récemment en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Il faut se réjouir de ce **qu'au niveau international**, dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, un accord ait pu être trouvé sur la définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par « traite des êtres humains » et sur les actes et mesures que les Etats doivent prendre en vue de lutter contre ce phénomène. En ce qui concerne la protection des victimes, si plusieurs dispositions obligatoires en leur faveur ont été prévues, on peut regretter le fait que restent facultatives les mesures telles que l'aide sociale ou psychologique ou l'octroi d'un permis de séjour. Le « trafic » de migrants a également été défini dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est prévu que les Etats prennent notamment les mesures appropriées pour sauvegarder et protéger les droits des migrants, ainsi qu'une assistance appropriée lorsque leur vie ou leur sécurité a été mise en danger.

**Au niveau européen** également, l'attention s'est focalisée ces dernières années sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. En effet, une décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002. Cette décision-cadre définit les actes tombant sous la qualification « traite des êtres humains ». Les Etats membres de l'Union sont tenus d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre pour le 1<sup>er</sup> août 2004. Quant au trafic de migrants, ce sont une directive et une décision-cadre du 28 novembre 2002 relatives à l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers qui en traitent. A la différence du Protocole contre le trafic illicite de migrants, qui exige un but lucratif pour que l'infraction soit réalisée, la directive et la décision-cadre européennes font une distinction entre l'aide à l'entrée et au transit irréguliers d'une part, qui n'exigent pas, pour être punissables, de but de lucre, et l'aide au séjour irrégulier d'autre part, pour lequel le but de lucre demeure une condition de l'incrimination. Il faut dès lors déplorer le caractère extrêmement large de la définition des infractions concernées. Celles-ci témoignent d'une vision européenne prétextant la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains pour mettre en œuvre une politique particulièrement répressive à l'égard de l'immigration illégale.

En ce qui concerne le sort des victimes, une proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes est toujours à l'étude actuellement.

Si la distinction entre traite et trafic des êtres humains donne lieu à des infractions distinctes en droit, il n'est pas facile en revanche d'en faire la distinction en pratique du point de vue du statut des victimes.

Néanmoins, l'avantage des instruments internationaux et plus spécifiquement des décisions-cadre européennes est qu'elles auront pour effet de rapprocher les législations des différents Etats-membres et donc de faciliter et de rendre plus cohérente la coopération entre eux.

**Au niveau belge, la loi du 13 avril 1995 devra être actualisée** en fonction de ces nouvelles dispositions. La première chose sera de donner une définition de ce qu'il faut entendre par « traite » et « trafic » d'êtres humains. Le Centre avait également fait état des incohérences et difficultés de la loi actuelle dans son recueil de jurisprudence publié en mai 2002. A titre de rappel, relevons principalement les erreurs matérielles, qui entraînent d'importantes conséquences au niveau du droit des centres à ester en justice ; le fait que le consentement de la victime soit indifférent, ce qui n'est pas mentionné explicitement à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que cela figure expressément à l'article 380, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code pénal (embauche en vue de la prostitution), ce qui peut donner lieu à des décisions de jurisprudence contradictoires. Concernant la situation des victimes, le Centre avait relevé les difficultés liées à l'étendue de la capacité des centres à ester en justice, ainsi qu'à leur capacité à ester en justice au nom des victimes. Il y aura lieu également de clarifier la loi sur ces points.

Toujours dans la deuxième partie de notre rapport annuel, nous avons présenté les nouvelles lois qui sont entrées en vigueur en vue de lutter plus efficacement contre la grande criminalité organisée.

Ces mesures visent d'une part à pouvoir protéger les personnes qui souhaitent témoigner dans le cadre d'une enquête pénale sur la grande criminalité organisée, sans devoir craindre des représailles à leur rencontre ou à l'encontre de leur famille. Il s'agit tout d'abord de la **loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins**, qui permet à un témoin, à certaines conditions, de pouvoir bénéficier d'un anonymat partiel (omission de certaines données d'identité) ou complet (identité tenue entièrement secrète). Cette loi n'est cependant applicable qu'aux auditions réalisées par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Nous avons souligné qu'il était regrettable qu'une forme d'anonymat partiel n'ait pas été prévu pour les auditions réalisées par les services de police, sachant que la plus grande partie des auditions effectuées dans le cadre d'une enquête judiciaire sont réalisées par ces derniers, et ce notamment dans les enquêtes en matière de traite des êtres humains. Il y a ensuite **la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés**. Cette loi permet d'octroyer une certaine protection matérielle au témoin qui n'aurait pas bénéficié de la possibilité d'un anonymat. Les mesures de protection prévues sont soit ordinaires (tels qu'un numéro de téléphone secret,..) soit spéciales (relocalisation ou changement d'identité). C'est une nouvelle Commission, la Commission de protection des témoins menacés, qui est amenée à octroyer ces mesures de protection. Il y a enfin **la loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels** qui prévoit notamment la possibilité d'audition à distance pour les témoins menacés ainsi que pour les témoins, experts ou suspects qui résident à l'étranger.

D'autre part, la **loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale** donne des moyens plus étendus aux parquets et aux juges d'instruction afin d'agir sur le cœur de la criminalité organisée, à savoir l'aspect financier. Ainsi, par le biais de la saisie conservatoire par équivalent, il leur est maintenant possible par exemple, de procéder au blocage de comptes bancaires, sans qu'il soit nécessaire que les sommes d'argent qui s'y trouvent soient liées à l'infraction.

Quant au juge du fond, pour certaines infractions (dont la traite des êtres humains) il pourra prononcer la confiscation des actifs qui ont été acquis par le condamné durant les 5 ans précédant le jugement, s'il semble qu'ils sont d'origine criminelle et en lien avec l'infraction pour laquelle l'intéressé est condamné ou d'infractions identiques. Il pourra également décider une dissociation du prononcé, en rendant d'abord son jugement sur la culpabilité et sur les peines principales et en statuant ultérieurement sur la question de la confiscation éventuelle, ceci pour permettre au parquet de mener, postérieurement à la condamnation, une enquête approfondie sur le patrimoine criminel du condamné.

On le voit, les possibilités ne manquent pas, tant pour inciter les personnes qui craignent des représailles à témoigner que pour s'attaquer aux moyens financiers des organisations criminelles. La question qui subsiste est celle de la mise en œuvre effective de ces lois, notamment au regard des moyens humains et matériels qui seront mis à disposition des parquets et juges d'instruction.

En ce qui concerne les **victimes de la traite des êtres humains**, les modifications attendues depuis trois ans aux directives du 13 janvier 1997 sur l'assistance aux victimes de la traite ont enfin été publiées au Moniteur belge. Ainsi, afin d'obtenir des réponses claires et homogènes, les questions posées par l'Office des étrangers au parquet ou à l'auditorat en vue de l'obtention, par la victime, d'un CIRE, sont formulées de manière moins catégorique. Ces questions sont de savoir si l'enquête est toujours en cours et si la personne peut être considérée comme une victime de la traite des êtres humains. Par ailleurs, la déclaration d'arrivée ne peut plus être prolongée qu'une seule fois pour une durée de trois mois si le parquet ou l'auditorat n'est pas encore en mesure de répondre positivement aux questions posées. Enfin, en ce qui concerne les possibilités de régularisation définitive, celles-ci ont été élargies puisqu'une telle régularisation sera possible même s'il n'y a pas eu de condamnation en première instance pour des faits de traite des êtres humains, le réquisitoire du ministère public retenant la prévention traite et les déclarations significatives pour la procédure de la part de la victime étant considérés comme suffisants. Une autorisation de séjour à durée indéterminée pourra également être demandée dans certains cas même lorsque l'auteur n'a finalement pas pu comparaître devant le tribunal et ce, alors que la victime avait activement collaboré à l'enquête.

Il faut encore souligner l'adoption du **nouveau permis de travail C**, dont peuvent bénéficier notamment les victimes de la traite des êtres humains. Ce permis C facilitera la recherche d'un emploi par les victimes puisque les formalités administratives ont été allégées. En effet, seul le travailleur doit introduire la demande, l'employeur ne devant plus entreprendre de démarches. Par ailleurs, en cours d'année, le travailleur peut changer d'employeur sans devoir demander de nouveau permis de travail, ce qui permet aux victimes de la traite d'avoir maintenant accès au travail intérimaire.

Enfin, l'accès à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence a été élargi aux victimes de la traite des êtres humains puisque la nouvelle loi du 26 mars 2003-qui n'est toutefois pas encore entrée en vigueur- stipule maintenant qu'une des conditions pour demander une aide n'est plus seulement le fait d'être de nationalité belge, d'avoir le droit d'entrer et de séjourner légalement en Belgique mais également le fait d'avoir obtenu par la suite de l'Office des étrangers un permis de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête relative à la traite des êtres humains.

**Dans la troisième partie** de notre rapport annuel, nous avons actualisé la jurisprudence et ce, à nouveau grâce à la précieuse collaboration du Collège des procureurs-généraux qui a autorisé les parquets et auditorats à transmettre au Centre les jugements et arrêts rendus en 2001 et 2002. Le Centre a dès lors reçu environ 350 jugements rendus en 2001-2002 et début 2003.

Nous avons pu constater que c'étaient les **affaires de trafic** d'êtres humains qui constituaient la partie la plus importante des décisions rendues sur base de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, principalement à Bruges. Les juges considèrent que l'abus de la situation vulnérable a consisté à être dépendant des prévenus, que ce soit pour avoir dû verser de l'argent, le fait de ne pas connaître la destination finale, le fait de n'avoir aucune notion de la langue ou encore le fait, pour le prévenu, de conserver les documents de voyage sur lui.

En matière de **prostitution**, les déclarations des victimes constituent toujours un élément important dans l'appréciation des juges pour établir les infractions visées à l'article 380 du code pénal et à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarations souvent corroborées par d'autres éléments du dossier tels qu'écoutes téléphoniques ou résultats de perquisitions. Ainsi, la Cour d'appel d'Anvers a été amenée à réformer une décision du tribunal correctionnel d'Anvers qui avait acquitté les prévenus en raison notamment des déclarations contradictoires de la victime. La Cour, au contraire, a pris en compte la crainte de représailles dont faisait état la victime pour expliquer ses déclarations contradictoires.

C'est en matière de **d'exploitation économique** que les juges de fond sont les plus difficiles à convaincre. Dans deux affaires en effet, les juges ont accordé un sort différent aux intermédiaires ou transporteurs, condamnés sur base de l'article 77 bis, alors que les employeurs étaient acquittés. En matière d'exploitation domestique, il faut souligner qu'une décision pénale pu être obtenue alors que des immunités étaient invoquées. Un jugement devant le tribunal du travail de Bruxelles, confirmé par la Cour du Travail, a également été rendu en faveur d'un couple philippin qui avait été employé comme domestique au service d'un diplomate.

Enfin, la prévention de l'article 77 bis a tantôt été retenue tantôt été écartée dans le cadre de problématiques particulières. C'est ainsi qu'un premier jugement dans une affaire de **football** a été rendu mais la prévention de l'article 77 bis n'a pas été retenue. Des décisions sur base de l'article 77 bis, §1<sup>er</sup> bis concernant les **marchands de sommeil** ont été rendues. Ainsi, l'absence d'indications suffisantes permettant d'établir que le prévenu voulait tirer un profit « anormal » par la location de chambres à des étrangers a amené la Cour d'appel de Gand à réformer une décision du tribunal correctionnel de Gand en acquittant le prévenu de cette prévention. **Recruter** des personnes étrangères en situation de vulnérabilité **pour** leur faire commettre des **infractions** tel que le vol ou le trafic de drogue a été considéré comme tombant sous le coup de l'article 77 bis. Enfin, l'article 77 bis n'a pas été retenu dans une affaire de **mariage blanc**.